

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 147
N° 26

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Tiunu 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 281 MAC du 4 juin 1998 portant organisation et désignation des membres de la commission locale de recensement de Polynésie française chargée du dépouillement des élections des représentants des maires et des présidents de groupements de communes au comité des finances locales (C.F.L.) 1186

Arrêté n° 288 FIP du 8 juin 1998 portant répartition complémentaire des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998 suite à la publication des résultats du recensement de la population effectué en 1996 1187

Arrêté n° 292 MIDCR du 10 juin 1998 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement (1re tranche, dotation 1998) attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré 1188

EXTRAITS

Arrêtés n° 284 et n° 285 MAC du 5 juin 1998 portant attribution de subventions sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1998, communes de Faa'a et Papeete, Iles du Vent, dotation forfaitaire 1189

Arrêté n° 286 SG du 5 juin 1998 portant renouvellement des membres du jury chargé de la délivrance du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) 1189

Arrêté n° 287 SATP du 5 juin 1998 constatant l'arrivée à Papeete de M. Bernard Vanese, capitaine de police, matricule 625.410, muté au poste de surveillance du territoire en Polynésie française 1189

Arrêté n° 295 MAFIC du 10 juin 1998 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs 1189

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 98-61 APF du 11 juin 1998 approuvant le bilan de l'application de la Charte de l'éducation 1190

Délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 portant définitions des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification de la perle de culture de Tahiti 1190

Délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti 1193

Délibération n° 98-64 APF du 11 juin 1998 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française	1195
Délibération n° 98-65 APF du 11 juin 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance portant extension et adaptation du régime de l'épargne logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.	1196
Délibération n° 98-66 APF du 11 juin 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance relative au régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer du Pacifique.	1196
Délibération n° 98-67 APF du 11 juin 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance relative à l'organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer	1197

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 782 CM du 12 juin 1998 portant nomination de représentants du territoire auprès de la Société Environnement polynésien (S.E.M.)	1198
Arrêté n° 783 CM du 12 juin 1998 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de l'Université française du Pacifique (U.F.P.), du conseil du Centre universitaire de Polynésie française (C.U.P.F.), du conseil d'administration de l'Institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) du Pacifique et du conseil de l'antenne de l'Institut universitaire de formation des maîtres de Polynésie française ..	1199
Arrêté n° 784 CM du 15 juin 1998 portant modification des arrêtés modifiés n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire et n° 172 CM du 7 février 1992 modifié relatif au prix de certains produits de grande consommation soumis à une concurrence active dans les îles de Tahiti et de Moorea	1199

EXTRAITS

Arrêté n° 781 CM du 12 juin 1998 portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea	1200
Arrêté n° 785 CM du 15 juin 1998 modifiant l'arrêté n° 539 CM du 23 avril 1998 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	1201
Arrêté n° 786 CM du 15 juin 1998 autorisant Mme Luana Amaru épouse Samg Mouit à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit de la terre Maramatahi à Arue, P.K. 7,200, côté mer, commune de Arue.	1201
Arrêté n° 787 CM du 15 juin 1998 autorisant l'Office des postes et télécommunications à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau et à réaliser un empiètement de prospect sur le domaine public fluvial sis au droit de la terre Hamiti (partie) à Raiatea, commune de Uturoa (I.S.L.V.)	1201
Arrêté n° 788 CM du 15 juin 1998 autorisant la S.C.I. Hoe à occuper un emplacement du domaine public fluvial sis au droit de la terre Aptitia dite Vaiofano à Paopao, commune de Moorea-Maiao	1201
Arrêté n° 789 CM du 15 juin 1998 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava (Tuamotu) au profit de M. Tuhoe Tomliniko Tekurio	1201
Arrêté n° 790 CM du 15 juin 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération	1202
Arrêté n° 791 CM du 17 juin 1998 portant cessation de fonctions de MM. Guy Lejeune, directeur de cabinet, et Axel Frogier, chef de cabinet, auprès du ministre des transports.	1203

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 496 à n° 508 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui	1203
Arrêtés n° 509 à n° 511 PR du 18 juin 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui	1207
Arrêtés n° 512 à n° 514 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui	1208

Arrêté n° 517 PR du 19 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative	1208
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 472 PR du 15 juin 1998 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête parcellaire prévue par le code de l'expropriation nécessaire aux travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière Matatia au pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia .	1209
--	------

Arrêtés n° 479 à n° 487 PR du 16 juin 1998 portant habilitation de plusieurs agents du service des affaires économiques à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service.	1209
---	------

Ministère des finances et des réformes administratives**EXTRAITS**

Arrêtés n° 466 PR et n° 467 PR du 15 juin 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	1210
--	------

Arrêtés n° 476 PR et n° 477 PR du 15 juin 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	1210
--	------

Arrêté n° 3765 MFR du 17 juin 1998 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire	1211
--	------

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Arrêté n° 3807 MAA du 17 juin 1998 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières	1211
--	------

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

Arrêté n° 3800 MED du 17 juin 1998 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique au directeur des enseignements secondaires (M. Claude Michellet)	1212
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 470 PR du 15 juin 1998 accordant une subvention à l'Association polynésienne de l'enseignement supérieur (A.P.E.S.), 1er acompte	1213
--	------

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle**EXTRAITS**

Arrêté n° 3738 MEF du 16 juin 1998 modifiant les arrêtés n° 2692 MEF du 29 avril 1998 et n° 3107 MEF du 14 mai 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil pour la commune de Tumaraa	1213
--	------

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

Arrêté n° 3757 MLD du 16 juin 1998 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières	1214
--	------

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

Arrêté n° 3814 MAG du 18 juin 1998 portant levée de l'arrêté n° 7282 MAG du 28 octobre 1997 portant déclaration d'infection de l'élevage de porcs de M. Pierrot Tuaiva (Teavaro, Moorea) par la maladie d'Aujeszky	1214
--	------

Ministère des transports

Arrêté n° 3798 MTR du 17 juin 1998 donnant délégation de signature à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires	1214
--	------

Arrêté n° 3799 MTR du 17 juin 1998 donnant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile. .	1215
---	------

Arrêté n° 3806 MTR du 17 juin 1998 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Louis Savoie, chef du service territorial des transports terrestres	1216
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 21-98 APF/SG du 15 juin 1998 prenant acte de l'élection d'un conseiller territorial au poste vacant au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française	1217
Arrêté n° 22-98 APF/SG du 15 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux aux postes vacants au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française	1217
Arrêté n° 23-98 APF/SG du 15 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des commissions spécialisées de l'assemblée de la Polynésie française	1217
Arrêté n° 24-98 APF/SG du 15 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française	1219
Arrêté n° 25-98 APF/SG du 15 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française	1219
Arrêté n° 26-98 APF/SG du 15 juin 1998 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	1230

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 2 avril 1998 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France interdites de survol. (J.O.R.F. du 5 juin 1998, page 8536)	1231
Arrêté interministériel du 2 avril 1998 portant création d'une zone de contrôle spécialisée associée à l'aérodrome de Mururoa (Polynésie française). (J.O.R.F. du 5 juin 1998, page 8536)	1231
Arrêté ministériel du 6 juin 1998 portant homologation d'un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière. (J.O.R.F. du 7 juin 1998, page 8668)	1232
Décision n° 98-399 du 13 mai 1998 portant reconduction d'un membre titulaire et désignation d'un membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie, à Tahiti. (J.O.R.F. du 11 juin 1998, page 8856)	1232
Convention de financement n° 127-98 du 8 juin 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Papara relative à l'école Taharuu maternelle (construction d'un restaurant et d'un office)	1233
Conventions de financement n° 128-98 et n° 129-98 du 8 juin 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Moorea-Maiao relatives aux écoles Afareaitu primaire et Afareaitu maternelle	1234
Convention de financement n° 132-98 du 8 juin 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Papara relative à l'école Taharuu primaire	1237
Convention de financement n° 134-98 du 8 juin 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Makemo relative au centre scolaire primaire de Makemo	1239

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 1452 DAF.REC-CONS. du 17 juin 1998 portant recherche des héritiers de MM. Terehuna a Teuratu, Tematai a Teave, Mme Tuirani a Tauhi a Peau, MM. Tutapuani a Hoiore, Teamai a Temehameha, Taumanua a Tuarau, Mme Teaura a Tauhi a Peau, MM. Vahine a Ueretini, Faaririha a Terei, Tuarae a Tipie, Teapihi a Unaeva, Mmes Tepalahururau Yu Shan Fat, Tehei a Tiamatahi, M. Taumatahiro a Pohetina a Tiamatahi, Mme Hitiia a Tiamatahi et de M. Uraore Teafa a Tiamatahi	1241
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juin 1998	1241

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1244
Annonces diverses	1245



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 281 MAC du 4 juin 1998 portant organisation et désignation des membres de la commission locale de recensement de Polynésie française chargée du dépouillement des élections des représentants des maires et des présidents de groupements de communes au comité des finances locales (C.F.L.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 234-18 à R. 234-35 du code des communes ;

Considérant les instructions reçues du ministère de l'intérieur sur l'organisation et la désignation des membres de la commission locale de recensement chargée du dépouillement des élections des représentants des maires et des présidents de groupements de communes au comité des finances locales (C.F.L.),

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du renouvellement des représentants du comité des finances locales, le dépouillement des votes des représentants des maires et des présidents de groupements de communes se déroulera le mardi 23 juin 1998 à partir de 9 heures dans la salle de réunion de la MAFIC.

Art. 2.— La composition de la commission locale de recensement chargée du dépouillement est la suivante :

Président : le haut-commissaire ou son représentant ;

Membres : M. Tutaha Salmon, maire de la commune de Taïarapu-Est, et M. Boris Léontieff, maire de la commune de Arue ;

Secrétaire : un fonctionnaire du haut-commissariat (mission des affaires communales).

Art. 3.— Si à l'ouverture de la commission un ou plusieurs membres du bureau de vote sont absents, il sera procédé à leur remplacement en faisant appel aux électeurs présents.

Art. 4.— A l'issue des opérations électorales il sera dressé un procès-verbal pour chaque collège des maires et des présidents de groupements de communes qui sera transmis par voie télégraphique au ministère de l'intérieur.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 288 FIP du 8 juin 1998 portant répartition complémentaire des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998 suite à la publication des résultats du recensement de la population effectué en 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 1996 ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 31 FIP du 21 janvier 1998 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 202 MAC du 14 avril 1998 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 26.025.000 FF (473.181.818 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1998 (secrétariat à l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 203 MAC du 14 avril 1998 portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 23 février 1998,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1998, il est attribué aux communes de la Polynésie française des dotations complémentaires de fonctionnement s'élevant globalement à :

- dotation de fonctionnement	78.200.903 F CFP
- dotation formation/information du personnel communal	<u>5.000.000 F CFP</u>
	83.200.903 F CFP

Art. 2.— La répartition entre les communes de la dotation complémentaire de fonctionnement figure en annexe du présent arrêté.

Cette dotation est versée aux communes en une seule fois.

Art. 3.— La répartition par commune de la dotation complémentaire formation/information du personnel communal figure en annexe du présent arrêté.

Cette dotation sera versée en une seule fois aux communes sur présentation du bilan d'utilisation de la dotation versée à ce titre en 1997.

Les communes adhérentes au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française devront reverser immédiatement les sommes perçues à ce titre au syndicat.

Les communes bénéficiaires devront rendre compte, soit directement, soit par le biais des groupements intercommunaux chargés de la formation et de l'information dont elles sont membres, de l'utilisation de cette dotation, à la fin de l'exercice 1997.

Art. 4.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1998, il est attribué aux communes de la Polynésie française :

- une dotation complémentaire d'investissement non affectée de 15.818.159 F CFP.

Art. 5.— La répartition entre les communes de la dotation complémentaire d'investissement non affectée figure en annexe du présent arrêté.

Cette dotation est versée aux communes en une seule fois.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 1998.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Compensation des baisses des dotations affectées à certaines communes

Subdivision	Commune	Dotation de fonctionnement	Formation et information	Dotation d'investissement non affectée	Total
IA	Raivavae	3.730.435	37.546	0	3.767.981
IA	Rapa	669.179	18.648	0	687.827
IA	Rimatarā	1.946.698	33.251	0	1.979.949
IA	Rurutu	2.480.155	72.121	647.942	3.200.218
IA	Tubuai	841.454	73.338	211.625	1.126.417
	<i>Iles Australes</i>	<i>9.667.921</i>	<i>234.904</i>	<i>859.567</i>	<i>10.762.392</i>
IDV	Arue	370.018	176.951	55.394	602.363
IDV	Faaa	15.677.999	514.767	4.044.659	20.237.425
IDV	Hitiāa O Te Ra	0	137.938	0	137.938
IDV	Mahina	5.091.949	231.454	1.302.259	6.625.662
IDV	Moorea-Maiao	0	273.604	0	273.604
IDV	Paea	0	204.431	0	204.431
IDV	Papara	0	157.763	0	157.763
IDV	Papeete	14.991.174	508.106	3.851.713	19.350.993
IDV	Pirae	11.353.839	277.865	2.957.973	14.589.677
IDV	Punaauia	0	388.223	0	388.223
IDV	Taiarapu-Est	0	175.281	0	175.281
IDV	Taiarapu-Ouest	84.933	99.899	524	185.356
IDV	Teva I Uta	0	124.317	0	124.317
	<i>Iles du Vent</i>	<i>47.569.912</i>	<i>3.270.599</i>	<i>12.212.522</i>	<i>63.053.033</i>
ISLV	Bora Bora	0	145.635	0	145.635
ISLV	Huahine	0	136.645	0	136.645
ISLV	Maupiti	0	29.581	0	29.581
ISLV	Tahaa	2.564.362	117.326	658.039	3.339.727
ISLV	Taputapuataea	0	91.543	0	91.543
ISLV	Tumaraa	0	76.189	0	76.189
ISLV	Uturoa	1.457.929	86.391	369.126	1.913.446
	<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>4.022.291</i>	<i>683.310</i>	<i>1.027.165</i>	<i>5.732.766</i>
IM	Fatu Hiva	0	22.585	0	22.585
IM	Hiva Oa	1.860.928	65.750	484.513	2.411.191
IM	Nuku Hiva	1.718.314	85.006	442.438	2.245.758
IM	Tahuata	862.360	22.799	0	885.159
IM	Ua Huka	327.980	20.437	0	348.417
IM	Ua Pou	3.017.501	72.049	791.954	3.881.504
	<i>Iles Marquises</i>	<i>7.787.083</i>	<i>288.626</i>	<i>1.718.905</i>	<i>9.794.614</i>
TG	Anaa	904.711	23.515	0	928.226
TG	Arutua	0	45.706	0	45.706
TG	Fakarava	0	47.480	0	47.480
TG	Fangatau	951.337	9.091	0	960.428
TG	Gambier	0	38.906	0	38.906
TG	Hao	0	59.629	0	59.629
TG	Hikueru	464.751	7.123	0	471.874
TG	Makemo	0	37.975	0	37.975
TG	Manihi	0	41.017	0	41.017
TG	Napuka	103.385	13.744	0	117.129
TG	Nukutavake	145.068	11.740	0	156.808
TG	Puka Puka	433.263	6.264	0	439.527
TG	Rangiroa	0	93.918	0	93.918
TG	Reao	48.143	18.540	0	66.683
TG	Takarua	0	39.371	0	39.371
TG	Tatakoto	55.013	8.841	0	63.854
TG	Tureia	6.048.025	19.721	0	6.067.746
	<i>Tuamotu - Gambier</i>	<i>9.153.696</i>	<i>522.561</i>	<i>0</i>	<i>9.676.257</i>
	<i>Polynésie française</i>	<i>78.200.903</i>	<i>5.000.000</i>	<i>15.818.159</i>	<i>99.019.062</i>

ARRETE n° 292 MIDCR du 10 juin 1998 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement (première tranche - dotation 1998) attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'enseignement du second degré ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de l'éducation nationale n° 34 du 4 février 1998 fixant le montant des crédits afférents à la dotation globale de fonctionnement (première tranche - dotation 1998) visée par la convention précitée et imputable sur le chapitre 41-02, article 10 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de la convention n° 88-3 du 31 mars 1988, il est attribué au territoire de la Polynésie française, au titre du fonctionnement en 1998, des établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement public, une dotation globale de fonctionnement (première tranche - dotation 1998) d'un montant de 20.722.978 FF, soit 376.781.418 F CFP, imputable sur les crédits du chapitre 41-02, article 10.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 1998.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 284 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juin 1998.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Faa'a, îles du Vent, une subvention d'un montant de 1.634.511 FF (29.718.382 F CFP), au titre de la dotation globale d'équipement, dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès l'intervention du présent arrêté.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Faa'a qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

Par arrêté n° 285 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juin 1998.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 1.624.234 FF (29.531.527 F CFP), au titre de la dotation globale d'équipement, dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès l'intervention du présent arrêté.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Papeete qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

Par arrêté n° 286 SG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juin 1998.— Sont nommés, pour une durée d'un an, en qualité de membres du jury chargé de l'attribution du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation :

- le chef du service de la jeunesse et des sports, ou son représentant, *président* ;
- le chef du service des affaires sociales, ou son représentant.

- *Au titre de membre du personnel enseignant de statut universitaire* : M. Olivier Clary.

- *Au titre de formateur concourant à la formation d'animateurs professionnels* : Mme Marie-Hélène Garand, chef d'établissement de l'enseignement secondaire de l'éducation nationale.

- *Au titre de personnes qualifiées* :
proposée par le chef du service de la jeunesse et des sports : M. Jean-Marc Therouanne, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ;
proposée par le chef du service des affaires sociales : Mme Louise Jazat, animatrice socio-éducative.

- *Au titre de professionnels de l'animation en activité* : Mlle Mata Ganahoa, animatrice socio-éducative, et Mlle Yvonne Tumb, animatrice socio-éducative.

Les dispositions des articles 4 et suivants de l'arrêté n° 364 MAFIC du 7 avril 1989 portant création du jury pour la délivrance du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation, sont abrogées.

Par arrêté n° 287 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juin 1998.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 1er juin 1998, de M. Vanese Bernard, capitaine de police, matricule 625.410, 4e échelon, muté au poste de surveillance du territoire, à compter du 31 mai 1998.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 295 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 juin 1998.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Achille Yasmina ; Ah Scha Irène Rumahe ; Aiamu Maheata Stylla ; Anania Jean Paul Hiva ; Arapari née Tanetova Florida ; Bedier Vincent ; Bellais Marama Harrys ; Bernadino Cindy ; Boosie Amanda-Shirley ; Bordes Francine ; Bordes Gréta Moea Caroline ; Brunet Magalie Danielle ; Buchin Juanita ; Cadot Jean Michel ; Chand Vayana ; Chap Wing Olivia ; Chapelle Carole ; Clark Tefau Hanere Amanda Heitiare ; Colombani Benjamin Tefaaora ; Colombel Heifara ; Delvaux Théo Marcellin ; Dogba Chimene ; Drion Heiana Danièle ; Dulac Anne Moea ; Ellacott Mataha Martine ; Gaumont Pierre ; Haauti épouse Toofa Elvire ; Handerson Ludmilla Astrid ; Hareuta Betty ; Haspala Julie Lauren ; Hatitio Lilas Félicité ; Hauata Heitira Romale ; Huri Moerii ; Iputoa Marie Jeanne ; Kainuku Stella Moea ; Keck née Tuiava Elsa Ahutu ; Lasbleis née Alves Santa Maria ; Legayic Terava Constance ; Le Nan Soizic Sandra ; Lighthart Steeve ; Lucas née Adams Vaiana ; Mae épouse Mataihau Tehinari Virma ; Mahuru Hutia ; Mai Jessica ; Maie Noéline Mairenu ; Make Laina ; Maker Belle Rotina ; Manea Tevaite ; Mao Bruno ; Mare Makuana Moarii ; Maruae Vaea ; Maruhi Sabrina Teroro ; Matahuira Sabrina ; Mateau Elie ; Mercier Corinne Hinano ; Mou Fat née Puai Christina Marita ; Mou Kam Tse Pepin ; Nauta Leina ; Neagle Moise ; Nicolas Gregory Steve ; Nicotera Sébastien ; Olivier Laetitia ; Opeta Vainui ; Pang Joanne ; Patu née Pea Marguerite ; Peni Jessie ; Piras Kathrynina ;

Pithon Virginie Moea Jane ; Poareau Heiura Wilma ; Pouira Thérèse Faimano ; Povaru Maiana Vetea ; Puhetini Amélia ; Raparii Enoha ; Ratia Davis Ropati ; Reiatua Tehinari Carolina ; Rere née Pautu Teipo Violette ; Roiro Ruben ; Rua Lorna ; Ruahe Hinarere Arlette ; She Nog Tetuiarii Paquita ; Taae Angèle ; Taerea Béatrice Raimana ; Taiarui Merlyn ; Takaio née Chevrier Rosemonde Noella ; Tamaitiore Doriane ; Tamu Thomas Victor ; Tangi Titaua ; Taputu Tehina ; Tardivel Yannick ; Tauaroa Henriette ; Tavae Vanini Blandine ; Teamotuaitau née Teuru Patricia Maeva ; Tefaafana Blandine ; Tefaafana Elena ; Tehaurai Valene Vaite Tanetua ; Tehei Philippe ; Teheura Cathy Rahera ; Teheura Vaite ; Tehetia Tetua Denise ; Tehuritaua Hinerava Lucella ; Tehuritaua Kareen ; Teiho Hinanui ; Teihotaata Herenui Eva ; Teihotua Lucenda ; Teikiotiu Pierre Marie ; Teinauri Camille Tetupaia ; Teivao Edith Miri ; Tepehu Hapai Louise ; Terai Here Pascaline ; Terai Reo Yvette ; Terai Valérie Ahutiare ; Tereopa Ritia Heimata ; Teriierooiterai Heidi Heimata ; Teriinohorai Faatiarau ; Teriinohorai

Rosabelle ; Teriipaia Kareen Vaihere ; Tetuanui Patricia ; Tetuanui Rudolphe Hainere ; Tetuaura Lowaina-Heirani ; Teuruarui Natacha Aerepau ; Thuillier Kathy ; Tien Wah Maire ; Tihoni Ronald Tearo ; Tinorua Eria Mearau ; Tissot Claudine ; Toromona Ileana ; Toromona Toimata Nadine ; Tufaunui Sabrina ; Tuihagi Jean Marc ; Tuira Hylaina ; Tumahai Véronique Tehei ; Uaua Léonor ; Vahimarae Lowaina Vaitiare ; Vahine Paul ; Vahirua Jean Yves ; Vahirua Yann ; Vidal Alfred-Heifara ; Vidal Christelle ; Vidal Sonia Angèle ; Vieville Isabelle Marie Thérèse ; Virau Moea Aeata ; Virau Rosita ; Viriamu Yvette Hinarii ; Wohler Vaihere Sophie ; Yim Yiu Cheung Lehi Mark ; Yu Tsuen Marie France.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Taraihou Maite ; Tiaipoi Sandra ; Tuhei née Poroi Berthe.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 98-61 APF du 11 juin 1998 approuvant le bilan de l'application de la Charte de l'éducation.

NOR : SEP9800283DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la délibération n° 92-113 du 19 juin 1992 portant Charte de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 18 mai 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 695-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 58-98 du 9 juin 1998 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 11 juin 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le bilan de l'application de la délibération n° 92-113 du 19 juin 1992 portant Charte de l'éducation ci-après annexé est approuvé (1).

(1) Le bilan détaillé annexé à la présente délibération peut être consulté à l'assemblée de la Polynésie française et au ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-62 APF du 11 juin 1998 portant définitions des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification de la perte de culture de Tahiti.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994 réglementant les labels agricoles et aquacoles sur le territoire de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 746 CM du 11 juin 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 695-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 61-98 du 9 juin 1998 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 11 juin 1998,

Adopte :

Article 1er. — Objet

Les définitions de la perle de culture de Tahiti, du mabe de Tahiti, du keshi de Tahiti et de la nacre de Tahiti et les règles relatives à la classification de la perle de culture de Tahiti sont fixées par les dispositions de la présente délibération.

Chapitre 1er - Définitions

Art. 2. — Contenu

L'huître perlière à lèvres noire de l'espèce *Pinctada margaritifera* var. *cumingii* est à l'origine des produits nacrés et perliers ci-après définis :

2.1. La perle de culture de Tahiti est une perle de culture provenant de la greffe et de l'élevage en Polynésie française de l'huître perlière *Pinctada margaritifera* var. *cumingii*.

Elle est le produit brut de la sécrétion naturelle de nacre par un greffon (morceau d'épithélium du manteau prélevé sur une huître donneuse) autour d'un noyau (bille de nacre naturelle d'une autre espèce de mollusque) inséré dans la poche perlière de l'huître perlière *Pinctada margaritifera* var. *cumingii*.

La perle est normalement composée de nombreuses couches de nacre déposées les unes sur les autres tout autour du noyau. Ces couches de nacre, dont la composition est sensiblement identique à celle de la coquille, sont composées de conchyoline (environ 6 %) et de cristaux d'aragonite (environ 92 %), le reste étant des sels minéraux divers et de l'eau.

Toutefois, une perle de l'huître perlière *Pinctada margaritifera* var. *cumingii* n'est qualifiée "perle de culture de Tahiti" que si au moins les 80 % de la surface de son noyau sont recouverts par des couches de nacre telles que définies à l'alinéa précédent. La surface restante du noyau, soit au plus 20 %, est constituée d'une matière naturelle sécrétée par l'huître perlière *Pinctada margaritifera* var. *cumingii*, telle que calcite ou matière organique.

Par ailleurs, cette perle est par définition entière et ne fait pas apparaître, même par transparence, le noyau.

2.2. En revanche, ne sont pas des perles de culture de Tahiti et sont qualifiées rebuts, même lorsqu'elles sont produites en Polynésie française par l'huître perlière *Pinctada margaritifera* var. *cumingii* :

- les perles de calcite ;
- les perles organiques ;
- les perles qui, plus généralement, ne répondent pas aux dispositions des alinéas précédents.

2.3. Le mabe de Tahiti ou demi-perle de culture de Tahiti est le produit brut élaboré en Polynésie française à la suite :

- d'une sécrétion nacrée autour d'un demi-noyau synthétique collé à la surface interne de la coquille d'une huître perlière *Pinctada margaritifera* var. *cumingii* ;
- et d'un processus de fabrication se décomposant en quatre phases successives : découpage du mabe, extraction du demi-noyau, remplissage avec de la résine puis occultation de la concavité par un morceau de nacre polie.

Les dépôts nacrés recouvrant ce demi-noyau ont un agencement lamellaire identique à ceux de la coquille nacrée.

2.4. Le keshi de Tahiti est une concrétion perlière sécrétée par un greffon (morceau d'épithélium du manteau de l'huître perlière *Pinctada margaritifera* var. *cumingii*) au sein d'une huître perlière porteuse de l'espèce *Pinctada margaritifera* var. *cumingii* élevée en Polynésie française.

2.5. La coquille de nacre de Tahiti est le produit naturel de la sécrétion coquillière de l'huître perlière *Pinctada margaritifera* var. *cumingii*, originaire du milieu marin de la Polynésie française.

Ces sécrétions coquillières, déposées sous forme lamellaire, se subdivisent en trois couches :

- une couche externe organique, le périostacum ;
- une couche intermédiaire prismatique, l'ostracum, ou couche essentiellement composée de calcite ;
- et une couche interne nacrée (la plus épaisse), correspondant à des dépôts d'aragonite.

Art. 3. — A compter de la date d'effet de la présente délibération, les opérations de toute nature portant sur la perle de culture de Tahiti, le mabe de Tahiti, le keshi de Tahiti et la nacre de Tahiti se réfèrent expressément aux définitions de l'article 2 ci-dessus.

A compter de cette même date, les documents commerciaux ou promotionnels, les prospectus, notices, certificats et, de manière générale, les supports de toute nature évoquant les produits tirés de la perliculture utilisent expressément les appellations prévues pour chacun d'entre eux par la présente délibération.

Chapitre 2 - De la classification de la perle de culture de Tahiti

Art. 4. — Critères généraux

La classification de la perle de culture de Tahiti s'opère en retenant obligatoirement les critères de base suivants :

4.1. La taille de la perle de culture de Tahiti est déterminée par le passage de celle-ci dans une série de tamis à mailles circulaires. Le diamètre de la maille de chacun de ces tamis varie de 0,5 mm en 0,5 mm.

A l'issue de cette opération de tri, la taille de la perle de culture de Tahiti est celle de la maille du premier tamis ayant refusé son passage.

4.2. La perle de culture de Tahiti est classée dans l'une des quatre (4) formes de base suivantes :

- les rondes (R) sont des sphères parfaites ou assimilées, c'est-à-dire qu'elles acceptent par l'utilisation d'un pied à coulisse une variation de leur diamètre inférieure à 2 % du plus petit diamètre ;
- les semi-rondes (SR) sont des sphères légèrement déformées acceptant par l'utilisation d'un pied à coulisse une variation de leur diamètre comprise entre 2 % et 5 % du plus petit diamètre ;
- les semi-baroques au sens large (SB) sont des perles présentant au moins un axe de révolution ;
- les baroques (BQ) sont des perles en général irrégulières et ne rentrant pas dans les catégories précitées,

et une catégorie spéciale :

- les cerclées (CL) sont des perles présentant un axe de révolution et caractérisées par un ou plusieurs cercles concentriques situés au-delà du tiers supérieur de la perle. Lorsque les cercles sont situés sur le tiers supérieur de la perle, celle-ci réintègre sa forme d'origine sans tenir compte des cercles. Il en est de même dans le cas de cercles diamétralement opposés et n'occupant pas au total plus d'un tiers de la surface de la perle.

Les perles ayant des anneaux de couleur ne sont pas considérées comme des perles cerclées.

4.3. La qualité :

4.3.1. Le critère de qualité s'évalue selon la combinaison de deux caractères physiques : l'état de la surface et le lustre.

a) L'état de la surface est caractérisé par diverses imperfections, telles que :

- des piqûres ; des rayures ; des stries ; des frisures ; des sillons ; des dépressions ; des creux ; des dépôts organiques ; des bosses ; des soufflures ; des excroissances ; des cercles.

b) Le lustre ou éclat ou brillance correspond à la réflexion plus ou moins parfaite de la lumière sur le poli de la surface de la perle. Il dépend de la régularité, de l'épaisseur et de l'agencement des couches perlées.

Un bon lustre correspond à une réflexion totale de la lumière, donnant un effet miroir. Un mauvais lustre correspond à un aspect mat de la perle.

4.3.2. La qualité d'une perle de culture de Tahiti s'apprécie à l'œil nu. Elle associe l'état de la surface au lustre. Elle se codifie comme suit :

A - perles présentant au plus une imperfection ou un groupe localisé d'imperfections concentrées sur moins de 10 % de la surface. Très beau lustre.

B - perles présentant quelques imperfections sur au plus un tiers (1/3) de la surface. Lustre beau ou moyen.

C - perles présentant des imperfections sur au plus deux tiers (2/3) de sa surface. Lustre moyen.

D - perles présentant des imperfections sur plus des deux tiers (2/3) de sa surface ou perles sans lustre.

Art. 5.— Critères additionnels

Des critères additionnels à ceux formant la classification de base ci-dessus définie peuvent être retenus pour mieux caractériser une perle de culture de Tahiti ; il s'agit de la cou-

leur de base et des nuances de couleur, du poids et des formes des perles semi-baroques au sens large.

Lorsqu'il est fait application de ces critères additionnels, leur utilisation est strictement conforme aux dispositions du présent article.

5.1. La couleur de base et les nuances de couleur :

La couleur de base et les nuances de couleur de la perle permettent une évaluation subjective de la perle de culture de Tahiti.

5.2. Le poids :

Le poids d'une perle se mesure en grammes.

5.3. Les formes des perles semi-baroques au sens large (SB) :

Les perles de culture de Tahiti semi-baroques au sens large (SB) peuvent être classées, au besoin, selon différentes formes qui peuvent les mettre en valeur :

- les poires (DR) sont des perles semi-baroques de forme ovoïde ;
- les ovales (OV) sont des perles semi-baroques de forme elliptique présentant un axe de révolution et un plan de symétrie perpendiculaire ;
- les boutons (BT) sont des perles semi-baroques avec au moins une face aplatie ;
- les autres perles semi-baroques (au sens strict) (SB) : ce sont les autres perles présentant un axe de révolution et n'entrant pas dans l'ensemble des catégories précitées.

Chapitre 3 - Dispositions diverses

Art. 6.— Définition des produits soumis à la classification

Les règles de classification prévues à l'article 4 ci-dessus sont applicables aux perles de culture de Tahiti non travaillées ou faiblement travaillées, les perles simplement percées ou enfilées avec fermoir en matières plastiques ou métaux non précieux étant expressément soumises aux dispositions de la présente délibération.

Art. 7.— Toute perle de culture de Tahiti devant être exportée est préalablement classifiée selon les critères définis au chapitre 2 de la présente délibération.

Pour les opérations réalisées en Polynésie française, l'application de la classification est facultative.

Art. 8.— Des formalités d'exportation

L'exportateur garantit, sous sa responsabilité, le respect de l'obligation de classification de la perle de culture de Tahiti destinée à être exportée par la jonction d'une attestation de conformité et d'un tableau de classification à l'appui de la déclaration en douane d'exportation.

La teneur de l'attestation de conformité et du tableau de classification est définie par arrêté pris en conseil des ministres. Ce texte organise en outre le recueil et l'exploitation par l'administration des informations contenues sur ces documents, et la publicité de celles-ci.

Art. 9.— Les exportations de perles de culture de Tahiti dépourvues de tout caractère commercial réalisées par les voyageurs sont dispensées de l'obligation de produire l'attestation de conformité et le tableau de classification précités.

On entend par "exportations de perles de culture de Tahiti dépourvues de tout caractère commercial", les exportations qui présentent un caractère occasionnel et portent exclusivement sur des perles réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs, ou destinées à être offertes en cadeau, en quantité ne devant traduire aucune préoccupation commerciale.

Art. 10.— De l'interdiction d'exportation des rebuts

Les rebuts sont interdits d'exportation.

Au sens de l'article 23 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée susvisée, les rebuts entrent dans la catégorie des marchandises prohibées à la sortie.

Art. 11.— Pour l'exécution des contrôles dont ils sont chargés, et notamment pour s'assurer que les perles de culture de Tahiti répondent bien aux prescriptions techniques stipulées par la présente délibération, les agents des douanes peuvent faire appel aux agents spécialement désignés du service chargé des ressources marines, agissant en qualité d'experts, ou aux personnes compétentes siégeant au comité d'expertise douanière. L'examen de l'expert ne doit porter que sur des échantillons prélevés par le service des douanes, afin de garantir la confidentialité des informations individualisées.

Art. 12.— Dispositions pénales

Sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, les personnes qui font un usage frauduleux des définitions fixées par le chapitre 1er de la présente délibération.

Sont punies de la même peine que celle fixée à l'alinéa précédent, les personnes qui se dispensent d'utiliser les appellations propres à chaque produit défini au chapitre 1er de la présente délibération.

Art. 13.— Les agents du service chargé des ressources marines et ceux du service des douanes sont chargés du contrôle de l'application de la présente réglementation. Ils sont commissionnés à cet effet.

Art. 14.— La présente délibération prend effet le 1er janvier 1999.

Art. 15.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti.

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 747 CM du 4 juin 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 695-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 62-98 du 9 juin 1998 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 11 juin 1998,

Adopte :

Article 1er.— Champs d'application

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux personnes physiques ou morales qui, même à titre accessoire, se livrent ou prêtent leur concours aux opérations d'achat en gros ou demi-gros en vue de la revente de la perle de culture de Tahiti non travaillée ou faiblement travaillée à des clients l'utilisant dans l'exercice de leur profession et non pour leur usage particulier.

Ces personnes ont la qualité de négociant en perles de culture de Tahiti.

Elles sont seules habilitées à se livrer aux opérations définies à l'alinéa précédent.

La qualité définie ci-dessus est reconnue par la détention d'une carte de négociant en perles de culture de Tahiti, délivrée dans les conditions fixées par la présente délibération. Cette carte est personnelle et incessible.

Art. 2.— Le négociant en perles de culture de Tahiti effectue les opérations définies à l'article 1er, alinéa 1, dans les conditions prévues pour chacune d'elles par la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du code civil et du code de commerce régissant la vente, le mandat, le courtage ou encore les opérations du commissionnaire.

Art. 3.— La carte de négociant en perles de culture de Tahiti peut être délivrée aux personnes physiques justifiant des conditions suivantes :

- avoir son domicile en Polynésie française ;
- justifier d'une aptitude professionnelle répondant aux principes proposés par la commission définie à l'article 7, alinéa 3, suivant ;
- justifier d'une situation fiscale régulière au regard du code des impôts ;

- justifier d'une garantie financière résultant soit d'un cautionnement à consigner au Trésor public, soit d'une caution obtenue d'un organisme bancaire ayant un établissement stable en Polynésie française, laquelle sera spécialement affectée à la garantie du remboursement des fonds, effets ou valeurs en cas de non-respect par le négociant en perles de culture de Tahiti des conventions qu'il pourrait passer dans le cadre de la commercialisation à lui confiée ;
- avoir souscrit, auprès d'une compagnie ayant un établissement stable en Polynésie française, une assurance couvrant les risques de responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses dirigeants, préposés, salariés ou bénévoles ;
- ne pas être frappé de l'une des incapacités, interdictions d'exercer ou incompatibilités définies aux articles 4, 5 et 6 suivants.

Dans le cas d'une personne morale, ces conditions sont exigées pour les personnes physiques ayant le pouvoir de direction, à l'exception des garanties financières et d'assurance apportées par la personne morale elle-même, dont le siège social est nécessairement en Polynésie française.

Pour les personnes physiques et morales de nationalité étrangère, il est exigé en outre la détention de l'autorisation d'investissement étranger.

Les pièces admises attestant du respect de ces conditions et les dispositions relatives à la justification de l'aptitude professionnelle et à la garantie financière sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Des incapacités

Nul ne peut se livrer ou prêter son concours, même à titre accessoire, aux opérations visées à l'article 1er de la présente délibération, s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, pour l'une des infractions énumérées ci-après :

- faux et usage de faux en écritures privées de commerce ou de banque, faux définis au chapitre 1er, titre IV (art. 441 et suivants) du code pénal ;
- vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeur ou signature, délits punis des peines prévues par le code pénal ;
- émission de chèques sans provision et délits relatifs à l'usure, au prêt d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;
- soustractions commises par des dépositaires publics, concussions commises par des fonctionnaires publics, corruption d'agents de la fonction publique et des employés des entreprises privées ;
- faux témoignage, faux serments et subornation de témoin ;
- délits prévus aux articles 423 à 425, 432, 433, 435, 437, 449, 457 à 460 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- délits prévus à l'article 13 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédits différés.

Art. 5.— La même interdiction d'exercer l'activité de négociant en perles de culture de Tahiti est encourue :

- par les personnes visées aux articles 185 à 209 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

- par les officiers publics ministériels destitués ;
- par les administrateurs judiciaires et mandataires de justice révoqués ;
- par les membres radiés disciplinairement et à titre définitif, pour manquement à la probité, des professions constituées en ordre.

Art. 6.— Des incompatibilités

Est incompatible avec l'exercice de l'activité de négociant en perles de culture de Tahiti, le fait d'exercer ou d'avoir exercé dans l'administration et ses démembrements, durant les deux années précédant la demande, une fonction ayant eu des rapports étroits avec le négoce de la perle.

Art. 7.— Des procédures

Toute personne souhaitant obtenir la carte de négociant en perles de culture de Tahiti, ou son renouvellement, en fait la demande écrite auprès du service chargé des ressources marines.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande initiale est accompagnée des pièces requises au titre de l'article 3 de la présente délibération et, en cas de demande de renouvellement, de celles définies à l'article 9 ci-après.

La carte de négociant en perles de culture de Tahiti est délivrée par le Président du gouvernement, ou un ministre habilité à cet effet, sur la base des critères généraux et d'un avis consultatif portant sur les demandes individuelles proposées à l'autorité décisionnaire par une commission réunissant à parité des représentants de l'administration et des intérêts professionnels.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la forme et les mentions de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti et la composition et les règles de fonctionnement de la commission précitée, dont les membres représentant les intérêts professionnels sont nommés par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre habilité à cet effet.

Art. 8.— Du délai d'instruction

Le dossier complet de la demande initiale est instruit par le service chargé des ressources marines, dans le délai de trois mois à compter de sa date de dépôt.

Dans le cadre de cette instruction, le service instructeur est habilité à conduire toutes investigations utiles et à solliciter du demandeur et des administrations compétentes toutes informations ou pièces complémentaires jugées nécessaires, notamment celles relevant du bulletin n° 2 du casier judiciaire du demandeur. Dans ce dernier cas, le délai défini à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la transmission de l'information ou de la pièce demandée.

À l'expiration du délai précité, dans le silence gardé de l'administration, le demandeur bénéficie de plein droit de la délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti.

Art. 9.— Durée de validité de la carte - renouvellement

La carte de négociant en perles de culture de Tahiti est valable deux années, et pour autant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle.

A sa date d'échéance, elle est renouvelable de plein droit, sur la demande exprimée dans le mois précédant sa date d'expiration, sur présentation des pièces suivantes :

- un certificat indiquant la régularité de la situation du négociant en perles de culture de Tahiti à l'égard du service des contributions et du Trésor public (situation soldée des années précédentes) ;
- une attestation de garantie financière suffisante ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile professionnelle.

Art. 10.— *Discipline - sanctions administratives*

La commission définie à l'article 7, alinéa 3, ci-dessus exerce en outre des prérogatives en matière disciplinaire, en cas de faute professionnelle du titulaire de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti.

Ces prérogatives donnent lieu, sur l'avis de cette commission, aux sanctions suivantes, prononcées par arrêté du Président du gouvernement, ou d'un ministre habilité à cet effet :

- avertissement ;
- suspension des prérogatives conférées par la carte de négociant en perles de culture de Tahiti pendant un délai maximum de huit (8) mois.

Art. 11.— *Procédure disciplinaire - droits de la défense*

Dans tous les cas, la personne mise en cause a communication de son dossier et est invitée à présenter à la commission précitée les éléments de sa défense.

Elle peut s'y faire représenter ou accompagner par toute personne de son choix.

En cas de notification d'une décision de suspension, la carte est immédiatement restituée au service chargé des ressources marines.

Les autres règles relatives à la procédure disciplinaire sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 12.— *Défaillance des conditions de délivrance de la carte*

Lorsque l'administration a connaissance certaine que les conditions ayant prévalu à la délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti ne sont plus réunies, l'autorité compétente, dans une situation de compétence liée, prononce le retrait de cette carte.

Art. 13.— *Dispositions pénales*

Est punie d'une amende de 200.000 F CFP à 500.000 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 500.000 F CFP à 1.000.000 F CFP et, sous réserve d'une homologation par la loi, d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article 1er de la présente délibération sans être titulaire de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti, ou après avoir cessé de remplir les conditions auxquelles la délivrance de cette carte est subordonnée ;

- tout représentant légal ou statutaire d'une personne morale qui se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations fixées à l'article 1er de la présente délibération, alors même qu'elle ne remplit pas ou a cessé de remplir les conditions prévues à l'article 3 ;
- toute personne titulaire d'une carte de négociant en perles de culture de Tahiti qui a fait l'objet des condamnations visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Dans tous les cas, le tribunal peut prononcer la peine complémentaire de l'interdiction d'exercer la profession de négociant en perles de culture de Tahiti pendant une durée minimale de huit (8) mois sans pouvoir excéder dix-huit (18) mois.

Art. 14.— Les agents du service chargé des ressources marines sont chargés du contrôle de l'application de la présente réglementation. Ils sont commissionnés à cet effet.

Art. 15.— *Dispositions transitoires*

La présente délibération prend effet à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'application prévu à l'article 3.

Les personnes physiques ou morales qui, à la date d'effet de la présente délibération, répondent aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, ont un délai de six (6) mois pour se mettre en conformité avec la présente réglementation.

En l'absence d'une régularisation de leur situation à l'expiration dudit délai, elles sont considérées comme exerçant frauduleusement l'activité de négociant en perles de culture de Tahiti et sont, à ce titre, passibles des sanctions prévues à l'article 13 de la présente délibération.

Art. 16.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-64 APF du 11 juin 1998 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL88006380L

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de

l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 738 CM du 3 juin 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 695-98 APF/SG du 4 juin 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 63-98 du 9 juin 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 11 juin 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les 1°) et 4°) de l'article 19 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée sont abrogés et remplacés par :

"1°) détachement auprès d'un établissement public industriel et commercial du territoire de la Polynésie française."

"4°) détachement auprès d'une commune, d'un groupement de communes du territoire de la Polynésie française ou de leurs établissements publics."

Art. 2.— L'article 19 précité est complété comme suit :

"14°) détachement auprès des cabinets du Président et des membres du gouvernement du territoire de la Polynésie française."

"15°) détachement auprès de la présidence de l'assemblée de la Polynésie française."

"16°) détachement auprès d'une collectivité territoriale de la République ou d'un établissement public en relevant."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-65 APF du 11 juin 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance portant extension et adaptation du régime de l'épargne logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-86 APF du 29 mai 1997 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi relatif à l'application du régime de l'épargne logement à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 387 DRCL du 27 mars 1998 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant extension et adaptation du régime de l'épargne logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 695-98 APF/SG du 4 juin 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 65-98 du 9 juin 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 11 juin 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet d'ordonnance portant extension et adaptation du régime de l'épargne logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve de modifier comme suit le début de l'article 5 : "Lorsque les comptes et plans d'épargne logement souscrits..."

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française formule le vœu que des dispositions spécifiques soient prévues afin de permettre à l'Office des postes et télécommunications de participer à la collecte de l'épargne logement.

Art. 3.— La présente délibération sera notifiée, accompagnée de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République, aux présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le vice-président,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-66 APF du 11 juin 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance relative au régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer du Pacifique.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu l'article 74 de la Constitution ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-182 AT du 26 octobre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un avant-projet de loi étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer du Pacifique la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 650 DRCL du 20 mai 1998 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance relatif au régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer du Pacifique ;

Vu la lettre n° 695-98 APF/SG du 4 juin 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 59-98 du 9 juin 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 11 juin 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française est d'avis que le projet d'ordonnance relative au régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer du Pacifique doit être modifié conformément aux observations qui suivent :

1°) - Observations au sujet de l'article 1er du projet d'ordonnance remplaçant l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 :

Si la réduction à 30 membres maximum du conseil d'administration est positive, eu égard à la taille réduite de l'université, ce texte ne prévoit pas que le territoire soit représenté dans les autres instances de l'université (commission permanente, conseil scientifique, conseils de composantes).

L'article doit prévoir expressément que la Polynésie française sera représentée dans toutes les instances de l'université (conseil d'administration, commission permanente, conseil scientifique) et de ses composantes (conseils de composantes).

2°) - Observations au sujet de l'article 2 qui remplace les dispositions du 2e alinéa de l'article 73 de la loi du 26 janvier 1984.

Plutôt que de confier au vice-recteur les compétences de contrôle administratif et financier sur l'université, il paraît souhaitable de créer un rectorat ou une chancellerie, voire une vice-chancellerie du Pacifique à part entière, implanté localement, ayant à sa tête un professeur des universités et doté de tous les pouvoirs du recteur, chancelier des universités en métropole.

3°) - Observations au sujet de l'article 4 du projet d'ordonnance qui ajoute un article 74 à la loi du 26 janvier 1984.

Cette disposition ne paraît pas relever du domaine de la loi. L'université dans le cadre de son autonomie doit pouvoir, même sans texte, organiser toutes conférences jugées utiles avec les laboratoires et organismes de recherche implantés dans le territoire où elle est située.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française émet par ailleurs le vœu que le projet d'ordonnance complète l'article 71 de la loi du 26 janvier 1984 :

Au lieu de réserver les compétences attribuées au territoire de la Polynésie française par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, un article 71.1 ajouté à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 doit réserver expressément toutes les compétences et attributions dévolues aux autorités du territoire, à ses établissements publics en matière de formation post-secondaire par les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, notamment celles destinées à l'Ecole normale mixte de Polynésie française (E.N.M.P.F.) en matière de recrutement et de formation des enseignants du premier degré. Cette réserve doit expressément s'appliquer aux articles 1er, 12 et 18 de la loi n° 84-52.

L'assemblée de la Polynésie française émet également le vœu que le sigle actuel "U.F.P." soit conservé par la nouvelle université implantée en Polynésie.

Art. 3.— A défaut de satisfaction aux demandes figurant aux articles 1er et 2 de la présente délibération, l'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable à la rédaction actuelle du projet d'ordonnance qui lui est soumis.

Art. 4.— La présente délibération sera notifiée, accompagnée de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République, aux parlementaires de la Polynésie française, et aux présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le vice-président,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-67 APF du 11 juin 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance relative à l'organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 387 DRCL du 27 mars 1998 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance relative à l'organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 695-98 APF/SG du 4 juin 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 64-98 du 9 juin 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 11 juin 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable concernant les articles 8 et 9 du projet d'ordonnance qui lui est soumis.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française est d'avis que l'article 10 du projet d'ordonnance relative à l'organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer doit être modifié conformément aux observations qui suivent :

1. Après l'art. L. 471-I, alinéa 2 : rajouter la phrase suivante :

"Seuls sont éligibles les praticiens qui, âgés de trente ans révolus, sont inscrits à l'ordre depuis au moins trois ans et exercent à poste fixe".

2. Art. L. 471-I, alinéa 3 : remplacer les mots "neuf ans" et "trois ans" respectivement par "six ans" et "deux ans".

3. Art. L. 471-I, alinéa 5 : remplacer les mots "représentant du gouvernement dans le territoire" par "haut-commissaire de la République et le Président du gouvernement de la Polynésie française".

4. Art. L. 471-I, alinéa 6 : rajouter à la fin de ce paragraphe, l'alinéa suivant :

"En Polynésie française, un conseiller honoraire désigné par le président du tribunal administratif et un médecin-inspecteur de la santé ou, à défaut le chef du service de la santé, sont adjoints à la chambre territoriale de discipline avec voix consultative".

5. Art. L. 471-II, alinéa 3 : remplacer les mots "représentant du gouvernement dans le territoire" par "haut-commissaire de la République".

6. Art. L. 471-III, 4° : rajouter après le mot "L. 427" le mot "L. 428".

7. Il est rajouté un 4° bis et un 4° ter ainsi rédigés :

4° bis : à l'article L. 420, les mots "conformément aux articles 73 et 1033 du code de procédure civile" sont remplacés par les mots "conformément aux dispositions du code de procédure civile local".

4° ter : à l'article L. 421, la deuxième phrase est rédigée comme suit :

"Il peut exercer devant la chambre territoriale de discipline le droit de récusation dans les conditions fixées par le code de procédure civile local. Il peut également exercer ce droit devant le conseil national dans les conditions fixées aux articles 378 et suivants du code de procédure civile".

8. Art. L. 471-IV, alinéa premier : remplacer le mot "L. 460" par le mot "L. 461".

9. Art. L. 471-IV, 3 : il est ajouté à la fin une phrase ainsi rédigée : les mots "médecins" et "sage-femme" sont supprimés.

10. Art. L. 471-IV, 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes prend en charge les frais de fonctionnement de la chambre territoriale de discipline et détermine, le cas échéant, le montant des cotisations perçues au titre du conseil national et de la chambre territoriale de discipline.

En Polynésie française, un décret et une délibération de l'assemblée de la Polynésie française précisent les relations entre le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, la chambre territoriale de discipline et la section locale du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes".

11. Art. L. 471-IV, après le 5°, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

6° : "L'article 52 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est abrogé".

Art. 3.— En sus des observations de l'article 2 de la présente délibération, l'assemblée de la Polynésie française souligne que l'Etat ne dispose en aucune manière du pouvoir de transformer, en Polynésie française, la section locale du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes, qui a vocation à assurer l'indépendance de la profession, veiller au respect des devoirs professionnels et statuer sur les demandes d'inscription au tableau. A ce titre, elle perçoit les cotisations des professionnels exerçant en Polynésie française.

Cette compétence a été conférée au territoire, depuis la loi statutaire de 1984. Dès lors, il appartient à l'assemblée de la Polynésie française de procéder à la transformation, le cas échéant, de l'actuelle section locale du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes, qui perdure en l'état, nonobstant la création de la chambre territoriale de discipline.

Art. 4.— A défaut de satisfaction aux demandes figurant aux articles 2 et 3 de la présente délibération, l'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet d'ordonnance qui lui est soumis.

Art. 5.— La présente délibération sera notifiée, accompagnée de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République, aux présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Robert TANSEAU.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 782 CM du 12 juin 1998 portant nomination de représentants du territoire auprès de la Société Environnement polynésien (S.E.M.).

NOR : ENV9800780AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-5 AT du 13 janvier 1994 modifiée fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte associant le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-112 APF du 19 septembre 1996 portant création d'une société d'économie mixte ;

Vu l'arrêté n° 204 CM du 20 février 1997 portant nomination des représentants du territoire aux fonctions d'administrateurs de la S.E.M. "Société Environnement polynésien" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 1998,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucie Lucas, ministre de l'environnement, est nommée administrateur de la S.E.M. "Société Environnement polynésien", au titre de représentant du territoire.

Art. 2.— Il est mis fin au mandat d'administrateur de M. Jacques Derue.

Art. 3.— Mme Lucie Lucas, ministre de l'environnement, est désignée pour représenter le territoire aux assemblées générales de la S.E.M. "Société Environnement polynésien".

Art. 4.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1287 CM du 24 novembre 1997 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 783 CM du 12 juin 1998 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de l'Université française du Pacifique (U.F.P.), du conseil du Centre universitaire de Polynésie française (C.U.P.F.), du conseil d'administration de l'Institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) du Pacifique et du conseil de l'antenne de l'Institut universitaire de formation des maîtres de Polynésie française.

NOR : UFP9800384AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, complétée par la loi n° 98-145 du 6 mars 1998, portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et l'adaptation du droit applicable à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1180 du 30 octobre 1992 portant création et organisation de l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 1998,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de l'enseignement supérieur sont désignés en qualité de représentants de la Polynésie française, au sein du conseil d'administration de l'Université française du Pacifique (U.F.P.), du conseil du Centre universitaire de Polynésie française (C.U.P.F.), du conseil d'administration de l'Institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) du Pacifique et du conseil de l'antenne de l'Institut universitaire de formation des maîtres de Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1047 CM du 18 octobre 1994 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 784 CM du 15 juin 1998 portant modification des arrêtés modifiés n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire et n° 172 CM du 7 février 1992 modifié relatif au prix de certains produits de grande consommation soumis à une concurrence active dans les îles de Tahiti et de Moorea.

NOR : SAE9800866AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision modifiée n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 172 CM du 7 février 1992 relatif au prix de certains produits de grande consommation soumis à une concurrence active dans les îles de Tahiti et de Moorea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juin 1998,

Arrête :

Article 1er.— La dernière phase du paragraphe 1° de l'article 1er de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

"Leurs prix sont taxés ou leurs marges sont fixées soit en valeur absolue, soit en valeur relative."

Art. 2.— La deuxième phase de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

"A titre d'exception au principe énoncé à l'article 1er y figurent les poudres à lever, le sel, certains engrais, et certains produits chimiques à usage agricole, produits plus spécialement destinés aux professionnels."

Art. 3.— Le second tiret de l'article 3 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"- de la marge brute globale et maximale de commercialisation fixée en valeur absolue à l'annexe 1 au présent arrêté ou résultant de la multiplication du prix rendu entropôt par la marge fixée en valeur relative à l'annexe 1 au présent arrêté. Cette marge ne peut en aucun cas être majorée."

Art. 4.— Le deuxième paragraphe de l'article 8 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Le fret maritime supporté par la farine, les poudres à lever, le sel, les engrais et les produits chimiques à usage agricole, destinés à des professionnels et visés à l'annexe 1, est également pris en charge par le territoire."

Art. 5.— La liste des produits de première nécessité qui figure à l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992 est complétée par les produits suivants :

N° de nomenclature douanière	Dénomination du produit	Marge globale de commercialisation maximale	Unité de vente conditionnement
	<i>Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'article tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches</i>		
38 08 10 10	- Insecticides A usage agricole	50 %	Tout conditionnement
38 08 20 10	- Fongicides A usage agricole	50 %	Tout conditionnement
38 08 30 10	- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes A usage agricole	50 %	Tout conditionnement
38 08 40 10	- Désinfectants A usage agricole	50 %	Tout conditionnement
38 08 90 10	- Autres A usage agricole	50 %	Tout conditionnement

Art. 6.— Les produits cités à l'article 5 du présent arrêté sont exclus de l'annexe 2B - produits industriels - de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992 et de l'annexe B - produits industriels - de l'arrêté modifié n° 172 CM du 7 février 1992.

Art. 7.— Par exception aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, le partage de la marge brute globale et maximale de commercialisation pour les produits énumérés à l'article 5 du présent arrêté est réparti de la manière suivante :

- 60 % pour l'importateur-grossiste ;
- 40 % pour le détaillant.

Art. 8.— En sus des obligations prévues par l'article 6 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, les importateurs sont tenus pour tous les produits énumérés à l'article 5 du présent arrêté et détenus en stock, de déposer au service des affaires économiques, les quantités détenues et le décompte d'établissement justifié du prix de détail Tahiti de ces produits (y compris donc le prix CAF de l'importateur et les prix de gros et de détail) dans un délai de quinze jours à compter de la date de parution de cet arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. A titre transitoire, les droits et taxes douaniers acquittés sur ces produits détenus en stock à la date d'application du présent arrêté devront être ajoutés au prix limite de vente tel que défini à l'article 3 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'artisanat et de l'énergie,
Georges PUCHON.*

NOR : TT9800061AC

Par arrêté n° 781 CM du 12 juin 1998.— Sont inscrits à la section des services occasionnels des plans de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea, les personnes et sociétés figurant sur la liste en annexes 1a et 1b.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990, les licences de transport occasionnel à vocation touristique, correspondant aux inscriptions ci-dessus attribuées, sont celles présentées aux annexes 2a et 2b.

Annexe 1a
Nouvelles inscriptions au plan de transport touristique
de l'île de Tahiti

Entreprises	Nombre de véhicules par catégorie				
	A	B	C	D	E
Mme Armelle Rivière			1		
S.A.R.L. "Tahiti safari expédition"			1		
M. William Leeleg			1		
Mlle Edwige Tematahotoa				1	

Annexe 1b

Nouvelles inscriptions au plan de transport touristique de l'île de Moorea

Entreprises	Nombre de véhicules par catégorie				
	A	B	C	D	E
Mme Tania Pihahuna - Haring			1		
Mme Marie-Thérèse Lucas			2		
- Haring			2		
S.A.R.L. "Ben Tours"		2	2		

Annexe 2a

Récapitulatif des nouvelles licences de transport touristique de l'île de Tahiti

Entreprises	Numéro de licence	Observations
Mme Armelle Rivière	01C25T	
S.A.R.L. "Tahiti safari expédition"	04C08T	Augmentation de parc
M. William Leeteg	02C17T	Augmentation de parc
Mlle Edwige Tematahota	01D26T	

Annexe 2b

Récapitulatif des nouvelles licences de transport touristique de l'île de Moorea

Entreprises	Numéro de licence	Observations
Mme Tania Pihahuna - Haring	01C27M	
Mme Marie-Thérèse Lucas - Haring	03C03M	Augmentation de parc
	04C03M	
S.A.R.L. "Ben Tours"	04B12M 06C12M	Augmentation de parc
	05B12M 07C12M	
M. et Mme Loulou et Mate Raparifi	06B17M	Transfert de M.
	07B17M	Bernard Danloue
	08B17M	

NOR : SAE9800960AC

Par arrêté n° 785 CM du 15 juin 1998. — Il est inséré à l'article 1er de l'arrêté n° 539 CM du 23 avril 1998 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française, le tiret suivant :

- fioul (27.10.00.34) : - 14,021 F CFP/litre.

L'arrêté n° 679 CM du 14 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 539 CM du 23 avril 1998 est rapporté.

NOR : AFD9800854AC

Par arrêté n° 786 CM du 15 juin 1998. — Mme Luana Amaru épouse Samg Mouit est autorisée à occuper la servitude de curage de la rivière Vaiava, sise au droit de la parcelle A du lot 3 de la terre Maramatahi, cadastrée section N n° 89 "partie" à Arue, P.K. 7,200, côté mer, commune de Arue, en vue d'y édifier une maison à usage d'habitation.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

La pétitionnaire, Mme Luana Amaru épouse Samg Mouit, devra assurer à sa charge et à ses frais le curage du cours d'eau au droit de sa propriété et s'interdit de tout recours contre la Polynésie française pour tous dégâts que pourrait provoquer la montée des eaux.

NOR : AFD9800855AC

Par arrêté n° 787 CM du 15 juin 1998. — L'Office des postes et télécommunications est autorisé :

- à occuper temporairement la servitude de curage du cours d'eau sis au droit de la terre Hamiti (partie) à Raiatea, cadastrée section AD n° 92, commune de Uturoa, nécessaire au projet d'extension de la poste de Uturoa et à titre de régularisation pour les bâtiments et le mur de clôture existants ;

- et à réaliser un empiètement de prospect du bâtiment futur et à titre de régularisation des bâtiments existants sur le domaine public fluvial.

Et tel que le tout figure sur le plan de l'architecte Rodolphe Weinmann, n° PTU 100 A daté de novembre 1997 et modifié le 30 avril 1998, joint à la demande d'autorisation.

Le pétitionnaire, l'Office des postes et télécommunications, devra assurer à sa charge et à ses frais le curage du cours d'eau au droit de sa propriété et s'interdit de tout recours contre le territoire pour tous dégâts que pourrait provoquer la montée des eaux.

NOR : AFD9800856AC

Par arrêté n° 788 CM du 15 juin 1998. — La S.C.I. Hoe est autorisée à occuper une portion du domaine public fluvial et ses abords au droit de sa propriété traversée par un cours d'eau, à savoir les parcelles de la terre Apitia dite Vaiofano à Paopao cadastrées section EX n° 2 et n° 3, commune de Moorea-Maiao.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 2 de M. Philippe Petard et dénommé "plan d'implantation général" daté de février 1998, joint à la demande d'autorisation.

NOR : AFD9800857AC

Par arrêté n° 789 CM du 15 juin 1998. — Est autorisée, au profit de M. Tuhoe Tominiko Tekurio, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 100 m² sis au droit de la terre Temahame à Rotoava, île de Fakarava, commune de Fakarava.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse dressé par M. Lehartel Jerry le 8 janvier 1998 et modifié le 24 février 1998, joint à la demande de concession.

Cette autorisation d'occupation est soumise aux clauses et conditions de la convention type approuvée par la décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 et sous les réserves et conditions particulières ci-après que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera l'emplacement maritime de 100 m² à la réalisation d'un remblai débarcadère destiné au ravitaillement en hydrocarbures des bateaux : bonitiers, yachts, speed boats, etc. ;

Les installations seront subordonnées à la délivrance d'un permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

2°) Les réservoirs et cuves devront être entreposés sur le terrain sis en amont de la route de ceinture.

3°) La traversée routière des canalisations alimentant les pompes de distribution est assujettie à la délivrance d'autorisations de voirie délivrées par la direction de l'équipement.

4°) Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions afin de protéger le littoral des risques de détérioration du matériel, du débordement et du déversement d'hydrocarbures. Il prendra toutes mesures nécessaires à la protection du milieu naturel.

5°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) Le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'arrêté d'autorisation précisant les conditions d'exploitation de la station mixte Total de Fakarava.

La redevance annuelle est fixée à dix mille francs CFP (10.000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions des articles 2 et 3 et notamment en cas de :

- cession partielle ou totale de l'autorisation d'occupation sans accord du conseil des ministres ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté ;

- cessation de l'exploitation de la station-service pendant une durée de 6 mois,

l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : SE09800643AC

Par arrêté n° 790 CM du 15 juin 1998.— Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia.

La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Sont déclarées cesssibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires au projet d'acquisition de parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia :

N° Plan	Réf. cadastre	Superficie à acquérir (m2)	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Adresse
2	AC149	113	Lot 2 du lot A du lot 3 du partage Martial Sage	M. et Mme Chen Mo Sun	
3	AC148	44	Parcelle C du lot 2 du lot 3 du partage Sage	M. Sage Georges François	B.P. 380798 Tamanu Punaauia
4	AC155	33	Lot 3 du lotissement Leta Punaau	M. Periou Claude Marie Moana époux de Mme Aubry Carole Titava	
5	AC154	7	Chemin dans le lot 3 du partage Martial Sage	Indivision entre les propriétaires des lots 1, 1bis, 2, 2bis, 3 et 3 bis du partage Georges Sage	
6	AD175	178	Lot 4 de la terre Tefaa	M. Teremate André	B.P. 13198 Punaauia
7	AD174	155	Lot 3 partie terre Tefaa chemin	Indivision entre les propriétaires du lot 3 (partie) de la terre Tefaa	
8	AD171	97	Tefaa lot 2 partie	Mme Teremate Cécile	B.P. 50417 Pirae
9	AD147	183	Tefaa lot 1 (partie)	M. Teremate Marcel Taahitua époux de Mme Pihahuna Rahera	P.K. 15,500 pointe des Pêcheurs
10	AD178	67	Tefaa lots 1 et 2	M. et Mme Teremate Georgy dit George et Yvanah Teraimoa	P.K. 15,500 pointe des Pêcheurs
11	AB129	68	Lot 2 du partage de la terre Alehele	Mme Hintze Françoise	B.P. 6176 Faa'a s/c Serge Hintze
12	AB128	9	Alehete	Succession Sixte Stein - Sylvana Stein - Pamela Stein épouse Lissant - Louise Stein - Marie-Thérèse Stein	B.P. 380244 Tamanu B.P. 380006 Tamanu B.P. 13001 Moana Nui B.P. 380018 Tamanu
13	AB125	29	Lot 1 du partage de la terre Alehete	M. et Mme Hoang Arnold et Marie Denise Tiare	B.P. 530 Papeete
14	AB124	33	Lot 1 du partage de la terre Alehete	Mlle Guinebert Catherine	B.P. 794 Papeete
15	AB131	20	Parcelle du lotissement Maurin chemin	Commune de Punaauia	
16	AB29	230	Partie de la parcelle A du lot 5 du partage Sage	Succession Sixte Stein - Sylvana Stein - Pamela Stein épouse Lissant - Louise Stein - Marie-Thérèse Stein	B.P. 380244 Tamanu B.P. 380006 Tamanu B.P. 13001 Moana Nui B.P. 380018 Tamanu

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, les parcelles de terre énumérées au tableau défini ci-dessus.

Par arrêté n° 791 CM du 17 juin 1998.— MM. Guy Lejeune, directeur de cabinet, et Axel Frogier, chef de cabinet, auprès du ministre des transports, cessent leurs fonctions à compter du 10 juin 1998.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 496 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Lazare Doom, pasteur retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 497 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe, Faatiarau Ebb, pasteur retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 498 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Narii Haapa, ancien chef de district, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 499 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Joseph Lehartel dit "Coco", ancien chef de district et maire délégué de Pieu, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 500 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Sanquer, ancien chef de district, agriculteur et éleveur en retraite, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 501 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Mme Eugénie Winchester dite "Sœur Elisabeth", est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 502 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Piritua, Hamau, Abraham Faaura, pas-teur retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 503 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Hotahota dit "Coco", directeur de troupe artistique et agent de la Maison de la culture, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 504 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Mme Esther Tefana, auteur-compositeur et interprète, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 505 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Tauarii Taputuarai, ancien chef de district et ancien maire, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 506 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. André Labaste dit "Cam", pêcheur professionnel, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 507 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Vernaudeau, ancien membre du Conseil économique, social et culturel, ancien président du Syndicat des pêcheurs professionnels de haute-mer, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 508 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jessie, Renée, Mareta Fanaurai épouse Poroi, sage-femme honoraire, membre de l'Académie tahitienne, ancien membre du Conseil économique et social, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 509 PR du 18 juin 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Salvador J. Assael, de nationalité américaine, président-directeur général de la société Assael International Inc., est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 510 PR du 18 juin 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Temaiohiti Mai dit "Mauarii", pasteur retraité, est nommé officier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 511 PR du 18 juin 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant que l'arrêté n° 25 PR du 15 janvier 1997 n'a pas produit d'effet,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Picard est nommé officier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 25 PR du 15 janvier 1997 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 512 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Léonard, Colombel Puputauki dit "Rere", chef d'armement de la flottille administrative, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 513 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Paimore Tehuitua, infirmier retraité et artiste, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 514 PR du 18 juin 1998 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée, du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié, du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Mme Teareretua Manuel, veuve du pasteur Iotefa Tapa dit "Terito", est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 517 PR du 19 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Le service de la culture est placé sous son autorité.

Art. 3.— Il est saisi pour avis de tout projet tendant à favoriser la création ou le développement des associations.

Art. 4.— Il représente le gouvernement de la Polynésie française auprès des différents établissements dispensant un enseignement supérieur.

Art. 5.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :

- Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;
- Maison de la culture "Fare Tauhiti Nui" ;
- Conservatoire artistique.

Autres établissements et organismes :

- Université française du Pacifique ;
- Institut universitaire de formation des maîtres ;
- autres établissements dispensant une formation supérieure ;
- Académie tahitienne ;
- Musée Gauguin.

Art. 9.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 338 PR du 26 mai 1997 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur
et de la vie associative,
Louise PELTZER.*

Par arrêté n° 472 PR du 15 juin 1998.— Sont désignés dans le cadre de l'enquête parcellaire prévue par le code de l'expropriation nécessaire aux travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière Matatia au pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia, en qualité de :

- *Commissaire enquêteur* : M. Julien Simon ;
- *Commissaire enquêteur suppléant* : M. André Salmon.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé à quinze vacations.

Par arrêté n° 479 PR du 16 juin 1998.— M. Lionel Bach, agent du service des affaires économiques, est commissionné et habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 480 PR du 16 juin 1998.— Mlle Myriam Delebecque, agent du service des affaires économiques, est commissionnée et habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

L'arrêté n° 79 PR du 2 février 1998 est abrogé.

Par arrêté n° 481 PR du 16 juin 1998.— Mlle Sylvie Vaea Dervin, agent du service des affaires économiques, est commissionnée et habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

L'arrêté n° 84 PR du 2 février 1998 est abrogé.

Par arrêté n° 482 PR du 16 juin 1998.— M. Hervé Duquesnay, agent du service des affaires économiques, est commissionné et habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

L'arrêté n° 82 PR du 2 février 1998 est abrogé.

Par arrêté n° 483 PR du 16 juin 1998.— Mlle Sylvie Leou, agent du service des affaires économiques, est commissionnée et habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

L'arrêté n° 80 PR du 2 février 1998 est abrogé.

Par arrêté n° 484 PR du 16 juin 1998.— Mlle France Micol-Teataoterani, agent du service des affaires économiques, est commissionnée et habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

L'arrêté n° 85 PR du 2 février 1998 est abrogé.

Par arrêté n° 485 PR du 16 juin 1998.— Mlle Sophie Neyret, agent du service des affaires économiques, est commissionnée et habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

L'arrêté n° 81 PR du 2 février 1998 est abrogé.

Par arrêté n° 486 PR du 16 juin 1998.— Mme Yasmina Laurey épouse Quesnot, agent du service des affaires économiques, est commissionnée et habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 487 PR du 16 juin 1998.— M. Wilfred Voune, agent du service des affaires économiques, est commissionné et habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

L'arrêté n° 83 PR du 2 février 1998 est abrogé.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 466 PR du 15 juin 1998.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Camus Sandrine épouse Hustache-Marmou, sage-femme de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 16 octobre 1997 ;
- Mlle Caron Cécile, sage-femme de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 29 décembre 1997 ;
- Mme Fanon Josiane épouse Ung, sage-femme de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 novembre 1997 ;
- Mme Lederle Martine épouse Vettier, sage-femme de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 octobre 1997 ;
- M. Taïore Peneia, sage-femme de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 20 novembre 1997 ;
- Mlle Vaimeho-Peua Eliane, sage-femme de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 décembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront, pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 467 PR du 15 juin 1998.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Evenat Frédéric, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 3 septembre 1997 ;
- M. Kuo Philippe, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 15 avril 1997 ;
- M. Navarro-Poutot Xavier, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 26 avril 1997 ;
- M. Oks Stéphane, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 8 avril 1997 ;
- M. Parrat Eric, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 29 mai 1997 ;
- M. Pea Laurent, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 21 octobre 1997 ;
- Mlle Roy Christine, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 5 septembre 1997 ;
- M. Suchet Dominique, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 8 octobre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront, pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 476 PR du 15 juin 1998.— Les agents de 3e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Tehevin Ruta épouse Lai Ah Chee, adjoint administratif principal de 2e classe, à la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, à compter du 23 juillet 1997 ;
- Mme Terai Lucenda épouse Maitia, adjoint administratif principal de 1re classe, à la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, à compter du 27 juillet 1997.

Des arrêtés individuels préciseront, pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 477 PR du 15 juin 1998.— L'agent de 3e catégorie figurant sur la liste ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Mu Nadia épouse Bredin, adjoint administratif principal de 2^e classe, à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, à compter du 16 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 3765 MFR du 17 juin 1998.— La nomenclature des comptes du territoire est modifiée comme suit :

S/Chap.	Ancien intitulé	Nouvel intitulé
93401	Vice-présidence, ministère de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications	Vice-présidence, ministère du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative
93403	Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières	Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels
93404	Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie	Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports
93405	Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique	Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique
93408	Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville	Ministère de la mer et de l'artisanat
93411	Ministère de la culture et de la vie associative	Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative
93412	Ministère de l'équipement et des ports	Ministère de l'équipement
93413	Ministère des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel	Ministère des transports
93414	Ministère de l'environnement, chargé de la décentralisation	Ministère de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel
93415		Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales
93416		Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 3807 MAA du 17 juin 1998 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 97-87 du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 156 CM du 2 février 1998 portant nomination de M. Moana Bodin, directeur des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Moana Bodin, directeur des affaires foncières, à l'effet de signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions :

- 1 - les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2 - les actes courants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - ordres de déplacements à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - congés de toute nature à passer sur le territoire ;
 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
 - avancement d'échelon ;
 - avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie ;
 - notation du personnel, à l'exception des agents de première catégorie.
- 3 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section locale du F.I.D.E.S., à l'exclusion de la signature des lettres de commande d'un montant supérieur à cinq millions de francs CFP (5.000.000 F CFP) ;
- 4 - cessations de documents établis par la direction des affaires foncières.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bodin, les mêmes délégations de signature sont données à M. Bertrand Mallet, chef de la division du cadastre.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mallet, Mmes Nicole Deane, Joselle Paquier, Tilda Degage et MM. Edouard Terai et Georges Putoa sont habili-

tés à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 4.— L'arrêté n° 869 MLA du 13 février 1998 est abrogé. L'arrêté n° 3758 MAA du 16 juin 1998 est rapporté.

Art. 5.— Le directeur des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1998.
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRETE n° 3800 MED du 17 juin 1998 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique au directeur des enseignements secondaires (M. Claude Michellet).

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1369 CM du 13 décembre 1996 portant nomination du directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Claude Michellet, directeur des enseignements secondaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique :

1 - les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1 correspondances échangées avec les autres services du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique ;
- 1.2 correspondances échangées avec les services relevant d'autres ministères du gouvernement de la Polynésie française (avec copie au ministère de l'éducation) ;
- 1.5 correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction des dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 correspondances adressées aux organismes privés (association, syndicats, etc.).
- 2 - les actes et correspondances définis au paragraphe 1.3 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 s'agissant uniquement des correspondances courantes et bordereaux d'envoi adressés au vice-recteur de Polynésie française et aux établissements publics ;
- 3 - les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :
 - a - *Exécution du budget*
 - engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
 - ordres de déplacement et réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur du territoire ;
 - toutes questions relatives à la préparation et à la répartition des subventions aux établissements publics territoriaux d'enseignement, à l'enseignement privé et à tout autre bénéficiaire ;
 - arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques.
 - b - *Bourses et allocations diverses*
 - Allocations de bourses et prêts d'études supérieures sur le territoire et hors du territoire :
 - notes aux chefs d'établissements ;
 - constitution des dossiers et demande d'allocations ;
 - secrétariat de la commission d'attribution d'allocations d'étude ;
 - relations avec le bureau étudiant de la délégation de la Polynésie française à Paris ;
 - relations avec l'organisme bancaire agréé par les prêts d'études ;
 - correspondances aux familles et aux étudiants relatives aux allocations de bourses et de prêts d'étude, à l'exception des notifications d'attribution des bourses et des contrats de prêts d'étude.
 - Bourses et aides scolaires :
 - notes aux chefs d'établissements ;
 - constitution des dossiers ;
 - correspondances aux familles.
 - c - *Organisation scolaire*
 - toute question relative à la préparation et à la mise en œuvre de la carte scolaire ;
 - approbation du service des personnels ;
 - certification du service fait pour les heures supplémentaires et les heures de suppléance ;
 - préparation et mise en œuvre du calendrier scolaire ;
 - toutes questions relatives à la répartition des moyens d'enseignement : postes, heures supplémentaires année (H.S.A.), heures supplémentaires effectives (H.S.E.) ; activités périéducatives ;
 - toutes questions relatives à l'inscription et à l'affectation des élèves.
 - d - *Gestion des personnels mis à disposition et de statut territorial*
 - procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et procès-verbaux d'installation des personnels ;
 - certificats de travail, attestations de salaires, tous autres certificats et attestations prévus par la législation ou la réglementation sociale ou du travail ;

- autorisations d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire, sauf pour les examens et concours du personnel ;
 - congés réglementaires ;
 - propositions de notation administrative et d'avancement des personnels mis à disposition : enseignants, personnels d'éducation, de surveillance, A.T.O.S. ;
 - préparation des propositions du ministère en matière de notation administrative et d'avancement des personnels d'encadrement mis à disposition et des personnels détachés ;
 - notation et avancement des personnels de statut territorial ;
 - mutation dans le cadre du service.
- e - Gestion des personnels de l'enseignement privé sous contrat*
- autorisations d'absence pour formation continue ;
 - congé de maladie et de maternité ;
 - classement des personnels ;
 - avancement des personnels ;
 - toutes attestations et certificats prévus par la législation et la réglementation sociale et du travail.
- f - Examens*
- organisation du baccalauréat, du diplôme national du brevet (D.N.B.), du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), du certificat d'aptitudes professionnelles (C.A.P.), du certificat d'aptitude au développement (C.A.D.) et du certificat d'aptitude professionnel au développement (C.A.D.P.).
- g - Formation continue des personnels*
- préparation des programmes de formation continue ;
 - mise en place des actions, après approbation par le ministre du plan de formation.
- h - Constructions et travaux*
- préparation des programmes et du plan de campagne des travaux et constructions scolaires ;
 - tous documents relatifs au suivi des opérations d'investissement et à la conduite d'opérations.
- i - Exonération des droits de douane*
- signature des certificats destinés à cette exonération.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Michellet, directeur des enseignements secondaires, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article précédent sera exercée par M. Michel Ricard, secrétaire général.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Claude Michellet, directeur des enseignements secondaires, et Michel Ricard, secrétaire général, la délégation de signature sera exercée, dans la limite des attributions de la division qu'ils dirigent et selon les modalités suivantes par :

- M. Daniel Perosa, chef de la division des affaires financières (D.A.F.), pour la certification du service fait et les bordereaux d'envoi aux chefs d'établissement ;
- Mme Marcelle Teai, chef de la division des personnels administratifs (D.P.A.), pour les procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et les procès-verbaux d'installation des personnels ainsi que pour les bordereaux d'envoi aux chefs d'établissement ;
- Mme Odile Gaet-Lam, chef de la division des personnels enseignants et de direction (D.P.E.) pour les procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et les procès-verbaux d'installation des personnels enseignants ainsi que pour les bordereaux d'envoi aux chefs d'établissement ;
- Mme Lovaina Chung Tien, chef de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), pour la certification du service

fait concernant les H.S.A., les H.S.E et les activités péri-éducatives, ainsi que pour les bordereaux d'envoi aux chefs d'établissement.

Art. 4.— Le directeur, le secrétaire général et les chefs de division de la direction des enseignements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 6022 MED du 10 septembre 1997 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1998.
Nicolas SANQUER.

Par arrêté n° 470 PR du 15 juin 1998.— Il est accordé un premier acompte d'un montant de six millions de francs CFP (6.000.000 F CFP) au profit de l'Association polynésienne de l'enseignement supérieur à faire valoir sur la dotation de l'année 1998 d'un montant de onze millions de francs CFP (11.000.000 F CFP).

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 94307, article 657-75 "subvention APES-CNAM", exercice 1998.

Cette subvention sera versée sur présentation du dossier visé à l'article 2 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989. L'association est tenue de produire le bilan financier de l'opération accompagné des pièces justificatives.

La non-production des pièces justificatives entraînera la restitution par le bénéficiaire de l'aide accordée.

Dans le cas où l'examen des pièces justificatives ferait apparaître une utilisation non conforme à l'objet du versement, un ordre de reversement au profit du territoire sera émis à l'encontre de l'association. Il en sera de même si la subvention n'est pas utilisée dans sa totalité.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 3738 MEF du 16 juin 1998.— A l'article 2 de l'arrêté n° 3107 MEF du 14 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 2692 MEF du 29 avril 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil pour la commune de Tumaraa, est supprimé le nom du bénéficiaire suivant :

- Rota Eugène, Charlie.

La personne suivante, accueillie par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peut bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par les cyclones "Martin" ou "Osea", et par des précipitations exceptionnelles, éventuellement accompagnées de glissements de terrain sur la commune de Tumaraa :

Bénéficiaire : Fagneaux Serge, David.
Entité d'accueil : Commune de Tumaraa.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

ARRETE n° 3757 MLD du 16 juin 1998 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières.

Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 454 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales ;

Vu la délibération n° 97-87 du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 156 CM du 2 février 1998 portant nomination de M. Moana Bodin, directeur des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Moana Bodin, directeur des affaires foncières, à l'effet de signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions :

- 1 - les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2 - les actes, quelle que soit leur forme, relatifs à la constitution, l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier ainsi qu'à la gestion du domaine public du territoire. Cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP).

Art. 2.— Le directeur des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 1998.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 3814 MAG du 18 juin 1998.— L'arrêté n° 7282 MAG du 28 octobre 1997 portant déclaration d'infection de l'élevage de porcs de M. Pierrot Tuaiva (Teavaro, Moorea) par la maladie d'Aujeszky est rapporté.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 3798 MTR du 17 juin 1998 donnant délégation de signature à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires.

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 portant organisation et fonctionnement du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 963 CM du 28 octobre 1993 portant nomination de M. Michel Bonnard en qualité de chef du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des transports, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En particulier, M. Michel Bonnard est habilité à signer les actes suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Congés de toute nature ;
- 1.5 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 1.6 Notation des agents placés sous son autorité ;
- 1.7 Avancement d'échelon ;
- 1.8 Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents de 1^{re} catégorie.

2 - En matière de gestion de crédits :

- 2.1 Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S. qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2.2 Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Bonnard, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par M. Jean-Christophe Shigetomi, juriste au service territorial des transports inter-insulaires, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Charles Law, économiste au service territorial des transports interinsulaires.

Art. 4.— Le chef du service territorial des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1998.
Temaury FOSTER.

ARRETE n° 3799 MTR du 17 juin 1998 donnant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'avenant n° 1 (n° 27-94 du 15 juillet 1994) à la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 16 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile, reçoit délégation de signature pour signer, au nom du ministre des transports, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En particulier, M. Guy Yeung est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1 - En matière de gestion du personnel territorial :

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, pour les agents placés sous son autorité ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Congés de toute nature ;
- 1.5 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 1.6 Notation intermédiaire des agents placés territoriaux sous son autorité ;
- 1.7 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes.

2 - En matière de gestion de crédits :

- 2.1 Bons et lettres de commande, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., dans le domaine de la navigation aérienne ;
- 2.2 Tous marchés, dont le montant n'excède pas le seuil fixé par l'arrêté prévu aux articles 2 et 47 du code des marchés publics.

3 - En matière d'exécution des travaux dans le domaine de la navigation aérienne :

- 3.1 Transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, rapport de présentation des marchés, notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, notification des marchés et de leurs avenants, ordres de service, ainsi que tous documents relevant des missions de conduite d'opération, telles que définies dans la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 susvisée ;
- 3.2 Documents relatifs à la réception des travaux.

4 - En matière de gestion des installations de navigation aérienne :

- 4.1 Gestion des services de contrôle et afts des aérodromes territoriaux ;

- 4.2 Décisions relatives à l'entretien des installations ;
 4.3 Décisions relatives à la gestion de l'essence 100/130 ;
 4.4 Décisions relatives aux limitations de nuisance.

5 - En matière de réglementation :

- 5.1 Décisions relatives au contrôle de l'application de la réglementation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées par l'adjoint au directeur du service d'Etat de l'aviation civile, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le chef du service de la navigation aérienne.

Art. 4.— En matière de gestion du personnel, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, les réquisitions de passage et de bagages correspondants, les certificats de travail et attestations de salaires, ainsi que les congés annuels pourront être signés, en outre, dans les limites de ses attributions, par le chef de la division des aérodromes des îles.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S., visées au 2-1 de l'article ci-dessus, seront exercées en outre dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés par le chef du service de la navigation aérienne, le chef de la division des aérodromes des îles.

Art. 6.— En matière de marchés publics, la transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, la notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, la notification des marchés et leurs avenants, les ordres de service pourront en outre être signés par le chef du service de la navigation aérienne.

Art. 7.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1998.
 Témauri FOSTER.

ARRETE n° 3806 MTR du 17 juin 1998 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Louis Savoie, chef du service territorial des transports terrestres.

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 6 avril 1998 portant nomination de M. Louis Savoie, en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Savoie, chef du service territorial des transports terrestres, à l'effet de signer au nom du ministre des transports, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2°) Au titre du code de la route territoriale :
 - Permis de conduire (toutes catégories) ;
 - Cartes grises ;
 - Certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
 - Cartes violettes ;
 - Lettre de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées ;
 - Homologation de casques protecteurs préalablement à leur mise à la consommation.
- 3°) Au titre de la réglementation relative à l'activité d'entrepreneur de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé :
 - Etablissement du certificat de capacité.
- 4°) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - Certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - Congé de toute nature à passer dans le territoire ;
 - Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
 - Mutations à l'intérieur du service ;
 - Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
 - Avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents de première catégorie ;
 - Notation primaire des agents placés sous son autorité.
- 5°) Les actes relevant de la gestion de l'aide à l'approvisionnement en gazole des transporteurs routiers de personnes, réguliers ou scolaires, ayant passé une convention avec le territoire.

Art. 2.— M. Louis Savoie, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur. M. Louis Savoie, chef du service territorial des transports terrestres, reçoit délégation de signature pour les contrats et conventions liés à la gestion courante du service territorial des transports terrestres.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Savoie, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Georges Lao, économiste au service territorial des transports terrestres.

Art. 4.— L'arrêté n° 2158 MTR du 6 avril 1998 est abrogé.

Art. 5.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1998.
 Témauri FOSTER.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 21-98 APF/SG du 15 juin 1998 prenant acte de l'élection d'un conseiller territorial au poste vacant au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2-98 APF/SG du 9 avril 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-98 APF/SG du 3 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1710 PR du 3 juin 1998 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 695-98 APF/SG du 4 juin 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 17-98 APF/SG du 10 juin 1998 proclamant M. Paul Ropiteau conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18-98 APF/SG du 10 juin 1998 constatant la reprise de fonctions de Mme Angéline Bonno, conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-98 APF/SG du 10 juin 1998 constatant la reprise de fonctions de M. Jacques Graffe, conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 296 DRCL du 11 juin 1998 constatant l'option de Mme Lucie Lucas, conseiller territorial, pour ses fonctions de ministre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 20-98 APF/SG du 11 juin 1998 proclamant M. Lucas Paemara conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le conseiller territorial dont le nom figure au tableau joint en annexe a été élu membre du bureau de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1998.
Justin ARAPARI.

Le bureau de l'assemblée de la Polynésie française
11 juin 1998

2e questeur : M. André Roihau.

ARRETE n° 22-98 APF/SG du 15 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux aux postes vacants au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-98 APF/SG du 9 avril 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-98 APF/SG du 3 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1710 PR du 3 juin 1998 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 695-98 APF/SG du 4 juin 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 17-98 APF/SG du 10 juin 1998 proclamant M. Paul Ropiteau conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18-98 APF/SG du 10 juin 1998 constatant la reprise de fonctions de Mme Angéline Bonno, conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-98 APF/SG du 10 juin 1998 constatant la reprise de fonctions de M. Jacques Graffe, conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 296 DRCL du 11 juin 1998 constatant l'option de Mme Lucie Lucas, conseiller territorial, pour ses fonctions de ministre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 20-98 APF/SG du 11 juin 1998 proclamant M. Lucas Paemara conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1998.
Justin ARAPARI.

La commission permanente
de l'assemblée de la Polynésie française
11 juin 1998

Président : M. Hart Georges.

Membres suppléants : MM. Ropiteau Paul, Ebb Benjamin.

ARRETE n° 23-98 APF/SG du 15 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des commissions spécialisées de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1710 PR du 3 juin 1998 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 695-98 APF/SG du 4 juin 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrêté :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres des commissions spécialisées de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1998.
Justin ARAPARI.

La commission des finances (élections territoriales 12 mai 1996 et 24 mai 1998) (désignations du 11 juin 1998)

Président : M. Riveta Frédéric
Vice-président : M. Lequerré Jean-Jacques
Secrétaire : M. Tanseau Robert

Membres titulaires : Mmes Chalmont Hilda, Hong Kiou Huguette, MM. Ienfa John, Lao Mao Hon Sha, Kohumoetini René, Tuahu Ismaël, Bessert Eugène, Mme Lagarde Haamoetini, M. Roihau André.

Membres suppléants : MM. Hart Georges, Moutame Thomas, Lucas Joseph, Ebb Tinomana, Maraëura Teina, Mai Eric, Frébault Jean-Alain, Ropiteau Paul, Pacamara Lucas, Mme Bonno Angéline, MM. Ebb Benjamin, Viriamu Wilfrid.

Recettes et dépenses du territoire ; exécution du budget ; activités financières ; F.I.D.E.S. ; plan.

La commission de l'économie (élections territoriales 12 mai 1996 et 24 mai 1998) (désignations du 11 juin 1998)

Président : M. Lao Mao Hon Sha
Vice-président : M. Roihau André
Secrétaire : M. Ropiteau Paul

Membres titulaires : MM. Tanseau Robert, Moutame Thomas, Mme Bonno Angéline, MM. Lucas Joseph, Bessert Eugène, Mai Eric, Mmes Lagarde Haamoetini, Hong Kiou Huguette, Chalmont Hilda.

Membres suppléants : MM. Ebb Tinomana, Kohumoetini René, Riveta Frédéric, Ebb Benjamin, Tuahu Ismaël, Lequerré Jean-Jacques, Ienfa John, Hart Georges, Frébault Jean-Alain, Maraëura Teina, Pacamara Lucas, Viriamu Wilfrid.

Agriculture ; pêche ; élevage ; aquaculture ; perliculture ; énergie et industries ; recherche technique ; consommation ; commerce ; douanes ; tourisme ; aménagement du territoire et urbanisme ; équipement et travaux publics ; logement et construction.

La commission des affaires sociales (élections territoriales 12 mai 1996 et 24 mai 1998) (désignations du 11 juin 1998)

Présidente : Mme Hong Kiou Huguette
Vice-présidente : Mme Chalmont Hilda
Secrétaire : Mme Lagarde Haamoetini

Membres titulaires : Mme Bonno Angéline, MM. Bessert Eugène, Lucas Joseph, Ienfa John, Tuahu Ismaël, Ebb Benjamin, Roihau André, Lequerré Jean-Jacques, Tanseau Robert.

Membres suppléants : MM. Frébault Jean-Alain, Moutame Thomas, Hart Georges, Ropiteau Paul, Maraëura Teina, Pacamara Lucas, Viriamu Wilfrid, Kohumoetini René, Ebb Tinomana, Mai Eric, Lao Mao Hon Sha, Riveta Frédéric.

Enseignement et recherche ; formation professionnelle ; jeunesse et sport ; famille ; information ; travail et emploi ; santé publique ; aide sociale ; habitat ; pensions ; prestations sociales ; syndicalisme.

La commission des affaires administratives, du statut et des lois (élections territoriales 12 mai 1996 et 24 mai 1998) (désignations du 11 juin 1998)

Président : M. Tuahu Ismaël
Vice-président : M. Lao Mao Hon Sha
Secrétaire : Mme Chalmont Hilda

Membres titulaires : M. Ropiteau Paul, Mme Lagarde Haamoetini, M. Lequerré Jean-Jacques, Mme Hong Kiou Huguette, MM. Roihau André, Hart Georges, Riveta Frédéric, Bessert Eugène, Ienfa John.

Membres suppléants : MM. Moutame Thomas, Kohumoetini René, Lucas Joseph, Ebb Benjamin, Viriamu Wilfrid, Maraëura Teina, Mai Eric, Ebb Tinomana, Pacamara Lucas, Mme Bonno Angéline, MM. Frébault Jean-Alain, Tanseau Robert.

Fonction publique ; législation administrative ; administration générale du territoire ; affaires domaniales ; statut du territoire ; affaires domaniales ; statut du territoire ; projets de lois ; projets de décrets ; vœux.

La commission de la culture, de l'artisanat et des postes et télécommunications (élections territoriales 12 mai 1996 et 24 mai 1998) (désignations du 11 juin 1998)

Présidente : Mme Bonno Angéline
Vice-président : M. Roihau André
Secrétaire : Mme Hong Kiou Huguette

Membres titulaires : MM. Tanseau Robert, Tuahu Ismaël, Mme Chalmont Hilda, MM. Moutame Thomas, Ienfa John, Lao Mao Hon Sha, Mai Eric, Lequerré Jean-Jacques, Mme Lagarde Haamoetini.

Membres suppléants : MM. Ebb Tinomana, Ropiteau Paul, Viriamu Wilfrid, Kohumoetini René, Hart Georges, Ebb Benjamin, Riveta Frédéric, Pacamara Lucas, Frébault Jean-Alain, Bessert Eugène, Lucas Joseph, Maraëura Teina.

Activités culturelles ; artisanat ; postes et télécommunications.

La commission du développement des archipels (élections territoriales 12 mai 1996 et 24 mai 1998) (désignations du 11 juin 1998)

Président : M. Maraëura Teina
Vice-président : M. Roihau André
Secrétaire : Mme Bonno Angéline

Membres titulaires : MM. Pacamara Lucas, Riveta Frédéric, Viriamu Wilfrid, Hart Georges, Frébault Jean-Alain, Tuahu Ismaël, Ebb Benjamin, Ropiteau Paul, Mme Lagarde Haamoetini.

Membres suppléants : MM. Mai Eric, Tanseau Robert, Ienfa John, Bessert Eugène, Mmes Hong Kiou Huguette, Chalmont Hilda, MM. Lucas Joseph, Ebb Tinomana, Lao Mao Hon Sha, Moutame Thomas, Lequerré Jean-Jacques, Kohumoetini René.

Exploitation et mise en valeur des richesses naturelles ; amélioration du niveau de vie.

La commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée de la Polynésie française (délibération n° 91-109 AT du 11 octobre 1997) (élections territoriales 12 mai 1996 et 24 mai 1998) (désignations du 11 juin 1998)

Président : M. Ienfa John
Vice-présidente : Mme Hong Kiou Huguette
Secrétaire : M. Hart Georges

Membres titulaires : MM. Tuahu Ismaël, Roihau André, Lao Mao Hon Sha, Mmes Lagarde Haamoetini, Chalmont Hilda, MM. Ebb Tinomana, Bessert Eugène, Mme Bonno Angéline, M. Tanseau Robert.

Membres suppléants : MM. Riveta Frédéric, Maraëura Teina, Kohumoetini René, Frébault Jean-Alain, Viriamu Wilfrid, Ebb Benjamin, Mai Eric, Lucas Joseph, Ropiteau Paul, Moutame Thomas, Paëamara Lucas.

Contrôle de la comptabilité et du budget de l'assemblée ; gestion administrative, financière et technique ; règlement intérieur.

La commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens (élections territoriales 12 mai 1996 et 24 mai 1998) (désignations du 11 juin 1998)

Président : M. Kohumoetini René
Vice-présidente : Mme Chalmont Hilda
Secrétaire : M. Tuahu Ismaël

Membres titulaires : MM. Ebb Tinomana, Maraëura Teina, Roihau André, Lao Mao Hon Sha, Ropiteau Paul, Frébault Jean-Alain, Ienfa John, Mme Hong Kiou Huguette, Riveta Frédéric.

Membres suppléants : MM. Ebb Benjamin, Moutame Thomas, Mmes Bonno Angéline, Lagarde Haamoetini, MM. Lequerré Jean-Jacques, Tanseau Robert, Hart Georges, Viriamu Wilfrid, Paëamara Lucas, Bessert Eugène, Lucas Joseph, Mai Eric.

La commission de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative (élections territoriales 12 mai 1996 et 24 mai 1998) (désignations du 11 juin 1998)

Présidente : Mme Lagarde Haamoetini
Vice-présidente : Mme Chalmont Hilda
Secrétaire : M. Lequerré Jean-Jacques

Membres titulaires : Mme Hong Kiou Huguette, M. Roihau André, Mme Bonno Angéline, MM. Riveta Frédéric, Ienfa John, Tanseau Robert, Lucas Joseph, Moutame Thomas, Ropiteau Paul.

Membres suppléants : MM. Hart Georges, Lao Mao Hon Sha, Ebb Benjamin, Tuahu Ismaël, Bessert Eugène, Ebb Tinomana, Mai Eric, Kohumoetini René, Frébault Jean-Alain, Maraëura Teina, Paëamara Lucas, Viriamu Wilfrid.

ARRETE n° 24-98 APF/SG du 15 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1710 PR du 3 juin 1998 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 695-98 APF/SG du 4 juin 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1998.
 Justin ARAPARI.

La commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française (élections territoriales 12 mai 1996 et 24 mai 1998) (désignations du 11 juin 1998)

12 membres : MM. Lao Mao Hon Sha, Tanseau Robert, Mme Chalmont Hilda, MM. Hart Georges, Ienfa John, Tuahu Ismaël, Maraëura Teina, Mme Lagarde Haamoetini, M. Roihau André, Mme Hong Kiou Huguette, MM. Bessert Eugène, Riveta Frédéric.

ARRETE n° 25-98 APF/SG du 15 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1710 PR du 3 juin 1998 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 695-98 APF/SG du 4 juin 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus pour représenter l'assemblée de la Polynésie française au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1998.
 Justin ARAPARI.

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
AFFAIRES ECONOMIQUES			
Commission des économies budgétaires	Dél n° 91-071/AT du 15/06/1991	2	RIVETA Frédéric LAO MAO Hon Sha
Commission de surveillance des prix	Arr n° 639/AE du 19/05/1951 Décret du 25/08/1938 Arr n° 118 a.p.e du 08/07/1941	1	CHALMONT Hilda
Comité de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural	Arr n° 3464/IAA du 20/11/1965 Lettre n° 1141/AA du 01/07/1966	1	ROIHAU André
Conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah	Dél n° 67-99 du 11/08/1967 Arr n° 548/CM du 03/06/1985 Arr n° 1026/CM du 30/9/91	3	ROIHAU André TUAHU Ismaël BONNO Angéline
Conseil d'administration de l'huilerie de Tahiti	Protocole d'accord n° 73-30 du 25/01/1973	2	ROIHAU André KOHUMOETINI René
Conseil d'administration du GIE "Perles de Tahiti"	Dél n° 93-076/AT du 03/08/1993	1 tit 1 sup	PAEAMARA Lucas ROIHAU André
Commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place	Dél n° 93-052/AT du 10/06/93 Arr n° 1176/CM du 20/12/1993	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini TANSEAU Robert
AFFAIRES MARITIMES			
Conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritimes (EFAM)	Dél n° 80-20 du 14/02/1980 Arr 1/CM du 6.1.86	2	MARAEURA Teina KOHUMOETINI René
Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire 1 représentant par subdivision :	Dél n° 77-46 du 15/03/1977 Arr n° 413/CM du 21/04/1997	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	1ENFA John HONG KIOU Huguette TUAHU Ismaël ROPITEAU Paul PAEAMARA Lucas BONNO Angéline KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain RIVETA Frédéric VIRIAMU Wilfrid
. Iles-Du-Vent			
. Iles-Sous-Le-Vent			
. Iles Tuamotu-Gambier			
. Iles Marquises			
. Iles Australes			
Conseil d'administration de la société de navigation des Australes "TUHAA PAE"	Dél n° 75-18 du 15/01/1975	2	RIVETA Frédéric VIRIAMU Wilfrid
Conseil d'administration de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM) (Dissolution après adoption du CF 1997)	Dél n° 83-66/AT du 31/03/1983 Lettre n° 50/CG du 04/05/1983 Arr n° 733/CM du 10/07/1991 Arr n° 1397/CM du 30/12/1994	4	TANSEAU Robert ROIHAU André 1ENFA John HONG KIOU Huguette
AFFAIRES SOCIALES			
Conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale	Arr n° 1336/IT du 28/09/1956 Dél n° 91-47/AT du 15/02/1991 Dél n° 93-154/AT du 03/12/1993 Dél 96-38/APF du 29/2/96	2 tit 2 sup	HONG KIOU Huguette LAGARDE Haamoetini LAO MAO Hon Sha TANSEAU Robert
Conseil d'administration du régime des non-salariés	Dél n° 94-019/AT du 10/03/1994 Dél. n° 96-169/APF du 19/12/1996 Arr n° 13/CM du 10/01/1997	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda LAGARDE Haamoetini
Comité de gestion du régime de solidarité territorial	Dél n° 94-020/AT du 10/03/1994 Dél n° 94-136/AT du 2/12/94	2 tit 2 sup	HONG-KIOU Huguette CHALMONT Hilda LAGARDE Haamoetini LAO MAO Hon Sha

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
Comité territorial des calamités publiques 1 représentant par subdivision :	Arr n° 120/SCG du 08/02/1983		
. Iles-Du-Vent		1	CHALMONT Hilda
. Iles-Sous-Le-Vent		1	TUAHU Ismaël
. Iles Tuamotu-Gambier		1	PAEAMARA Lucas
. Iles Marquises		1	KOHUMOETINI René
. Iles Australes		1	RIVETA Frédéric
Comité de l'action sociale	Arr n° 301/CM du 18/12/1984	2 tit 2 sup	HONG-KIOU Huguette CHALMONT Hilda LAGARDE Haamoetini TANSEAU Robert
Commission d'agrément des associations autorisées à intervenir en matière de délégation de l'autorité parentale	Dél n° 90-54/AT du 12/04/1990 Arr n° 952/CM du 30/08/1990	2 tit	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette
AMENAGEMENT			
Conseil d'administration de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono	Dél n° 85-1034/AT du 23/05/1985 Arr n° 647/CM du 02/07/1985 Arr n° 705/CM du 01/07/1991	2	LAGARDE Haamoetini LUCAS Joseph
Comité d'aménagement du Territoire	Articles D100-2 et A 100-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française	3	BESSERT Eugène TUAHU Ismaël HONG KIOU Huguette
Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics)	Articles 128 et 129 du code des marchés publics	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette
ARMÉE			
Commission territoriale chargée d'apprécier le bien-fondé des demandes de report d'incorporation	Lettre n° 1176/CAB/MIL du 03/08/1974	1	HONG-KIOU Huguette
Commission des allocations militaires	Décret du 01/09/1939 Arr n° 1257/AGF du 26/12/1939	1	HONG-KIOU Huguette
Commission de dispense des obligations du service national actif au soutien de famille	Article R68 du code du service national Arr n° 93/CAB/MIL du 22/01/1990	1 tit 1 sup	HONG-KIOU Huguette CHALMONT Hilda
Conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre	Décret du 25/08/1948 Arr n° 1246/AC du 18/11/1949 Art 2	1	CHALMONT Hilda
BANQUE SOCRÉDO			
Conseil d'administration de la Banque Socrédo	Statuts mis à jour après l'A.G.E du 28/4/94	2	ARAPARI Justin EBB Tinomana
DOMAINE PUBLIC			
Commission des évaluations Immobilières 2 représentants par subdivision (1 tit - 1 sup) :	Dél n° 95-90/AT du 27/06/1995		
. Iles-Du-Vent		1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette
. Iles-Sous-Le-Vent		1 tit	LAO MAO Hon Sha
. Iles Tuamotu-Gambier		1 sup	MOUTAME Thomas
. Iles Marquises		1 tit	MARAEURA Teina
. Iles Australes		1 sup	BONNO Angéline
		1 tit	KOHUMOETINI René
		1 sup	FREBAULT Jean-Alain
		1 tit	RIVETA Frédéric
		1 sup	VIRIAMU Wilfrid
Commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial 2 représentants par subdivision :	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 Dél n° 85-1107/AT du 31/10/1985	2	BESSERT Eugène CHALMONT Hilda
. Iles-Du-Vent			

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
. Iles-Sous-Le-Vent		2	TUAHU Ismaël EBB Benjamin
. Iles Tuamotu Gambier		2	ROIHAU André PAEAMARA Lucas
. Iles Marquises		2	FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René
. Iles Australes		2	RIVETA Frédéric VIRIAMU Wilfrid
ECONOMIE RURALE			
Commission administrative dite de reboisement	Dél n° 76-183/terdu 30/12/1976	2	RIVETA Frédéric MOUTAME Thomas
Conseil d'administration de la société d'abattage de Tahiti	Arr n° 126/CM du 01/02/1989	3	LAGARDE Haamoetini BESSERT Eugène ROIHAU André
Commission d'attribution des lots des lotissements agricoles 2 représentants par circonscription administrative du lieu de situation :	Dél n° 95-90/AT du 27/06/1995 Dél n° 97-28/APF du 11/02/1997		
. Iles-Du-Vent		2	LAGARDE Haamoetini CHALMONT Hilda
. Iles-Sous-Le-Vent		2	TUAHU Ismaël MOUTAME Thomas
. Iles Tuamotu Gambier		2	BONNO Angéline ROIHAU André
. Iles Marquises		2	KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain
. Iles Australes		2	RIVETA Frédéric VIRIAMU Wilfrid
ENSEIGNEMENT			
Conseil d'administration de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricole (CFPPA) Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle et de promotion agricole (EPTFCPPA)	Dél n° 94-77/AT du 23/06/1994 Convention n° 92-12 du 7/12/92 Dél n° 94-77/AT du 23/06/94 Convention n° 92-12 du 07/12/1992(art 9 et annexe 1) JOPF du 23/02/1993, page 337 Arr n° 1784/MAG du 25/06/1997	1	IENFA John
Conseil du centre de formation professionnelle et de promotion et de promotion agricoles (CFPPA)	Convention n° 92-12 du 7/12/92 (art. 12 annexe 3) Arr n° 1784/MAG du 25/6/97	1	IENFA John
Conseil d'établissement du collège de Paopao - MOOREA	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Dél n° 92-23/AT du 20.2.1992 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	IENFA John
Conseil d'établissement du collège de Papara	- de -	1	ROIHAU André
Conseil d'établissement du collège de Taane	- de -	1	CHALMONT Hilda
Conseil d'établissement du collège de Taravao	- do -	1	LAGARDE Haamoetini
Conseil d'établissement du collège de Mataura - TUBUAI	- do -	1	RIVETA Frédéric
Conseil d'établissement du collège de Faaa	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	MAI Eric
Conseil d'établissement du collège de Mahina	- do -	1	LAGARDE Haamoetini
Conseil d'établissement du collège de Fare - Huahine	- do -	1	LAO-MAO Hon-Sha

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
Conseil d'établissement du collège d'Ifareaitu - MOOREA	Dél 92-23/AT du 20.2.1992	1	IENFA John
Conseil d'établissement du collège de Haamene - Tahaa	- do -	1	TUAHU Ismaël
Conseil d'établissement du collège de Bora-Bora	- do -	1	ROPITEAU Paul
Conseil d'établissement du collège de Moeraï - Rurutu	- do -	1	VIRIAMU Wilfrid
Conseil d'établissement du collège de Hakahau - Ua Pou	Dél 92-23/AT du 20.2.1992	1	KOHUMOETINI René
Conseil d'établissement du collège de Tipaerui	Dél 92-23/AT du 20.2.1992	1 tit 1 sup	BONNO Angéline HONG KIOU Huguette
Conseil d'établissement du collège de Arue	- do -	1	CHALMONT Hilda
Conseil d'établissement du collège de Hitiaa	Dél n° 96-80/AT du 5.6.1996	1	LAGARDE Haamoetini
Conseil d'établissement du collège de Paea	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	HONG-KIOU Huguette
Conseil d'établissement du lycée Paul Gauguin	dél 92-23/AT du 20.2.97	1	HONG-KIOU Huguette
Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa - Raiatea	Dél 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	HART Georges
Conseil d'établissement du lycée technique hôtelier du Taaoe	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.87 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	LAGARDE Haamoetini
Conseil d'établissement du lycée polyvalent du Taaoe	Dél n° 92-23/AT du 20.2.92	1	CHALMONT Hilda
Conseil d'établissement du lycée professionnel d'Uturoa Raiatea	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.87 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	HART Georges
Conseil d'établissement du lycée professionnel de Faao	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	MAI Eric
Conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao	Let. n° 1669/MED du 14/11/1986 Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini LUCAS Joseph
Conseil d'établissement du collège de Taiohae - NUKU HIVA	Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93 Dél n° 92-23/AT du 20.2.1992	1 tit 1 sup	KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain
Conseil d'établissement du collège de Rangiroa	Lettre n° 2051/MEE du 05/11/1992 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988 Dél n° 92-98/AT du 1.6.1992	1 tit 1 sup	BONNO Angéline ROIHAU André
Conseil d'établissement du collège de Punaauia	Dél n° 92-98/AT du 1.6.1992	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAI Eric

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
Conseil d'établissement du collège de Faaroa	Dél 93-41/AT du 10.6.1993	1	MOUTAME Thomas
Conseil d'établissement du lycée professionnel de Mahina	Dél 93-41/AT du 10.6.1993	1	LAGARDE Haamoetini
Conseil d'établissement du collège de Hao	Dél. 98-48 du 29/4/98	1	BONNO Angéline
Commission des bourses scolaires	Décret du 11.10.89	2	HONG-KIOU Huguette TANSEAU Robert
Commission d'attribution des allocations d'études territoriales	Arr N° 959/CM du 5.9.91	2	HONG-KIOU Huguette TANSEAU Robert
Commission des bourses de formation professionnelle	Dél n° 67-18 du 14.2.1967 Arr n° 835/PEL du 16.3.1967	2	HONG-KIOU Huguette TANSEAU Robert
Conseil territorial de l'enseignement primaire	Décret 68-914 du 24.10.1968	2	LAGARDE Haamoetini HONG-KIOU Huguette
Commission territoriale de la carte scolaire du premier degré	Arr n° 623/CM du 26.6.1985 Arr n° 697/CM du 8.6.89	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini HONG-KIOU Huguette LUCAS Joseph BESSERT Eugène
Comité consultatif de la carte scolaire du second degré	Lettre n° 1075/VR du 5.11.82	3	HONG-KIOU Huguette BESSERT Eugène LAGARDE Haamoetini
Conseil d'établissement de l'école normale	Dél 79-9 du 19.1.1979 Arr 1445/SE du 29.5.1979	2	CHALMONT Hilda HONG-KIOU Huguette
Conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française "TE FARE UPA RAU"	Dél 89-102/AT du 20.7.1989 Arr 794/CM du 13.7.1990	2	BONNO Angéline LEQUERRE Jean-Jacques
Conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDP)	Dél n° 83-120/AT du 28.7.1983 Décis. 1688/CG du 7.12.83 Arr 1189/CM du 2.12.87 Arr 1437/CM du 27.12.97	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini HONG-KIOU Huguette CHALMONT Hilda LEQUERRE Jean-Jacques
Comité territorial des constructions scolaires	Arr 54/CM du 28.1.85	3 tit 3 sup	LAGARDE Haamoetini BESSERT Eugène HONG KIOU Huguette CHALMONT Hilda LEQUERRE Jean-Jacques TUAHU Iemaéi
Conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG)	Dél n° 85-1013/AT du 07/02/1985 Arr n° 422/CM du 25/04/1985 Arr n° 1287/CM du 22/11/1996	1 tit 1 sup	HONG-KIOU Huguette LUCAS Joseph
Conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française	Dél n° 80-16 du 07/02/1980	1	CHALMONT Hilda
Haut-comité territorial de l'éducation	Dél 93-42/AT du 10.6.93	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini HONG-KIOU Huguette BESSERT Eugène LAO-MAO Hon-Sha
Commission de recensement général des votes	Décret n° 79.160 du 28/02/1979 Article R.107 du code électoral	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques CHALMONT Hilda
Commission territoriale de l'énergie (CTE)	Arr n° 789/TP du 15/03/1972	3	LEQUERRE Jean-Jacques EBB Tinomana TANSEAU Robert

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
Conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP)	Dél n° 85-1072/AT du 25/07/1985	2 tit 2 sup	LUCAS Joseph CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette BESSERT Eugène
Conseil d'administration de la société Coder Marama Nui	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	2	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette
Conseil d'administration de la société Electra	- do -	1	MOUTAME Thomas
Assemblée générale de l'institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud (IERPS)	Dél n° 85-1007/AT du 10.1.85 Dél 96-85/APF du 25.6.96 (statuts mis jour lors des A.G. 11.4.84 et 28.6.94)	1 tit 1 sup	ROIHAU André RIVETA Frédéric
ENVIRONNEMENT			
Comité de l'habitat insalubre	Dél 80-60 du 25.3.1980	1	MAI Eric
COSEIL DES MINES			
Comité des mines	Dél n° 85-1051/AT du 25/06/1985 Arr n° 774/CM du 22/07/1986	2 tit 2 sup	LUCAS Joseph LEQUERRE Jean-Jacques LAGARDE Haamoetini TANSEAU Robert
Conseil de perfectionnement de l'école d'application des travaux publics	Dél n° 68-113 du 08/11/1968	1	LEQUERRE Jean-Jacques
COMMISSIONS			
Conseil d'administration du fonds d'entraide aux îles (FEI) 1 tit - 1 sup par archipel autre que celui des îles-Du-Vent : . îles Sous-le-Vent . îles Tuamotu Gambier . îles Marquises . îles Australes	Dél n° 84-55 du 26/04/1984 Arr n° 464/CM du 26/04/1995 Arr n° 765/CM du 19/07/1996	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	TUAHU Ismaël EBB Benjamin ROIHAU André PAEAMARA Lucas KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain RIVETA Frédéric VIRIAMU Wilfrid
Comité de direction du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP)	Contrat de développement Etat-Territoire 1994-1998 JO N°1 NS du 03/06/1994 Règlement Intér. approuvé le 18.10.94	1 tit 1 sup	LAO MAO Hon Sha EBB Benjamin
Conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer	Décret 55.892 du 30.6.1955	1	HONG KIOU Huguette
HABITAT URBAIN			
Conseil d'administration de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat (CAH) (dissolution après adoption du CF 1995)	Dél 95-132/AT du 24.8.95	2	ARAPARI Justin EBB Tinomana
Commission des sites et des monuments naturels	Article A. 152-2 du code de l'aménagement	2	LEQUERRE Jean-Jacques LAGARDE Haamoetini
Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP)	Arr 1500/AU du 24.4.1974	1	CHALMONT Hilda
Commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.	Dél 94-163/AT du 22.12.1994 Arr n° 794/CM du 23.7.1996	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda LAGARDE Haamoetini

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
INSTITUTS			
Conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation (ITC)	Dél 85-1155/AT du 19.12.1985 Arr 659/CM du 17.6.1991	2 tit 2 sup	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette LEQUERRE Jean-Jacques MAI Eric
Conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé (ITRMLM)	Dél 84-3 du 5.1.1984 Arr 64/CG du 20.1.84	3 tit 3 sup	HONG KIOU Huguette TUAHU Ismaël CHALMONT Hilda LEQUERRE Jean-Jacques MAI Eric LAGARDE Haamoetini
Conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique (ITSTAT)	Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 1027/CM du 22/11/1993 Arr n° 610/CM du 13/6/96	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini TANSEAU Robert
Conseil d'administration de l'Institut territorial de formation des travailleurs sociaux (IFTS) dissolution après adoption du compte financier 1994)	Dél 96-110/APF du 10.10.1996	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini LEQUERRE Jean-Jacques CHALMONT Hilda TANSEAU Robert
Conseil de la statistique	Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 578/CM du 12/06/1985 Arr n° 573/CM du 28/05/1991	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini TANSEAU Robert LEQUERRE Jean-Jacques MAI Eric
Conseil d'administration de l'Institut territorial de la communication audio-visuelle (ICA)	Arr n° 110/CM du 03/02/1997	1 tit 1 sup	HONG-KIOU Huguette CHALMONT Hilda
Conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif Rai-manutea - Tearama	Dél 89-118/AT du 12.10.1989 Arr n° 1307/CM du 29.11.1989 Arr 537/CM du 3.5.91	2	HONG KIOU Huguette LEQUERRE Jean-Jacques
INVESTISSEMENTS			
Commission d'agrément du code des investissements (désignés pour 2 ans)	Dél 91-98/AT du 29.8.91 Arr 1168/CM du 20.12.93 Arr 970/CM du 13.9.96	5 tit 5 sup	LAGARDE Haamoetini TANSEAU Robert KOHUMOETINI René LAO MAO Hon Sha LUCAS Joseph HONG KIOU Huguette ROPTEAU Paul MOUTAME Thomas BESSERT Eugène IENFA John
COMITÉS			
Comité territorial de la jeunesse (CTJ)	Dél 78-107 du 27.6.78	3	HONG KIOU Huguette BESSERT Eugène TANSEAU Robert
COMMISSIONS			
Bureau d'assistance judiciaire	Arr 586/j du 17.5.1950	1	LAGARDE Haamoetini
Commission du tribunal mixte du commerce	Décret 53-33 du 28.1.1953	2	IENFA John TANSEAU Robert
Commission établissant la liste annuelle du jury criminel	Arts 262 et 832 du code de procédure pénale	5	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette MAI Eric LEQUERRE Jean-Jacques IENFA John
Commission de surveillance des établissements pénitentiaires	Décret n° 95-300 du 17/03/95 Art. D.P. 180	1	MAI Eric

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
MUSEES - JARDIN BOTANIQUE			
Conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines "TE ANAVAHARAU"	Dél n° 80-112 du 08/09/1980	4	LEQUERRE Jean-Jacques LUCAS Joseph BESSERT Eugène CHALMONT Hilda
Conseil d'administration du Musée Gauguin	Convention n° 83-424 du 01/08/1983	1	LAGARDE Haamoetini
Conseil de direction du jardin botanique de "MOTU OVINI"	Dél n° 74-139 du 19/09/1974	3	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette LAGARDE Haamoetini
Comité de gestion de la Maison James Norman HALL	Dél n° 93-66/AT du 22/06/1993 Arr n° 623/CM du 20/07/1993	2 tit 2 sup	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette LEQUERRE Jean-Jacques LAGARDE Haamoetini
OFFICES			
Conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE) 2 représentants par subdivision (sauf TG - MARQ - AUST : 1 représentant) :	Arr n° 1547/SCG du 18/05/1981 Dél n° 80-109/AT du 25/08/1980 Arr 1560/CM du 31.12.91		
. Iles-Du-Vent		2	EBB Tinomana TANSEAU Robert
. Iles-Sous-Le-Vent		2	HART Georges TUAHU Ismaël
. Iles Tuamotu Gambier		1	ROIHAU André
. Iles Marquises		1	FREBAULT Jean-Alain
. Iles Australes		1	RIVETA Frédéric
Conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social (OTHS) 1 représentant par subdivision :	Dél n° 79-22 du 01/02/1979 Arr n° 331/CM du 26/12/1984 Arr n° 707/CM du 08/07/1996		
. Iles-Du-Vent		1	HONG KIOU Huguette
. Iles-Sous-Le-Vent		1	LAO MAO Hon Sha
. Iles Tuamotu-Gambier		1	ROIHAU André
. Iles Marquises		1	KOHUMOETINI René
. Iles Australes		1	RIVETA Frédéric
Commission d'attribution de l'office territorial de l'habitat social	Arr n° 331/CM du 26/12/1984 Arr n° 708/CM du 08/07/1996	2 tit 2 sup	HONG KIOU Huguette LEQUERRE Jean-Jacques LAGARDE Haamoetini CHALMONT Hilda
Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications (OPT) (désignées pour 2 ans)	Arr n° 1710/OPT du 24/12/1957 Arr n° 1151/CM du 28/11/1995 Lettre 3/OPT /PR.CA du 21/05/1986 Arr n° 1057/CM du 21/10/1994	2	ARAPARI Justin HONG KIOU Huguette
Conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui Maison de la Culture	Dél 80-126 du 23.09.1980 Arr 652/CM du 7.5.98	2	BONNO Angéline BESSERT Eugène
PORT			
Conseil d'administration du port autonome	Dél 62-2 du 5.1.1962 Arr 1473/CM du 28.12.97	1 tit 1 sup	HART Georges LEQUERRE Jean-Jacques
RADIO - TELEVISION			
Comité consultatif du conseil d'administration de la société nationale de radio-télédiffusion française d'outre-mer (RFO)	Loi 74-697 du 7.8.1974	2	TANSEAU Robert CHALMONT Hilda

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
RECHERCHES			
Conseil de la recherche scientifique et technologique	Lettre n° 1077/SGA du 09/11/1982 Arr n° 58 BCO du 20.1.86	1	BESSERT Eugène
Haut-comité territorial de la recherche	Dél n° 88-130/AT du 13/10/1988	3	BESSERT Eugène CHALMONT Hilda RIVETA Frédéric
SANTÉ			
Comité d'hygiène et de la salubrité publique	Dél n° 58-29 du 01/03/1968 Arr n° 104/AE du 12/03/1969	1	CHALMONT Hilda
Conseil d'administration de l'école territoriale d'infirmiers/infirmières	Dél n° 71-77 du 10/6/71 Arr 833 s 13/8/82	1	CHALMONT Hilda
Commission territoriale de l'eau en Polynésie française	Arr n° 371/CG du 22/02/1984 Arr n° 82/CM du 25/01/1990 Arr n° 451/CM du 25.4.95	3	MAI Eric BESSERT Eugène LUCAS Joseph
Commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie	Arr n° 1012/CG du 07/06/1984 Arr n° ET 44 du 8/1/1988	2 tit 2 sup	BONNO Angéline LAGARDE Haamoetini HONG KIOU Huguette LEQUERRE Jean-Jacques
Commission SIDA	Dél n° 93-118/AT du 04/11/1993 Arr 1223/CH du 28/12/93	1	BONNO Angéline
CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE MAMAO (CHT)	Dél n° 83-181/AT du 04/11/1983 Arr n° 999/CM du 12/09/1988	2 tit 2 sup	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette BONNO Angéline LAGARDE Haamoetini
ÉQUIPEMENT			
Conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL)	Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 25.9.1962	3	EBB Tinomana ARAPARI Justin CHALMONT Hilda
TRANSPORTS			
Comité permanent technique territorial des transports (CTTT)	Dél 87-74/AT du 12.8.1987 Dél 89-29/AT du 13.4.1989 Arr 390/CM du 13.4.92	1	TANSEAU Robert
Comité élargi des transports	- do -	1	TANSEAU Robert
Sous-comité technique territorial des transports des îles Marquises	Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Arr n° 345/CM du 30/03/1990	1	KOHUMOETINI René
Commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particulier	Dél 90-104/AT du 25.10.1990 Arr 32/CM du 18.1.1991	1 tit 1 sup	TANSEAU Robert LEQUERRE Jean-Jacques
Sous-comité technique territorial des transports des îles-Sous-Le-Vent	Dél 87-74/AT du 12.8.1987 Dél 89-29/AT du 13.4.1989 Arr 1025/CM du 30.9.97	1	TUAHU Imaël
Sous-commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particulier de l'archipel des îles-Sous-Le-Vent (conseiller territorial des îles-Sous-Le-Vent)	Dél 90-104/AT du 25.10.1990 Arr 32/CM du 18.1.1991 Arr 67/CM du 25.1.1991	1 tit 1 sup	MOUTAME Thomas ROPITEAU Paul

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
TRAVAIL ET LOIS SOCIALES			
Conseil d'administration du centre de formation des adultes (CFPA)	Dél 97-34/APF du 20/2/97 Arr n° 325/CM du 1/4/97	1	LEQUERRE Jean-Jacques
Haut-comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Dél n° 84-1016 du 11/10/1984 Arr n° 151/CM du 08/11/1984 Arr n° 596/CM du 03/06/1991 Arr n° 943/CM du 19/09/1994	2 tit 2 sup	TANSEAU Robert EBB Tinomana BONNO Angéline LEQUERRE Jean-Jacques
Conseil d'Administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	Dél n° 85-1138/AT du 19/12/1985 Arr n° 341/CM du 10/03/1986 Arr n° 261/CM du 17/03/1994 Arr n° 254/CM du 7.3.97	2 tit 2 sup	HONG KIOU Huguette CHALMONT Hilda LAGARDE Haamoetini BONNO Angéline
Comité de coordination Etat-Territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle	Convention 88-009 du 20/9/1988	1 tit 1 sup	ARAPARI Justin EBB Tinomana
ETAT TERRITOIRE			
Commission paritaire de concertation entre l'Etat, le Territoire et les communes	Art 91 de la loi organique n° 96-312 du 12.4.96 (statut du Territoire)	6	ARAPARI Justin EBB Tinomana TUAHU Ismaël HONG KIOU Huguette LEONTIEFF Alexandre TEFAARERE Hiro
FIP			
Comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) (Election à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel)	Décret n° 72-668 du 13/07/1972	2 tit 2 sup	ARAPARI Justin EBB Tinomana IENFA John LAO MAO Hon Sha

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
MEMBRES DE DROIT			
AFFAIRES ECONOMIQUES			
Comité de gestion du fonds pour la reconversion économique (Pr APF membre de droit)	Convention 60-97 du 15.2.97	1	ARAPARI Justin
AMENAGEMENT			
Commission consultative des aérodomes territoriaux (Présidents des commissions des finances - de l'économie - de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens : membres de droit)	Arr 856/CM du 22.8.88 Arr 1219/CM du 15.11.1995	3	LAO-MAO Hon-Sha RIVETA Frédéric KOHUMOETINI René
BANQUE			
Conseil national du crédit et du titre (Pr APF membre de droit)	Loi 84-46 du 24.1.84	1	ARAPARI Justin
JEUX			
Commission consultative des jeux (Pr APF membre de droit)	Décret n° 97-1135 du 9.12.97	1	ARAPARI Justin
SPORT			
Conseil d'Administration du comité territorial olympique et sportif (CTOS) (Pr APF membre de droit)	Statuts mis à jour après l'AGE du 28.11.90	1	ARAPARI Justin
TOURISME			
GIE "Tahiti tourisme" (Pr/JAPF : membre de droit)	Statuts du GIE du 3.12.1992	1	ARAPARI Justin
GIE "Tahiti animation" (Pr/JAPF : membre de droit)		1	ARAPARI Justin

ARRETE n° 26-98 APF/SG du 15 juin 1998 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1710 PR du 3 juin 1998 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 695-98 APF/SG du 4 juin 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 16-98 APF/SG du 4 juin 1998, est close le 11 juin 1998 à 18 h 30.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1998.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 avril 1998 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France interdites de survol.

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969, et notamment son article 9 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 131-3, L. 150-4 et R. 131-4 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 modifié fixant les zones du territoire de la France et de l'union française interdites au survol ;

<<<<

Vu le décret du 18 juin 1997 portant délégation de signature ;

Vu le décret du 19 juin 1997 portant délégation de signature,

Arrêtent :

Article 1er.— L'annexe à l'arrêté du 7 octobre 1948 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

"C.— Polynésie française

"Zone délimitée en tous points par l'espace aérien surjacent aux atolls de Mururoa et de Fangataufa et à leurs eaux territoriales (plafond illimité)."

Art. 2.— L'arrêté du 20 septembre 1985 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France interdites de survol est abrogé.

Art. 3.— Le chef d'état-major des armées et le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1998.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'ingénieur général de l'aviation civile,
J.-P. TROADEC.*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du commandant
de la défense aérienne :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
L. ROBIN.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 avril 1998 portant création d'une zone de contrôle spécialisée associée à l'aérodrome de Mururoa (Polynésie française).

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu le décret du 16 juin 1997 portant délégation de signature ;

Vu le décret du 31 juillet 1997 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est créé une zone de contrôle spécialisée (S/CTR) de classe D associée à l'aérodrome de Mururoa (Polynésie française).

Art. 2.— Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle spécialisée sont définies ci-après :

a) Limites latérales : cercle de 60 NM (111 km) de rayon centré sur le point 21° 48' 40" S, 138° 49' 00" W, à l'exclusion de la zone interdite NT-P 1 de Mururoa ;

b) Limites verticales : de la surface au niveau de vol 195 (5.950 mètres).

Art. 3.— L'autorité compétente de la circulation aérienne peut arrêter des consignes particulières adaptées à certaines activités aériennes par elle désignées et se déroulant dans une partie délimitée de la zone de contrôle spécialisée objet du présent arrêté. Ces consignes peuvent être précisées soit au sein d'un protocole, soit sous forme d'une autorisation spéciale.

Art. 4.— L'arrêté du 2 septembre 1992 portant création d'une zone de contrôle spécialisée associée à l'aérodrome de Mururoa (Polynésie française) est abrogé.

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6.— Le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1998.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'ingénieur général de l'aviation civile,
J.-P. TROADEC.*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
L. ROBIN.*

ARRETE MINISTERIEL du 6 juin 1998 portant homologation d'un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement n° 98-01 du 6 juin 1998 du Comité de la réglementation bancaire et financière annexé au présent arrêté est homologué.

Art. 2.— Le règlement n° 98-01 du 6 juin 1998 est étendu, pour les dispositions qui les concernent, aux services financiers de La Poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers.

Art. 3.— Le présent arrêté et le règlement qui lui est annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1998.

Dominique STRAUSS-KAHN.

REGLEMENT n° 98-01 du 6 juin 1998
modifiant le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;

Vu le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit,

Décide :

Article 1er.— L'article 3 du règlement n° 86-13 susvisé est rédigé comme suit :

"Art. 3.— Les taux d'intérêt nominal annuel des comptes énumérés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

- "- premiers livrets des caisses d'épargne, comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels, comptes pour le développement industriel : 3 % ;
- "- comptes sur livret d'épargne populaire : 4,75 % ;
- "- livrets d'épargne-entreprise : 2,25 % ;
- "- comptes d'épargne logement : 2 % ;
- "- plans d'épargne logement : 4 %."

Art. 2.— Après le troisième tiret de l'article 4 du règlement n° 86-13 susvisé, sont ajoutées les dispositions suivantes :

- "- comptes sur livret ordinaire et livrets jeune.

"Toutefois, le taux de rémunération des fonds déposés sur livrets jeune ne pourra être inférieur à celui fixé pour les fonds déposés sur les premiers livrets des caisses d'épargne."

Art. 3.— Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1998 pour les premiers livrets des caisses d'épargne, les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, les livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels, les comptes pour le développement industriel, les comptes sur livret d'épargne populaire, les livrets d'épargne entreprise, les comptes d'épargne logement, les comptes sur livret ordinaire et les livrets jeune. Il s'applique aux plans d'épargne logement ouverts à compter du 9 juin 1998.

Fait à Paris, le 6 juin 1998.

Pour le Comité de la réglementation bancaire
et financière :
*Le président,
J. LEMIERRE.*

DECISION n° 98-399 du 13 mai 1998 portant reconduction d'un membre titulaire et désignation d'un membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie, à Tahiti.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 5 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— M. Szilagyi (Jean) est reconduit dans ses fonctions de membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie, à Tahiti, pour une période de quatre ans qui s'achèvera le 31 mai 2002.

Art. 2.— Mme Lehartel (Manouche) est nommée membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie, à Tahiti, en remplacement de M. Clary (Christian), pour une période de trois ans qui s'achèvera le 12 mai 2001.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 13 mai 1998.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES.

CONVENTIONS ETAT-COMMUNES

CONVENTION de financement n° 127-98 du 8 juin 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Taharuu maternelle—construction d'un restaurant + office".

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papara, représentée par son maire, M. Eugène Bessert,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réunies le 18 décembre 1997 et le 23 février 1998 ;

Vu la délibération n° 98-13 du 23 avril 1998 du conseil municipal de la commune de Papara approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Papara ;

Vu le dossier technique du projet établi par le cabinet d'études, visé par la direction de l'assistance technique ou la subdivision administrative concernée,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Taharuu maternelle—construction d'un restaurant + office", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- construire un bâtiment de 200 m²
dont le coût total est estimé à 1.107.700 FF (20.140.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. (100 %) : 1.107.700 FF (20.140.000 F CFP)

Engagements du Fonds intercommunal de péréquation

Art. 4.— *Montant de la subvention*

a) Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Papara pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant du concours financier du fonds est calculé à hauteur de 1.107.700 FF (20.140.000 F CFP) soit 100 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier du fonds s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 50 % ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements du Fonds intercommunal de péréquation, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 1 an et demi à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tout document nécessaire à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— Conséquences du non-respect des engagements

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, le fonds se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, le fonds exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus, la présente convention sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— Modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Papara sont chargés de l'exécution de la présente convention dont une ampliation sera adressée au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 1998.

Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Le maire de la commune
de Papara,
Eugène BESSERT.

CONVENTION de financement n° 128-98 du 8 juin 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Afareaitu primaire—grosses réparations + clôture".

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire, M. John Ienfa,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réunies le 18 décembre 1997 et le 23 février 1998 ;

Vu la délibération n° 36-98 du 23 mars 1998 du conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le dossier technique du projet établi par le cabinet d'études, visé par la direction de l'assistance technique ou la subdivision administrative concernée,

Convienient :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Afareaitu primaire—grosses réparations + clôture", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- réfection de la couverture d'un bâtiment abritant des classes et un bloc sanitaire ;
- réfection de la clôture sur 450 ml y compris 3 portails,

dont le coût total est estimé à 515.955 FF (9.381.000 F CFP).

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) : 515.955 FF (9.381.000 F CFP)

Engagements du Fonds intercommunal de péréquation

Art. 4.— Montant de la subvention

a) Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Moorea-Maiao pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant du concours financier du fonds est calculé à hauteur de 515.955 FF (9.381.000 F CFP) soit 100 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier du fonds s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 50 % ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements du Fonds intercommunal de péréquation, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tout document nécessaire à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— Conséquences du non-respect des engagements

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, le fonds se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, le fonds exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus, la présente convention sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— *Modifications*

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Moorea-Maiao sont chargés de l'exécution de la présente convention dont une ampliation sera adressée au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 1998.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

*Le maire de la commune
de Moorea-Maiao,
John IENFA.*

**CONVENTION de financement n° 129-98 du 8 juin 1998
entre le Fonds intercommunal de péréquation et la
commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation
de l'opération intitulée "Construction de l'école mater-
nelle de Afareaitu".**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par
M. le haut-commissaire de la République en Polynésie fran-
çaise,

Et :

La commune de Moorea-Maiao, représentée par son
maire, M. John Ienfa,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant
statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut
d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'or-
ganisation et à la création des communes dans le territoire de
la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du
29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le
développement économique, social et culturel de la Polynésie
française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création
des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le
décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et
au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercom-
munal de péréquation, aux modalités d'élection des représen-
tants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité,
fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à
chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant
notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre
1977 susvisée ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'an-
née 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire
de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds inter-
communal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant dési-
gnation des représentants des communes au comité de ges-
tion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période
du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant dési-
gnation des représentants de l'assemblée au comité de ges-
tion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période
du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réunis le
18 décembre 1997 et le 23 février 1998 ;

Vu la délibération n° 35-98 du 23 mars 1998 du conseil
municipal de la commune de Moorea-Maiao approuvant le
dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la
commune de Moorea-Maiao ;

Vu le dossier technique du projet établi par le cabinet
d'études, visé par la direction de l'assistance technique ou la
subdivision administrative concernée,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les condi-
tions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation
apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao
pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée
"Construction de l'école maternelle de Afareaitu", décrite à
l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages sui-
vants :

- construire un bâtiment regroupant 4 salles d'exercice, 2 salles de repos et un bloc sanitaire,

dont le coût total est estimé à 2.747.030 FF (49.946.000 F CFP) et réalisé en 2 phases, la première en 1997 d'un coût de 35.630.000 F CFP et la deuxième en 1998 d'un montant de 14.316.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. 97 (100 %) : 1.959.650 FF (35.630.000 F CFP)
- F.I.P. 98 (100 %) : 787.380 FF (14.316.000 F CFP)

Engagements du Fonds intercommunal de péréquation

Art. 4.— Montant de la subvention

a) Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Moorea-Maiao pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant du concours financier du fonds est calculé à hauteur de 787.380 FF (14.316.000 F CFP) soit 100 % du coût estimé de la deuxième phase de l'opération.

b) En tout état de cause il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier du fonds s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 50 % ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des fles du Vent).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements du Fonds intercommunal de péréquation, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de six mois à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de dix-huit mois à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tout document nécessaire à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— Conséquences du non-respect des engagements

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, le fonds se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, le fonds exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus, la présente convention sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— Modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Moorea-Maiao sont chargés de l'exécution de la présente convention dont une ampliation sera adressée au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 1998.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Le maire de la commune
de Moorea-Maiao,
John IENFA.

CONVENTION de financement n° 132-98 du 8 juin 1998
entre le Fonds intercommunal de péréquation et la
commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Taharuu primaire—grosses réparations du restaurant".

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par
M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papara, représentée par son maire, M. Eugène Bessert,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réunis le 18 décembre 1997 et le 23 février 1998 ;

Vu la délibération n° 98-15 du 23 avril 1998 du conseil municipal de la commune de Papara approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Papara ;

Vu le dossier technique du projet établi par le cabinet d'études, visé par la direction de l'assistance technique ou la subdivision administrative concernée,

Convientent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation

apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Taharuu primaire—grosses réparations du restaurant", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- changement de la toiture ; remise en peinture de la charpente et construction de deux auvents de protection au droit des entrées,

dont le coût total est estimé à 174.900 FF (3.180.000 F CFP).

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) : 174.900 FF (3.180.000 F CFP)

Engagements du Fonds intercommunal de péréquation

Art. 4.— Montant de la subvention

a) Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Papara pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant du concours financier du fonds est calculé à hauteur de 174.900 FF (3.180.000 F CFP) soit 100 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier du fonds s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 50 % ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements du Fonds intercommunal de péréquation, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (avenant) ;
- démarrer cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de démarrage de l'opération ;

- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tout document nécessaire à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— Conséquences du non-respect des engagements

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, le fonds se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, le fonds exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus la présente convention sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— Modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Papara sont chargés de l'exécution de la présente convention dont une ampliation sera adressée au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 1998.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

*Le maire de la commune
de Papara,
Eugène BESSERT.*

CONVENTION de financement n° 134-98 du 8 juin 1998
entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension des dortoirs du centre scolaire primaire de Makemo".

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Makemo, représentée par son maire, M. Mariterangi Maehanganui Tiave,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réunis le 18 décembre 1997 et le 23 février 1998 ;

Vu la délibération n° 98-18 du 7 mai 1998 du conseil municipal de la commune de Makemo approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Makemo ;

Vu le dossier technique du projet établi par la direction de l'assistance technique,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour

faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension des dortoirs du centre scolaire primaire de Makemo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- construction d'un bâtiment de 120 m² à usage de dortoirs avec sanitaires,

dont le coût est estimé à 945.522,16 FF (17.191.312 F CFP).

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) : 945.522,16 FF (17.191.312 F CFP)

Engagements du Fonds intercommunal de péréquation

Art. 4.— Montant de la subvention

a) Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Makemo pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant du concours financier du fonds est calculé à hauteur de 945.522,16 FF (17.191.312 F CFP) soit 100 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du fonds sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Art. 5.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier du fonds s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sur présentation de l'ordre de service concernant le démarrage de l'opération, un acompte de 50 % ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier).

Engagements de la commune

Art. 6.— En contrepartie des engagements du Fonds intercommunal de péréquation, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie à l'article 2 ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (avenant) ;

- démarrer cette opération dans un délai maximum de six mois à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon "père de famille" les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés.

Dispositions diverses

Art. 7.— Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, le fonds se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, le fonds exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés à l'article 6 ci-dessus, la présente convention sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Art. 8.— Modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation et en particulier en cas de modification des dispositions prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant au moins deux mois à l'avance et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le maire de la commune de Makemo sont chargés de l'exécution de la présente convention dont une copie sera adressée au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 1998.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Le maire de la commune
de Makemo,

Maehanganui Tiave MARITERANGI.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 1452 DAF.REC-CONS.

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Terehuna a Teuratu, M. Tematai a Teave, Mme Tuirani a Tauhi a Peau épouse de M. Maraetehiva a Ahuroa, M. Tutapuani a Hoiore, M. Teamai a Temehameha, M. Taumanua a Tuarau, Mme Teaura a Tauhi a Peau, M. Vahine a Ueretini, M. Faaririhia a Terei, M. Tuarae a Tipie, M. Teapihi a Unaeva, Mme Tapaiahururau Yu Shan Fat veuve Mata Teiho décédée le 17 février 1998, Mme Tehei veuve Tae a Tiamatahi, M. Taumatahiro a Pohetina a Tiamatahi, Mme Hitiaa veuve a Toareia a Tiamatahi et de M. Uraore Teafa a Tiamatahi, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa", à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 17 juin 1998.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JUIN 1998

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 4 juin 1998

N° 98-829-1 M.L.A.U., Mme Meria Isabelle Maitere épouse Orbeck, parcelle cadastrée 154, section M (parcelle de la terre Aaupiri), au P.K. 6,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 1998

N° 98-515-2 M.L.A.U., S.C.I. Nahiti, parcelles cadastrées 9 et 82, section R (lot 3 du domaine Pihatarioe), au-dessus du lotissement Erima, 1 atelier de préparation florale + 5 serres ;

N° 98-694-1, M. et Mme Antoine Nesa, parcelle cadastrée 173, section M (lot 1 de la terre Nohaiti) au P.K. 6,600, près du magasin Arue, 2 maisons d'habitation ;

N° 98-740-1, S.C.I. G et D, parcelle de la terre Tipapa, cité Jay, 1 mur de soutènement et 1 piscine.

Travaux autorisés le 10 juin 1998

N° 97-1113-4 M.L.A.U., S.C.I. Manuatea, parcelle cadastrée 51, section AV (parcelle de la terre Tipapa, partie du lotissement "Résidence Jay") au P.K. 8, côté montagne, modification de terrassement et des façades d'un ensemble d'habitation ;

N° 98-741-1, M. Gilles Degage, parcelle cadastrée 210, section E (lot 10 du lotissement Terua 2), 1 maison d'habitation ;

N° 97-849-1, Mlle Moeata Amaru, parcelle cadastrée 89 partie, section N (parcelle A du lot 3 de la terre Maramatahi partie) au P.K. 7,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 4 juin 1998

N° 97-1160-2 M.L.A.U., Mlle Heimata Avaemai, parcelle cadastrée 1012, section S.2 (lot 5 du lotissement Teahara), modification de façades d'une maison d'habitation ;

N° 98-265-4, M. Jean-Michel Teharuru, parcelle cadastrée 340, section H (parcelle lot 7 des terres Atihai - Tetuetue), derrière l'église catholique, 1 bâtiment à usage de buvette et de bloc sanitaire.

Travaux autorisés le 8 juin 1998

N° 98-702-1 M.L.A.U., Mlle Rota Tetuanui épouse Cowan, parcelle cadastrée 190, section H (lot 1 de la terre Fatia), au P.K. 5, Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 1998

N° 98-744-1 M.L.A.U., Mme Marie-Jeanne Bonet née Haoa, parcelle cadastrée 224, section M (parcelle A du lot 15 du domaine de Pamatai), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 98-749-1, Mme Marie-Claire Iputoa née Etilage, parcelle cadastrée 284, section R.1 (parcelle du lot 1 du lot 3 de la terre Tataraoahua), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 98-751-1, M. Auguste Bonet, lot A7 de la parcelle A du lot 15 du domaine de Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 98-770-1, Mlle Nancy Mao Che, parcelle cadastrée 310, section V6 (lot 21 du lotissement "Les Mamaïas"), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 8 juin 1998

N° 98-754-1 M.L.A.U., Mlle Josiane Le Prado, parcelle des lots B et C des terres Teniute-Manua et Toatiti à Tiarei, P.K. 28, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-856-1, Mlle Mathilde Titaua Le Prado, lot 2 d'une parcelle de la terre Tefaratanu à Mahaena, P.K. 30,900, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 1998

N° 98-705-2 M.L.A.U., M. Reiatua Tutea Tom Sing Vien, partie des terres Tetii-Raipoua ou Tetiiti-Raipoua à Hitiaa, P.K. 34,800, côté mer, 3 maisons d'habitation ;

N° 98-782-1, M. Redgie Teihotua Alex Chebret, parcelle I du lot 11 bis de la propriété Nadeaud à Hitiaa, P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 4 juin 1998

N° 98-645-1 M.L.A.U., M. Michel Teae Tuarae, parcelle cadastrée 163, section R (parcelle du lot 2A de la terre Teopiri 2) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-830-1, M. Laurent Berenger et Mlle Nathalie Kamia, parcelle cadastrée 512, section W.2 (lot 41 du lotissement Les Alizés), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 1998

N° 98-764-1 M.L.A.U., M. Lephisini Vasa, parcelle cadastrée 241, section S (lot 65 du lotissement Les vallons de Atima, jeunes ménages), 1 maison d'habitation ;

N° 98-806-1, Mme Monique Chyl née Pua, parcelle cadastrée 16, section B (lot 1G de la terre Teotea) au P.K. 6,600, près du magasin Mahina, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 1998

N° 94-1546-3 M.L.A.U., M. et Mme Philippe Gotta, parcelle cadastrée 243, section S (lot 67 du lotissement Atima, zone "jeunes ménages"), modification d'implantation et de façades d'une maison d'habitation ;

N° 98-358-2, Mlle Heifara Elisabeth Izal, parcelle cadastrée 336, section V.1 (lot 6 du lotissement Pota), 1 maison d'habitation ;

N° 98-505-1, M. Pascal Yu et Mlle Mireille Chong Koan Seng, parcelle cadastrée 62, section P (lot 5 de la zone résidentielle de Atima), 1 mur de soutènement (enrochement) ;

N° 98-592-1, M. Jean-Jacques Clark, parcelle cadastrée 70, section A (parcelle de la terre Atituehu) au P.K. 9,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 4 juin 1998

N° 97-1410-3 M.L.A.U., Mme la directrice du port autonome, au port de Vaiare, Teavaro, 1 gare maritime annexe K3 ;

N° 98-635-1, Mme Edith Utia, lot B bis de la terre Haparu à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 98-731-1, Mlle Eiméo Henri Georges, lot B n° 1 des terres Torea Piere Purau Varuaino à Paopao, derrière le collège, 1 maison d'habitation ;

N° 98-799-1, M. Raymond Van Bastolaer et Mlle Vanina Luciani, parcelle du lot A, parcelle 1, lot 4 du domaine "Xavier Matohi" à Haapiti, près de la pharmacie, 1 maison d'habitation en 3 modules.

Travaux autorisés le 8 juin 1998

N° 98-301-2 M.L.A.U., E.U.R.L. Parquetterie de Moorea, parcelle cadastrée 37, section CD (parcelle de la terre Tefaufau) à Teavaro, Vaiare, 1 bâtiment à usage d'atelier de fabrication en menuiserie ;

N° 98-680-1, Mme Monia Toomaru épouse Pahi, parcelle cadastrée 95, section AA (lot 3 du partage de la terre Atitautu) à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 98-736-1, M. Tehiva Mahagafanau et Mlle Djelma Chaves, parcelle cadastrée 48, section AD (lot 9 de la terre Tefareraau) à Afareaitu, route de la cascade, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 1998

N° 98-465-2 M.L.A.U., Mlle Jenny Wong, lot 12 du lotissement Tiahura à Haapiti, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 98-634-1, M. Matavira Matautau, parcelle de la terre Tehavivo à Teavaro, motu Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 98-730-1, M. Dudley Teva Anei, parcelle des terres Tehipa - Papeamio - Vaipipiha à Paopao, près de l'école de Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 98-734-1, M. Mario Puarai, parcelle cadastrée 51, section AP (surplus de la terre Temaire 5) à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 98-959-1, Mlle Titaua Terai, parcelle cadastrée 29, section AA (parcelle du lot 5 de la terre Taumataura) à Afareaitu, près de la maison paroissiale, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 4 juin 1998

N° 98-753-1 M.L.A.U., M. Harold Tetuarii Taruoura, parcelle cadastrée 235, section AK (lot E1b du lot E de la propriété Sage) au P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-802-1, M. Richard Mendiola et Mlle Miranda Teihotaata, parcelle cadastrée 37, section AW (lot 14 du lotissement Orofero), 1 maison d'habitation ;

N° 98-804-1, M. Tinihau Hare, parcelle cadastrée 200, section AC (parcelle de la terre Toareva) au P.K. 19,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-888-1, M. Rodolph Cadousteau, parcelle cadastrée 61, section AC (parcelle de la propriété Cadousteau) au P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 4 juin 1998

N° 98-824-1 M.L.A.U., M. Norbert Virau, parcelle cadastrée 129, section AT (lot A de la parcelle A de la terre Tapauhi 1) au P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 1998

N° 98-657-1 M.L.A.U., M. et Mme Raymond Lao, parcelle cadastrée 133, section BC (lot 6 du lotissement Purea), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 3 juin 1998

N° 97-186 M.L.A.U.PPTE, S.C.I. Vairaatoa Nui, parcelle cadastrée 35, section BN, angle rues du Chef-Vairaatoa et du Commandant-Chesse, 1 immeuble à usage commercial et d'habitation.

Travaux autorisés le 4 juin 1998

N° 98-39 M.L.A.U.PPTE, Eglise de Jésus-christ des saints des derniers jours, parcelles cadastrées 5 et 17, sections CN et CO, près du temple mormon, 2 bâtiments (maison de missionnaires et bureaux de la mission) ;

N° 98-44, M. Lionel Bessout, lot 36 du lotissement "Les Hauts de Pure Ora", 1 maison d'habitation et 1 piscine ;

N° 98-53, M. Christian Jissane et Mlle Suzanne Giau, lot 30 du lotissement Pure Ora, 1 maison d'habitation ;

N° 98-62, M. Yannick Roy et Mlle Tania Tehirira, parcelle du lot 2 des terres Vaitaria et Papetauia partie, Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 1998

N° 98-48 M.L.A.U.PPTE, M. Jules Changue, lot A3 partie intégrante du domaine public à Fare Ute, 1 bâtiment à usage d'entrepôt ;

N° 98-52, M. Lindsey Alves, lot 40 du lotissement de la vallée du Tira, quartier de la mission catholique, 1 maison d'habitation ;

N° 98-54, M. Yannick Temauri, lot 4 d'une partie du partage de la propriété "Auguste Temauri", Titiro, 1 maison d'habitation ;

N° 98-55, Mlle Natacha Teriipaia, lot I du lot 2 de la terre Atiri à Taunua, 1 maison d'habitation ;

N° 98-56, M. Nestor Manea et Mlle Léonne Teriipaia, lot I du lot 2 de la terre Atiri à Taunua, 1 maison d'habitation ;

N° 98-58, Mme Henriette Maheahea veuve Tehei, lot 36 du lotissement de la vallée du Tira, quartier de la mission catholique, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 8 juin 1998

N° 98-759-1 M.L.A.U., Mlle Rosemay Vaeau Alves, parcelle cadastrée 78, section A (lot 54 de la terre Afarerii), près du parc "Tahiti automobiles", 1 maison d'habitation ;

N° 98-822-1, M. Teitinui Garbutt, parcelle cadastrée 119, section H (lot 5 du domaine Champ), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 1998

N° 98-801-1 MLAAU, M. Pierre Mozelle, parcelle cadastrée 321, section E (parcelle de l'ancien domaine Pater), Hamuta, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 juin 1998

N° 98-653-2 MLAAU, M. Francis Rupea, parcelle cadastrée 3, section P (parcelle de la terre Vaitiamanino 1) au P.K. 13,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-658-1, M. Heifara Pollock, parcelle cadastrée 127, section AS (lot G214 du lotissement "Le Lotus"), 1 maison d'habitation ;

N° 98-771-1, M. et Mme Laurent Gueguen, lot 14 du lotissement Punavai Nui, jeunes ménages, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 1998

N° 97-1562-5 MLAAU, ministère de l'équipement et des ports, parcelles cadastrées 388, 14, 13 et 12, section O (lot D de la propriété "Fortuné Teissier"), école primaire de Punavai Plaine Api ;

N° 98-714-1, Mlle Herena Fang Yam Choy, parcelle cadastrée 276, section O (parcelle de la propriété "Valentin Teissier") au P.K. 13,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-715-2, S.C. Atiio, parcelles cadastrées 59 et 79, section C derrière le centre commercial Continent, terrassement.

Travaux autorisés le 10 juin 1998

N° 97-629-2 MLAAU, M. Gilles Sylvestre Baron, parcelle cadastrée 34, section AX (lot 137 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 97-737-2, S.C.I. Aipuu, parcelle cadastrée 61, section AE (parcelle de la terre Aipuu 2) au P.K. 15,600, 1 mur de clôture (prorogation) ;

N° 98-708-1, M. Heifara Suen, parcelle cadastrée 72, section AC (lot 15 du lot A de la propriété Largeteau) au P.K. 15, côté montagne, 1 bâtiment de 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 98-778-1, M. Francis Taumihau Ganahoa, parcelle cadastrée 154, section I (lot 3 de la terre Tunaiti 2) au P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-861-1, Mme Noella Wohler, parcelles cadastrées 325 et 326, section K (parcelles du lot 2 partie de la terre Teporifaite) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 98-880-1, Mlle Marie-Thérèse Stein, parcelle cadastrée 35, section AB (lot 14 du lotissement Nuuroa), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 4 juin 1998

N° 98-721-1 MLAAU, Mme Denise Teniarahi née Pifao, lot 9 de la terre Atitiapahu 2 à Tautira, P.K. 14,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-739-1, M. Alain Toofa, lot 24 du lotissement Ohiteitei à Afaahiti, Taravao, en face de l'école maternelle, 1 maison d'habitation ;

N° 98-743-1, M. Lucas Raphaël Atihiva, parcelle E du lot 24 du lotissement Lucas à Afaahiti, Taravao, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 juin 1998

N° 98-851-1 MLAAU, Mme Johanna Toofa, lot 2 du lotissement Haumaru à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 1998

N° 98-781-1 MLAAU, M. Giovanni Jourdain, lot 3a des terres Rauvau et Hopeume à Afaahiti, Taravao, P.K. 3,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-821-1, M. Joseph Temaeva Lucas, parcelle de la terre Niuri à Faaone, P.K. 50,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-834-1, M. Jean-Paul Tiunu, parcelle C bis de partie du lot 147 du domaine de Afaahiti à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 1998

N° 98-776-1 MLAAU, Mme Brigitte Teriitehau épouse Pahi, lot 162 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 98-780-1, Mlle Christiane Hatitio, lot C1 du lot C du partage des lots 11 et 24 du domaine de Afaahiti à Taravao, derrière la banque de Tahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 4 juin 1998

N° 98-701-2 MLAAU, M. et Mme Bruno Tihoni, parcelle de la terre Taaia à Vairao, P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-757-1, M. et Mme Gilles Alexandre, lot C1 du lotissement Nino à Toahotu, P.K. 2,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-809-1, M. et Mme Léonard Pia, parcelle de la terre Taipoararua à Toahotu, P.K. 4,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 1998

N° 98-26-2 MLAAU, M. et Mme Eric Teni Maamaatuaiahutapu, parcelle de la terre Atehiva à Teahupoo, P.K. 16,800, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 98-480-2, Mme Agnoulun Maruhi, parcelle de la terre Vairaitira à Vairao, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-827-1, M. et Mme William Afo, lot 130 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 8 juin 1998

N° 98-610-1 MLAAU, Mlle Noella Terai Tautu, parcelle cadastrée 13, section BI (lot 13 de la terre Ahototuaana) à Papeari, P.K. 52,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 1998

N° 98-706-1 MLAAU, Mlle Naomi Tehiva Poroi, parcelle de la terre Ahio 4 à Mataiea, P.K. 46,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-814-1, M. Tema Teriinohopuaiteraï, lot 30 du lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 4 juin 1998

N° 98-525-1 MLAAU.TG, M. Georges Nouveau, parcelle cadastrée 162, section A3 (parcelle de la terre Opapeke) à Pouheva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 10 juin 1998

N° 98-458-2 MLAAU.TG, M. René Cheung et Mlle Henriette Taimana, terre Rapeka Apatoeraa à Aratika, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 10 juin 1998

N° 98-441-1 MLAAU.TG, Mme Edwige Apuarii épouse Teriitahi, parcelle de la terre Nuupure à Mataiva, 1 maison d'habitation ;

N° 98-641-1, M. Tumu Tehare, parcelle de la terre Paipai 2 à Mataiva, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

"S.C.P. Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville
PAPEETE (TAHITI)

I - Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET", les 10 et 11 juin 1998, les associés de la société "Y. et J. CHUNG SAO & Cie", ayant comme nom commercial "PUEU NUI", société en nom collectif au capital de 500.000 F CFP dont le siège social est à PUEU, P.K. 11, commune de TAIARAPU-EST, immatriculée au R.C.S. de PAPEETE sous le numéro 2100 B, ont décidé :

- D'augmenter le capital d'une somme de *seize millions neuf cent vingt mille francs CFP* (16.920.000 F CFP), pour le porter de *cinq cent mille F CFP* à *dix-sept millions quatre cent vingt mille F CFP*, par émission au pair de 3.384 parts nouvelles ;
- De réduire le capital de *seize millions quatre cent vingt mille F CFP* pour le ramener en conséquence à *un million de F CFP*.

II - Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET", les mêmes jours, M. Jules CHUNG SAO, demeurant à PUEU, commune de TAIARAPU-EST, a cédé les cent parts de 5.000 F chacune numérotées de 1 à 100 à M. Yves CHUNG SAO, demeurant à PUEU, commune de TAIARAPU-EST, de telle sorte que ce dernier restait seul associé indéfiniment et solidairement responsable.

III - Puis, aux termes d'une décision du 11 juin 1998, M. Yves CHUNG SAO, en sa qualité d'associé unique, a décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée (E.U.R.L.) et a adopté les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Il résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention :

Forme : Société en nom collectif.
Capital social : 500.000 F CFP.
Dénomination : J. et Y. CHUNG SAO & Cie.
Nom commercial : PUEU NUI.
Gérance : Jules et Yves CHUNG SAO.

Nouvelle mention :

Forme : Société à responsabilité limitée (E.U.R.L.).
Capital social : 1.000.000 F CFP.
Dénomination : PUEU NUI.
Gérance : Yves CHUNG SAO.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

FLOWER
Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA, lot N° 1
de la RESIDENCE MAREVA
R.C.S. : PAPEETE N° 5222 C
ITSTAT N° TAHITI 309138

Démission de gérant

Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire du 12 juin 1998, que M. Jean-Pierre DULEUX a déclaré démissionner de sa qualité de gérant de la société et que M. et Mme Pierre HOTZ ont été nommés comme nouveaux gérants.

Ancienne mention :

Gérant : M. Jean-Pierre Louis Théo DULEUX.

Nouvelle mention :

Gérants : M. Pierre Richard HOTZ et Mme Edith Florence Gloria Mireille Vahinetua GUITTENY, son épouse.

*Pour avis,
Le gérant.*

PINCTADA
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : PIRAE, lotissement AUTE IV,
B.P. 1554 Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 5 juin 1998, enregistré à Papeete le 12 juin 1998, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : PINCTADA.

Siège : PIRAE, lotissement AUTE IV, B.P. 1554 Papeete.

Durée : 99 années.

Objet : Le négoce, l'achat, la vente, la distribution, l'exportation de perles et accessoires, l'importation de tous produits pour la perliculture.

Capital social : 1.000.000 F CFP, divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Gérance : M. LAINE Francis, demeurant à PIRAE, lotissement AUTE IV.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le gérant.*

Dominique ANTZ, Avocat

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete daté du 27 mai 1998, a été homologué l'acte notarié

reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 10 mars 1998, au terme duquel M. Turihinahina TCHONG, cuisinier, et Mme Alice Tirao, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 8,2, côté montagne, île de Tahiti, ont déclaré adopter le régime de la communauté réduite aux acquêts au lieu et place du régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1400 à 1491 du code civil.

Pour extrait,
Me Dominique ANTZ,
Avocat à Papeete.

ASSOCIATION MEDECINE DU TRAVAIL DE LA C.G.P.M.E. DE POLYNESIE FRANÇAISE

Le 15 juin 1998, il a été déclaré à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, conformément à l'article 1er du décret du 16 août 1901, la constitution d'une association dénommée "Médecine du travail de la C.G.P.M.E. de Polynésie française", ayant son siège à Papeete, Chambre de commerce, et pour objet l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service médical interentreprises en vue de l'application de la médecine du travail au personnel des établissements de son ressort géographique et professionnel.

Le président de l'association.

"S.C.P. Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville
Papeete (Tahiti)

La collectivité des associés de la société "VALPOL", société à responsabilité limitée au capital de 23.330.000 F CFP dont le siège est à MAHINA, quartier Fritch, vallée de la Tuauru, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 5883 B,

A, par décision du 15 juin 1998, décidé de réduire le capital social de 20.000.000 F CFP, pour le ramener de 23.330.000 F CFP à 3.330.000 F CFP par rachat de 20.000 parts de 1.000 F CFP chacune de valeur nominale, au prix de leur dite valeur nominale.

Cette décision a été prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions de la part des créanciers sociaux.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DE LA TOMBOLA A.S. DRAGON

Tirage effectué le 30 mai 1998

1er lot	N° 28.684	5.000.000 F
2e lot	N° 82.681	1.000.000 F
3e lot	N° 114.919	500.000 F
4e lot	N° 80.894	200.000 F
5e lot	N° 14.668	200.000 F
6e lot	N° 118.653	200.000 F
7e lot	N° 17.298	200.000 F
8e lot	N° 102.266	200.000 F

ASSOCIATION FAATO'AI TOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (28 mai 1998)

Président	: TEIHOTAATA Punitai
Vice-président	: METUA Ropati
Secrétaire	: HANERE Christa
Secrétaire adjointe	: TEMAURI Ilona
Trésorière	: TAUEFTU Mariette
Trésorière adjointe	: AMARU Roberta

ASSOCIATION FAMILIALE URARII/CONSORTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 mai 1998)

Président	: URARII Tutea
Vice-présidente	: DESROCHES Bénita
Secrétaire	: GUEHENNEC Constant
Trésorière	: URARII Rose-Marie

ASSOCIATION TAMARII AUTIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (11 juin 1998)

Président	: MARAETEFU Charles
Vice-présidente	: MARAETEFU Narie
Secrétaire	: TAPEA Célestine
Secrétaire adjointe	: MARAETEFU Taiana
Trésorière	: TURIANO Rota
Trésorière adjointe	: RAPAARII Esetera

COMITE D'ACCUEIL DE RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 mai 1998)

Présidents d'honneur	: MARAEURA Teina TETUA Félix
Président	: TETUA Alphonse
Vice-présidente	: TOI Glorine
Secrétaire	: CABRAL Philippe
Secrétaire adjoint	: TEPA Matahi
Trésorier	: SUN Alban
Trésorier adjoint	: LEDUC Henri
Commissaires aux comptes	: TAMAEHU Punua FAREEA Lowaina

CENTRE TERRITORIAL D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (C.T.I.D.F.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 avril 1998)

Présidente	: HONG-KIOU Huguette
Vice-présidentes	: LEHARTEL Stella NENON Greta
Secrétaire	: POMMIER Anne-Marie
Secrétaire adjoint	: NADAUD Philippe
Trésorière	: JAZAT Louise
Trésorière adjointe	: LICHTLE Hannah

ASSOCIATION VAHINE RAU HERE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 avril 1998)

Présidente d'honneur	:	HOMAI Olivia
Présidente	:	TAPUTUARAI Rose
Vice-présidentes	:	TAUOTAHA Sylvia BRILLANT Retina
Secrétaire	:	FULLER Maire
Secrétaire adjointe	:	FROGIER Noéline
Trésorière	:	BAUMERT Marguerite
Trésorière adjointe	:	MARAETEFATU Rota

ASSOCIATION EPERVIER-ALIZE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 janvier 1998)

Président	:	ROBERT Yves
Vice-président	:	GUILLOUX Fabien
Secrétaire	:	LAMOUREUX Kristo
Secrétaire adjoint	:	DEVAL Jean-Pierre
Trésorier	:	CONSTANT Moana
Trésorier adjoint	:	GALLON Jean

TAHITI SURF CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 janvier 1998)

Président	:	LUCIANI Pascal
Secrétaire	:	LEBOUCHER Ingrid
Trésorière	:	JUVENTIN Mareva

SYNDICAT D'INITIATIVE DE UA POU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 avril 1998)

Président	:	TEREINO Toni
Secrétaire	:	PAHUATINI Angéline
Trésorière	:	HIKUTINI Tapita

**SYNDICAT DES PHARMACIENS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 mars 1998)

Présidente d'honneur	:	FICHTER Elizabeth
Présidente	:	PARFAIT Jessie
Vice-présidents	:	BOURGET Brigitte BONO Alberto
Secrétaires	:	PETIT Marie-Christine GREPIN Michèle
Trésoriers	:	MOUROT Nathalie DELEPORTE Olivier

FEDERATION HAERE MAI*Modification de statuts*

Art. 2.— A la défense du secteur de l'hébergement chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale, notamment des

pensions de famille, des fare d'hôte, des chambres d'hôte, des gîtes et camping.

Les articles 11 et 17 ont aussi été modifiés.

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE MOOREA
Anciennement SOUS-DISTRICT VOLLEY-BALL
DE MOOREA-MAIAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 avril 1998)

Président	:	MAHINEPEU Tiaiti
Vice-président	:	TURI Philippe
Secrétaire	:	TERITEHAU Ida
Secrétaire adjoint	:	YOU SING Vahinerii
Trésorier	:	TAPEA Jules
Trésorier adjoint	:	TAMA Sylvain

**ASSOCIATION SYNDICALES DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT RESIDENTIEL TAHINA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 mai 1998)

Président	:	GREIG Alphonse
Secrétaire	:	TERIIPAIA Abel
Trésorier	:	FALIEU Francis

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES COMMUNES
DE POLYNESIE FRANÇAISE A TIA I MUA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 avril 1998)

Président	:	TAINANUARII Isidore
Vice-présidents	:	TUAIVA John CHIN Norbert
Secrétaire	:	ORA Benjamin
Secrétaire adjoint	:	FULLER Roger
Trésorier	:	MAONO Julien
Trésorier adjoint	:	MARE Alain
Assesseeurs	:	ATTU Daniel ATENI Marcellino GATIEN Manarii AMARU Jules BEYSSERE Bernard TETUANUI Fernand RAVATUA Henri WONG Jean-Paul

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DU SECTEUR
DE LA FONCTION PUBLIQUE A TIA I MUA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 mai 1998)

Président	:	LAUGROST Yves
Vice-présidents	:	LUCAS Clariza TETARIA Bruno
Trésorière	:	DEGAGE Yasmina
Trésorière adjointe	:	WHOLER Moeata
Assesseeurs	:	WONG Jacques TEFAAFANA Jean-Pierre KECK Elsa TAMATAHOTOA Benjamin

CLUB DES PIROGUIERS IHILANI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(23 mai 1998)

Président	: WONG Jacques
Vice-président	: LETANG Hubert
Secrétaire	: WONG Raiteva
Secrétaire adjoint	: MAO Cyrille
Trésorier	: WONG Tamatoa
Trésorier adjoint	: TABANOU Jean

ASSOCIATION TAMARII MAMAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(6 juin 1998)

Président	: TEMARII Mahinui
Vice-présidents	: MARAETAATA Franky MAHAI Jean
Secrétaire	: TAPUTU Rosemonde
Secrétaires adjoints	: PEAU Philippe PEAU Jonas
Trésorier	: MARCANTONI Luc
Trésorier adjoint	: MERVIN Tahiti
Responsables R.P.A.S.	: MARAETAATA Henri TEINAURI Christian
Assesseurs	: TAMETONA Bryan MARAETAATA Heimana

HUAA'I TEHEIURA TARUIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(25 avril 1998)

Président d'honneur	: HAAMARURAI Rudolph
Président	: TURC Jean-Michel
Vice-président	: TEIVA Viritua
Secrétaire	: TERIIEROOITERAI Sylvestre
Secrétaire adjointe	: TEVAEARAI Claire
Trésorière	: CASTELLANI Jeanne
Trésorier adjoint	: TEHEIURA Nataro
Commissaires aux comptes	: MANEA André LUCAS Tetuanui
Assesneur	: LEAU Linda

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MOENOA-TEVAIHOPU
Anciennement **COOPERATIVE SCOLAIRE**
DE L'ECOLE MOENOA

Modifications des statuts
(26 mars 1998)

Lire : "Il est formé entre les élèves scolarisés à MOENOA-TEVAIHOPU, les enseignants et la communauté éducative, une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, dénommée Coopérative scolaire de MOENOA-TEVAIHOPU, dont le siège social est à l'école même."

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE TEVAIHOPU

Dissolution de la coopérative
(19 mai 1998)

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 1998, il a été décidé de dissoudre la coopérative à l'unanimité.

CLUB TE VAHINE RATERE*Modifications des statuts*

(2 juin 1998)

L'association a procédé à des modifications statutaires : cette association a pour buts l'accueil des conjoints des militaires de tous grades des forces armées, de la délégation générale de l'armement, de la gendarmerie, du haut-commissariat et du service militaire adapté de Polynésie française, ainsi que des employés civils expatriés du ministère de la défense.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(2 juin 1998)

Présidente	: MOURNETAS Nadia
Vice-présidente	: PRENVEILLE Edith
Secrétaire	: CLOUET Joëlle
Trésorière	: GASCON Monique

ASSOCIATION SPORTIVE RAUTERE*Modification de statuts*

Lors de son assemblée générale du 23 mai 1998, l'association a procédé à la modification de l'article 17 de ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(23 mai 1998)

Président	: MATI Louison
Vice-présidents	: MATI Marama TEATA Marcelino
Secrétaire	: TAURAA Edwin
Secrétaire adjoint	: GALENON Jean-Marie
Trésorier	: HIU Michel
Trésorier adjoint	: CHONGUE Roland
Commissaires aux comptes	: MAI Daniel BUTCHER Léonard

TOMITE TAURUA NO PAPEETE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(19 février 1998)

Président	: LOMBARD Adrien
Vice-président	: ALINE Albert
Secrétaire	: TAUAROA Karine
Secrétaire adjointe	: TAPUTU Clara
Trésorier	: LAI Francis
Trésorier adjoint	: HAERERAROA Eugène
Représentant du bureau des affaires culturelles de la ville de Papeete	: PEREZ Francesca

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE RAIVAAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(13 mai 1998)

Président	: MAHAI Mao
Vice-président	: TEEHU Teranituatini
Secrétaire	: TETUAMANUHIRI Raphaël
Secrétaire adjointe	: MAHAA Isabelle
Trésorier	: MAHAA Nari
Trésorier adjoint	: TEAPEHU Teriimoeava

ASSOCIATION TE VAHINE RAIROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(11 mai 1998)

Présidente	: TANG Isabelle
Vice-présidentes	: THOMPSON Patiroro VOIRIN Ruatu PIA Marceline
Secrétaire	: SANFORD Tamara
Secrétaire adjointe	: PIA Christelle
Trésorière	: TEHAU Agnès
Trésorière adjointe	: JEAN Heidi

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS
ET DES CONTRIBUABLES "ITEA"***Modification des statuts*

Article 1er.— Lire... association de défense des contribuables et des consommateurs...

Art. 3.— Lire... la protection des contribuables et des consommateurs... ;

... pouvoirs publics et les citoyens contribuables et consommateurs ;

... des droits fondamentaux du contribuable et du consommateur.

Suppression du troisième tiret : participer à l'amélioration... de l'environnement.

Art. 5.— Lire... le siège de l'association est fixé B.P. 5721, Pirae...

Art. 7.— Lire... participation à des structures... indirectement les impôts et taxes assimilés...

... stages de formation... des professionnels de la fiscalité et de la consommation.

Art. 9.— Lire... la radiation prononcée par le bureau directeur...

Art. 15.— Lire... tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations...

Art. 18.— Lire... à la majorité des membres présents et à jour de leurs cotisations.

Art. 20.— Lire... la déclaration des présents statuts... de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité. Un extrait de la déclaration sera publié au Journal...

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(31 mars 1998)

Président	: CERAN-JERUSALEM Théodore
Vice-président	: TUARAU Teamio
Secrétaire	: FREELAND Christian
Trésorier	: TEHAAMATAI Hanny
Trésorière adjointe	: TEHEIPUARI Christiane
Assesseur	: MEKENESE Hiolenimo

CINE-MARQUISES*Modification des statuts*

En créant et en gérant une salle de vidéo-projection, Ciné-Marquises a pour objectifs :

- d'assurer la promotion culturelle des œuvres cinématographiques dans l'archipel des Iles Marquises par la projection de films dans sa salle sise à Taiohae et, également, par des projections foraines dans les vallées de l'archipel ;

- de développer un outil de culture et de loisirs pour les jeunes et les adultes ;
- de disposer d'un moyen au service de l'éducation et de la formation ;
- de susciter une motivation pour la création audiovisuelle ;
- d'offrir un lieu de réunions et de conférences.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(19 mai 1998)

Président	: RICHARD Jean-François
Vice-président	: TAHIAIPUOHO Isaac
Secrétaire	: HUUKENA Mathilde
Secrétaire adjoint	: AUMAITRE Bernard
Trésorier	: HANIN Jacky
Trésorière adjointe	: TEIKITEETINI Jocelyne

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TAHAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(23 avril 1998)

Président	: FANUI Bernard
Vice-président	: OHIU Opeta
Secrétaire	: TAHA Adrien
Secrétaire adjointe	: MANUTAH Elaidia
Trésorier	: MAETA Jérôme
Trésorière adjointe	: METUA Yvette
Assesseur	: MAHUTA Max

VAIHERUHERU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(23 mars 1998)

Président d'honneur	: TERUAVEHE Terihitua
Président	: TEFAAORA Wilfred
Vice-président	: TERIIPAIA Sandy
Secrétaire	: TSENG Yollande
Secrétaire adjointe	: TERIIPAIA Trina
Trésorière	: TERIITOOF Delphine
Trésorière adjointe	: TETUAROAI Vaihere

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FARE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(29 septembre 1997)

Président	: LEE Robertino
Vice-président	: TEIVA Lemaire
Secrétaire	: LAURITO Philomène
Secrétaire adjointe	: MORELLET Nicole
Trésorier	: TETUARIA Albert
Trésorier adjoint	: FANUI Maeva

**AMICALE TAMARII A.P.F.
ANCIENNEMENT AMICALE TAMARII A.T.***Rectificatif*

à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 24 du 11 juin 1998 à la page 1077.

Au lieu de : Amicale Tamarii A.T.

Lire : Amicale Tamarii A.P.F., anciennement Amicale Tamarii A.T.

ASSOCIATION TE ORA HAU
(Récepissé n° 877-98 DRCL du 17 juin 1998)

Extraits de statuts

Il existe entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 rendus applicables sur le territoire par les décrets des 13 mars et 16 avril 1946.

Sa dénomination est "TE ORA HAU".

Cette association a pour objet :

- la jouissance paisible des habitants de la vallée de Tipaerui, du front de mer Paofai et de Auae ;
- la valorisation de l'environnement.

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur décision de son assemblée générale.

Son siège social est fixé à Tipaerui, face au stade Willy Bambridge. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CARLSON Jean-Michel
Vice-présidents	: PUTOA Jean-Claude TETUANUI Eugène
Secrétaire	: SUEN Moerii
Trésorier	: TERE Luc
Assesseurs	: CARLSON Danièle GATIEN Johan

JEUNESSE TAMARII MOUA NO ARUE
(Récepissé n° 882-98 DRCL du 17 juin 1998)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE TAMARII MOUA NO ARUE, fondée le 16 juin 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la promotion des sports parmi la jeunesse sportif, l'artisanat, la recherche d'emplois et l'organisation de sorties.

Elle a son siège social à Arue, P.K. 5,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MANARANI Milko
Président	: TEUPOOHUITUA Titerama
Vice-présidente	: RUA Ana
Secrétaire	: TOA Joséphine
Secrétaire adjointe	: MARERE Pehia
Trésorière	: MANAIA Roberta
Trésorière adjointe	: TEUPOOHUITUA Stellanie

TE UI TOA - FUN RUN
(Récepissé n° 789-98 DRCL du 29 mai 1998)

Extraits de statuts

L'association dénommée "TE UI TOA - FUN RUN", fondée le mercredi 6 mai 1998, a pour objet :

- de promouvoir et développer la pratique du triathlon, du duathlon et du biathlon ;
- l'organisation de manifestations sportives ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mataura, Tubuai.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEIPORII Adolphe
Président	: ARIOTIMA Georges
Vice-présidente	: ROE Emmanuelle
Secrétaire	: HOARAU Daniel
Secrétaire adjoint	: LUDGER Richard
Trésorier	: DUPEYRE Eric
Trésorier adjoint	: MARTIN Nicolas

**ASSOCIATION FAMILIALE MARAMATOA A FANAURA
ET ARIHEE A PAPAURU**

(Récepissé n° 544-98 DRCL du 9 juin 1998)

Extraits de statuts

L'association familiale "Maramatoa a Fanaura et Arihee a Papauru", fondée le 28 mars 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la généalogie, les revendications et partages des terres provenant de la succession Maramatoa a Fanaura et Arihee a Papauru.

Elle a son siège social à Mahina, P.K. 10,500, côté montagne, quartier Pereua, B.P. 11.449 (Mahina).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FANAURA Teriitua
Vice-président	: FANAURA Teraihoarii
Secrétaire	: TEAHUI Liliane
Secrétaire adjoint	: LO TAI André
Trésorier	: TCHOUN KONG SAM Emile
Trésorière adjointe	: FANAURA Violette

JEUNESSES HAIRIRI NUI

(Récepissé n° 874-98 DRCL du 17 juin 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué le 9 juin 1998, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet de s'intéresser à l'insertion et à la réinsertion sociale des jeunes du quartier de Tefaaaroa par la pratique d'activités diverses.

L'association prend la dénomination de "Jeuneses Hairiri Nui".

Le siège de l'association "Jeuneses Hairiri Nui" est fixé à Arue. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée, elle ne prendra fin que lorsque la dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PUNAA Louis
Président	: PUNAA Guillaume
Vice-présidente	: BATAILLARD Georgina
Secrétaire	: PUNAA Mareva
Secrétaire adjointe	: NIVA Faustine
Trésorière	: NIVA Léonne
Trésorier adjoint	: TAMARII Gilles
Assesseurs	: MANARANI Milko TIAOAO Retina TERIIREREITEALAI Rosina TERITAU Ernest

ASSOCIATION SPORTIVE PORT DE PECHE (Récépissé n° 893-98 DRCL du 18 juin 1998)

Extraits de statuts

L'association sportive Port de Pêche, créée le 5 juin 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Port de Pêche a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAAMAATUAIAHUTAPU Moana
Vice-président	: STEIN Arsène
Secrétaire	: RYUVAL Yves
Secrétaire adjoint	: WILLIAMS Richard
Trésorier	: TEUMERE Vincent
Trésorier adjoint	: EHRHARDT Hans

TAHITIAN FREERIDERS

(Récépissé n° 801-98 DRCL du 30 mai 1998)

Extraits de statuts

L'association dénommée "Tahitian Freeriders", fondée le 30 avril 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901, elle a pour objet :

- le regroupement pour toutes activités sportives et plus précisément pour la pratique du vélo tout terrain (V.T.T.) ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres adhérents et à jour de leurs cotisations pour l'achat et l'utilisation de matériels et produits nécessaires à l'exercice de leur activité, en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de développer les activités liées au V.T.T. ;
- d'organiser des sorties, des déplacements et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres et de promouvoir le V.T.T. ;
- d'encourager et de favoriser l'exercice de toutes activités liées au V.T.T.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au bureau du Comité polynésien des sports mécaniques (C.P.S.M.). Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AUNOA Heiarii
Vice-président	: BOCHER Alain
Secrétaire	: LADIRE Yann
Trésorier	: PAOFAI Vaiturari

ASSOCIATION TEIHO TUMU

(Récépissé n° 875-98 DRCL du 17 juin 1998)

Extraits de statuts

L'association Teiho Tumu, fondée le 30 mai 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir la création d'activités artisanales liées au domaine de la culture, de la semi-industrie. Elle a pour objet également la promotion et le développement des activités sportives, culturelles, environnementales, liées à l'épanouissement de la jeunesse.

Elle a son siège social à Punaauia, quartier Nordhoff, P.K. 12,400, chez Huuti Teta dans la propriété de Félix Teraiamano.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MU Barry
Président	: HUUTI Teta
Vice-président	: TARUIA Emile
Secrétaire	: TERAIAMANO Nathalie
Secrétaire adjointe	: TERAIAMANO Taiana
Trésorier	: HAYOT Odile
Trésorier adjoint	: TATARATA Vidal
Assesseur	: HURIA Ioane

A PARURU TE FENUA AIHERE

(Récépissé n° 898-98 DRCL du 22 juin 1998)

Extraits de statuts

L'association de personnes dénommée "A Paruru Te Fenua Aihere", créée le 14 juin 1998, a pour objet de contribuer à l'étude et à la protection de la nature dans le but de sauvegarder les ressources naturelles, le patrimoine culturel et les richesses de la presqu'île de Tahiti.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Tautira, Fenua Aihere.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PEREYRE Lucie
Vice-président	: TERIEROOITERAI Maximin
Secrétaire	: TAAREA Léandre
Secrétaire adjoint	: TIARE Steeve
Trésorière	: MATEHAU Christiane
Trésorière adjointe	: TIPAON Adèle
Assesseur	: TIPAON Félix

BIBLIOTHEQUE POUR TOUS HUAHINE

(Récépissé n° 820-98 DRCL du 4 juin 1998)

Extraits de statuts

L'association "Bibliothèque pour tous Huahine", fondée le 19 mai 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir la lecture sur Huahine.

Elle a son siège social au collège de Fare-Huahine, B.P. 22, 98731 Huahine. Les locaux de la bibliothèque sont sis au collège de Huahine, au rez-de-chaussée du C.D.I.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEIHOTAATA Marcelle
Vice-président	: ZAVAN Christophe
Secrétaire	: ROUSSEY Florence
Trésorière	: GORET Sylvie

BANQUE DE POLYNÉSIE

S.A. au capital de 1.000.000.000 XPF

R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

BILANS au 31 décembre 1996 et 1997

En milliers de XPF

ACTIF	31/12/1996	31/12/1997	PASSIF	31/12/1996	31/12/1997
Opérations de trésorerie et interbancaires	7.971.327	11.190.828	Opérations de trésorerie et interbancaires	2.782.061	2.764.157
Caisse	282.070	324.616	Banques centrales, I.E.O.M., C.C.P.		
Banques centrales, I.E.O.M., C.C.P.	788.941	694.435	Comptes ordinaires créditeurs	55.838	304.508
Comptes ordinaires débiteurs	4.170.462	387.211	Comptes et emprunts	1.029.188	1.158.731
Comptes et prêts	2.646.056	9.695.819	Valeurs données en pension	1.415.402	1.141.634
Créances rattachées	83.798	88.746	Autres sommes dues	281.466	159.180
			Dettes rattachées	167	105
Opérations avec la clientèle	26.872.067	28.267.280	Opérations avec la clientèle	29.629.230	34.611.085
Créances commerciales	924.714	741.775	Comptes ordinaires créditeurs	8.971.668	10.448.245
Autres concours à la clientèle	17.918.861	20.389.243	Comptes d'épargne à régime spécial	9.281.129	11.270.794
Comptes ordinaires débiteurs	6.158.259	5.677.973	Autres comptes et emprunts	8.073.612	9.836.520
Valeurs non imputées	796	685	Bons de caisse	3.121.243	2.888.133
Créances douteuses	1.844.112	1.408.608	Autres sommes dues	54.359	17.009
Créances rattachées	25.325	48.996	Dettes rattachées	127.218	150.384
Opérations s/titres et diverses	1.029.970	817.468	Opérations s/titres et diverses	1.051.916	754.784
Débiteurs et emplois divers	6.459	13.756	Titres de créances négociables	362.977	179.000
Comptes transitoires et régularisations	1.023.511	803.712	Créditeurs et ressources diverses	346.517	24.811
			Comptes transitoires et de régularisations	342.422	550.973
Valeurs immobilisées	509.618	873.426	Provisions pour risques et charges	16.084	72.281
Titres de participation et de filiales	50.214	428.847	Capitaux propres et assimilés	2.903.691	2.946.693
Immobilisations nettes	459.404	444.579	Provisions réglementées à caractère de réserves ..	72.923	85.094
			Capital	1.000.000	1.000.000
			Réserves légales	100.000	100.000
			Autres réserves	1.400.000	1.400.000
			Report à nouveau	1.992	2.768
			Résultat de l'exercice	328.777	358.831
TOTAL DE L'ACTIF	36.382.982	41.149.001	TOTAL DU PASSIF	36.382.982	41.149.001
ENGAGEMENTS HORS-BILAN	31/12/1996	31/12/1997	ENGAGEMENTS HORS-BILAN	31/12/1996	31/12/1997
En faveur de la clientèle	5.771.827	5.255.216			
Engagements de financement	1.079.272	1.083.749	Engagements reçus d'Ets financiers	807.724	2.965.971
Engagements de garantie	4.628.102	3.993.771	Engagements de garantie	807.724	2.965.971
Engagements douteux	64.453	177.696			
En faveur d'établissements financiers	1.558	0			
Engagements de garantie	1.558	0			
Eng/instrum. financiers à terme	153.040	137.291			

BANQUE DE POLYNÉSIE

S.A. au capital de 1.000.000.000 XPF

R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

RESULTATS au 31 décembre 1996 et 1997

En milliers de XPF

CHARGES	31/12/1996	31/12/1997	PRODUITS	31/12/1996	31/12/1997
Charges d'exploitation bancaire			Produits d'exploitation bancaire		
Intérêts et charges assimilées.....	936.482	910.205	Intérêts et produits assimilés.....	2.566.969	2.530.872
Sur opérations de trésorerie.....	60.112	65.899	Sur opérations de trésorerie.....	380.299	338.130
Sur opérations avec la clientèle.....	868.126	829.158	Sur opérations avec la clientèle.....	2.186.670	2.192.742
Autres intérêts et charges assimilées.....	8.244	15.148	Revenus des titres à revenu variable.....	3.002	3.268
Commissions.....	104.554	108.936	Commissions.....	573.167	647.433
Pertes sur opérations financières.....	6.543	8.893	Gains sur opérations financières.....	106.064	115.765
Solde en perte des opérations de change.....			Solde en bénéfice des opérations de change.....	106.064	115.765
Solde en perte sur instruments financiers.....	6.543	8.893	Solde en bénéfice sur instruments financiers.....		
Autres charges ordinaires			Autres produits ordinaires		
Charges générales d'exploitation.....	1.184.713	1.209.334	Autres produits d'exploitation		
Frais de personnel.....	787.140	791.261			
Autres frais administratifs.....	397.573	418.073			
Dotations aux amortissements.....	125.026	106.511	Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan		
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan.....	219.957	224.206	Excédent des reprises sur les dotations pour risques généraux.....	112.608	
Excédent des charges sur les dotations pour risques généraux.....		68.979	Résultat ordinaire avant impôt.....	784.534	660.272
Charges exceptionnelles.....	434.691	56.639	Produits exceptionnels.....	26.966	10.501
Impôt sur les bénéfices.....	48.032	255.304	Résultat exceptionnel avant impôt.....	- 407.725	- 46.138
Bénéfice de l'exercice.....	328.777	358.831			
TOTAUX DES CHARGES.....	3.388.775	3.307.836	TOTAUX DES PRODUITS.....	3.388.775	3.307.836

ANNEXE
aux comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 1997

Conformément à l'article 3.1. du règlement du CRB n° 91-01 du 16 janvier 1991, la Banque de Polynésie publie ci-après l'annexe aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 1997.

L'objet de ce document est de fournir les informations d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation comptable et financière de l'établissement, des risques assujettis qu'il assume et des résultats.

Les points abordés sont les suivants :

I) Présentation du cadre réglementaire et fiscal dans lequel s'exerce l'activité de la profession de banquier dans les territoires d'outre-mer.

II) Définition des règles générales de présentation des comptes annuels.

III) Informations sur les comptes et méthodes de calculs utilisées :

- A) Commentaires sur certains postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultats ;
- B) Proposition de répartition des résultats de l'exercice 1997 et comparaison avec l'exercice précédent - Présentation des résultats financiers de l'établissement et évolution au cours des cinq dernières années ;
- C) Provisions : présentation et commentaires ;
- D) Immobilisations : Amortissements et Cessions ;
- E) Titres de participation ;
- G) Effectifs : répartition du personnel et formation.

I) Cadre réglementaire et fiscal

La commission bancaire, appuyée au plan local par l'Institut d'émission d'outre-mer, exerce son contrôle sur nos activités. Nous sommes ainsi tenus de présenter à cet organisme nos situations périodiques et les éléments de calcul des ratios auxquels nous sommes tenus de nous conformer :

A) Rapport de division des risques

La définition de ce dernier est la suivante :

- a) Tout client dont l'encours d'engagements pondérés en nos livres dépasse 15 % des fonds propres nets de notre établissement doit figurer sur un relevé de déclaration spécial*, et le total des encours individuels d'engagements ainsi relevé ne doit pas dépasser l'octuple de nos fonds propres ;
- b) Tout engagement individuel en nos livres ne doit pas dépasser 40 % de nos fonds propres nets.

(*) La commission bancaire impose que sur le document transmis figurent les engagements en tenant compte de la notion de "groupe" avec le détail des risques de chaque personne physique ou morale qui le compose.

Suite à la confirmation de la commission bancaire reçue le 12 décembre 1995, conformément à l'article 3 du règlement modifié n° 85-12 du 27 novembre 1985, nous répondons aux critères de contrôle exclusif de la Société Générale et nous ne

sommes donc plus tenus de respecter à titre individuel le règlement 93.05 du 21 décembre 1993 sur la surveillance des grands risques et, du même coup, de faire contregarantir ces engagements par notre société mère.

B) Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes (norme ≥ 60 %)

C'est le rapport entre, d'une part les ressources permanentes (fonds propres et provisions pour créances douteuses et litigieuses et emprunts à plus de 5 ans) et, d'autre part les emplois "longs" (immobilisations nettes, créances immobilisées ou douteuses brutes et parts des crédits à plus de 5 ans). Au 31 décembre 1997, notre ratio atteint 60,24 %.

C) Ratio de liquidité (norme ≥ 100 %)

C'est le rapport entre, d'une part les liquidités et, d'autre part les exigibilités à un mois au plus.

Au 31 décembre 1997, notre ratio ressort à 102,86 %.

D) Ratio de solvabilité (norme ≥ 8 %)

C'est le rapport entre, d'une part les fonds propres et, d'autre part les engagements globaux pondérés.

Au 31 décembre 1997, ce rapport s'élève à 8,29 %.

E) Réserves obligatoires

Depuis le 21 octobre 1994, les taux des réserves fixés par l'I.E.O.M. sont de :

- 4,5 % pour les exigibilités à vue, à l'exception des comptes sur livret ;
- 1 % pour les comptes sur livret ;
- 0,5 % pour les autres exigibilités ;
- 2 % sur les crédits clientèles non exonérés de réserves.

Pour information, nos réserves obligatoires atteignent 1.028 Ms XPF au 31 décembre 1997 contre 893 Ms XPF au 31 décembre 1996.

F) Cadre fiscal

Nous sommes passibles :

- 1) de l'impôt sur les bénéfices au taux de 50 %, 45 % au titre de l'impôt sur les sociétés, 5 % correspondant à un prélèvement exceptionnel de solidarité (instaurée lors des cyclones de l'année 1983) ;
- 2) d'une taxe de 2 % sur le produit bancaire net (instaurée depuis le 1er juillet 1991).

La Polynésie bénéficiant de l'autonomie fiscale, les taux d'imposition sont fixés par les autorités territoriales.

Le report déficitaire est possible sur 5 ans.

Le transfert de dividendes est libre vers la métropole, après déduction d'une retenue à la source de 10 % (impôt sur le revenu des capitaux mobiliers I.R.C.M.).

En matière de provisions pour risques, celles affectées aux risques douteux sont fiscalement déductibles tout comme la provision à caractère de réserves sur les encours à moyen et long terme. Cette dernière est plafonnée à 0,5 % des engagements desdits concours et la dotation de l'exercice ne peut excéder 5 % des bénéfices.

Les frais d'assistance technique ne sont pas imposables.

Il n'y a pas d'impôts sur le revenu de personnes physiques (I.R.P.P.) en Polynésie française. Par contre, depuis juillet 1993, les salariés sont redevables d'une contribution sociale territoriale (C.S.T.) prélevée à la source.

Par ailleurs, une taxe de 4 % est prélevée sur les intérêts servis sur les placements à échéance fixe (comptes à terme, bons de caisse, certificats de dépôts).

II) Définition des règles générales de présentation des comptes annuels

Les comptes sont présentés conformément aux principes instaurés par le règlement CRB 91-01 et respectant les dispositions des articles 8, 9, 10, premier alinéa, 11 à 16 du code de commerce ainsi que les articles 2, 5, 6, 20 et 23 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983.

La durée de l'exercice est d'une année du 1er janvier au 31 décembre 1997.

Les documents annuels, bilan et résultats, sont établis sur deux exercices (article 10, alinéa 1, règlement CRB 91-01).

Le bilan est établi selon le modèle type, présenté avant l'affectation du résultat. Le passif fait apparaître le sous-total correspondant aux capitaux propres.

Les postes de l'actif sont présentés en valeur nette. Ainsi, les montants des amortissements ou des provisions pour dépréciation n'apparaissent pas distinctement. Ils sont déduits du montant correspondant figurant à l'actif.

Les intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, sont regroupés pour leur présentation au bilan avec les postes d'actif ou de passif pour lesquels ces intérêts ont été acquis ou dus.

Les créances douteuses comprennent les créances en francs pacifiques (XPF) et, éventuellement, en devises. Par créances douteuses, il faut entendre les créances de toutes natures, mêmes assorties de garanties, présentant un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel, impayées depuis plus de trois mois (pour tous les types de

crédits et le crédit-bail mobilier), et plus de six mois en matière de crédit immobilier ou de crédit-bail immobilier, ou encore présentant un caractère contentieux.

Les créances et dettes en devises sont présentées en monnaie locale (XPF). Les cours utilisés pour la conversion sont les derniers cours cotés connus lors de l'établissement de l'arrêté comptable annuel.

Le hors-bilan présente successivement les engagements donnés puis les engagements reçus, en distinguant pour chacune de ces catégories :

- les engagements de financement ;
- les engagements de garantie ;
- les instruments financiers à terme.

Le compte de résultats est présenté sous forme d'un tableau reprenant, d'une part, l'ensemble des charges, d'autre part, l'ensemble des produits, conformément au modèle type (annexe III du règlement CRB 91-01).

III) Informations sur les comptes et méthodes de calculs utilisées

A) Commentaires sur certains postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat

1) Postes du bilan

a) Opérations de trésorerie interbancaires :

A l'actif, la hausse globale de 40 % des encours est liée à l'évolution des opérations de la clientèle générant une trésorerie plus abondante, dont près de 90 % sont placés auprès du Groupe Société Générale (contre 86 % en 1996).

Au passif, les ressources de trésorerie sont dans l'ensemble globalement stables.

Les valeurs données en pension auprès de l'I.E.O.M., en légère baisse, s'élèvent à 1.142 Ms et se décomposent en 882 Ms XPF à court terme et 260 Ms XPF à moyen terme.

La ventilation de ces opérations de trésorerie interbancaires, par durée restant à courir, est la suivante :

Durée restant à courir Clientèle financière - Exercice 1997

CLIENTÈLE FINANCIÈRE (Hors dettes et créances rattachées) (en milliers de XPF)	D < ou = 3 mois	3 mois < D < ou = 1 an	1 an < D < ou = 5 ans	D > 5 ans	Total
- Créances sur Institutions financières (comptes et prêts à terme)	6.674.337	3.021.482			9.695.819
- Dettes sur Institutions financières (emprunts et valeurs données en pension)	1.141.634	545.779	612.952		2.300.364

b) Opérations avec la clientèle :

A l'actif, la bonne évolution des emplois nets, + 5 %, a été favorisée à la fois :

- par le compartiment de la Clientèle Commerciale, qui a réalisé d'importants décaissements de crédits ;
- par le Compartiment de la Clientèle Privée, qui, tout au long de l'année a mis en place de nouveaux prêts personnels (+ 14 %) et immobiliers (+ 15 %).

Au passif, les dépôts de la clientèle progressent globalement de plus de 16 %.

Comme en 1996, le niveau des taux de rémunération a conduit la clientèle à préférer aux comptes à terme les dépôts en comptes sur livret qui augmentent de plus 21 %.

En raison d'apports nouveaux, ce transfert n'a pas eu de répercussion intégrale sur l'évolution des encours des comptes à terme qui, enregistrent également une hausse de 22 %.

Les opérations avec la clientèle, classées par durée restant à courir, se présentent ainsi :

Durée restant à courir Clientèle non financière - Exercice 1997

CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE (Hors dettes et créances rattachées) (en milliers de XPF)	D < ou = 3 mois	3 mois < D < ou = 1 an	1 an < D < ou = 5 ans	D > 5 ans	Total
- Créances amortissables sur la clientèle	4.941.369	3.261.747	8.994.652	3.863.049	21.060.818
Mobilisables à l'I.E.O.M.	3.190.315	96.228	204.456	5.556	3.496.555
Non mobilisables à l'I.E.O.M.	1.751.054	3.165.519	8.790.196	3.857.493	17.564.263
- Dettes sur la clientèle (comptes à terme, bons de caisse et certificats de dépôts)	9.966.322	2.627.270	310.061	0	12.903.653

c) Valeurs immobilisées (voir infra § III.D).

d) Provisions capitaux propres et assimilés (voir infra § III.C).

2) Postes du hors-bilan

Les engagements de financement restent stables en 97. Les engagements de garantie, quant à eux, enregistrent une légère baisse de 14 % suite à la réduction des encours de cautions diverses.

Par rapport à 1996, les opérations de ventes à terme progressent tant en nombre (+ 16 %) en mouvements (achats et ventes) qu'en encours. Au 31 décembre 1997, elles s'élèvent à 897 Ms XPF contre 361 Ms XPF en 1996.

Les réalisations en matière d'évolution des encours, ont amené notre Etablissement à contracter l'ouverture d'une ligne de crédit stand-by, auprès de la Société Générale.

3) Postes du compte de résultat (voir infra § III.B, III.C et III.D).

Le développement général des opérations a permis de conforter le produit net d'exploitation bancaire.

Cet élément, cumulé au suivi strict des frais généraux, a autorisé une amélioration du résultat brut d'exploitation.

Contrairement à 1996, où les pertes exceptionnelles étaient particulièrement élevées suite au dénouement du contrôle de l'administration fiscale de 1994, le montant extériorisé en 1997 bien inférieur tient compte essentiellement de l'indemnité de départ en préretraite de quatre agents.

B) Proposition de répartition du résultat de l'exercice 1997 et comparaison avec l'exercice précédent - Présentation des résultats financiers de l'établissement et évolution au cours des cinq dernières années

Il est proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires un dividende brut de 890 XPF par action.

Rappel de la répartition du résultat de l'exercice 1996 Proposition de répartition des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 1997

	31/12/1996	97/96 %	31/12/1997
Propositions de répartition			
Résultat net de l'exercice.....	328.776.744	109,1	358.830.798
Report à nouveau des exercices précédents	1.991.532	139,0	2.768.276
Résultat net à soumettre à l'Assemblée des actionnaires	330.768.276	109,3	361.599.074
Réserve légale (5 % des bénéfices)	0		0
Dividende	328.000.000	108,5	358.000.000
Réserve	2.768.276	202,3	5.599.074
Report à nouveau			
Total de la répartition	330.768.276	109,3	361.599.074

Résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices

	1993	1994	1995	1996	1997
I. Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social.....	1.000.000.000	1.000.000.000	1.000.000.000	1.000.000.000	1.000.000.000
b) Nombre d'actions émises.....	400.000	400.000	400.000	400.000	400.000
c) Nombre d'obligations émises convertibles en actions					
II. Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxe.....	4.206.094.478	3.582.234.186	3.643.916.810	3.249.201.871	3.297.335.536
b) Bénéfices avant impôts, amortissements et provisions.....	971.738.903	914.941.361	945.524.526	609.184.541	1.013.830.399
c) Impôts sur les bénéfices.....	238.128.690	267.718.151	262.517.209	48.032.452	255.303.757
d) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions.....	161.237.562	134.094.911	121.357.003	328.776.744	358.830.798
e) Montant des bénéfices distribués	100.000.000	70.000.000	70.000.000	328.000.000	356.000.000
III. Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfices après impôts mais avant amortissements et provisions	1.834,03	1.618,06	1.707,52	1.402,88	1.896,32
b) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions.....	403,09	335,24	303,39	821,94	897,08
c) Dividende versé à chaque action.....	250,00	175,00	175,00	820,00	890,00
IV. Personnel					
a) Nombre de salariés.....	169	167	165	163	157
b) Montant de la masse salariale	590.896.809	581.416.194	627.170.723	643.225.678	638.842.885
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.).....	124.974.764	130.434.263	145.772.090	143.914.367	152.418.389

C) Provisions : présentation et commentaires

Un complément de dotations sur d'anciens dossiers a été effectué dans le cadre de l'assainissement du portefeuille.

Par ailleurs, les dotations en "autres provisions passif pour risques et charges" sont, pour 62 millions, liées à deux projets hôteliers entrant dans le cadre de la loi de défiscalisation dite "Loi Flosse" auxquels la banque a participé.

Cette provision est en totalité non déductible fiscalement et correspond à un crédit d'impôt qui sera définitivement acquis après obtention des certificats de conformité.

Stock de provisions - Actif et passif - Exercice 1997

Variations des stocks de provisions (en milliers de XPF)	Stock de provisions fin 1996	Flux de provisions 1997			Stock de provisions fin 1997	Write off de l'exercice	Récupéral. sur créances amorties	Coût net des risques
		Dotations	Reprises	Application				
A - Provisions déduites de l'actif								
Provisions affectées pour risques clientèle.....	2.767.757	337.391	121.199	1.091.588	1.892.362	1.113.914	13.702	224.816
B - Provisions inscrites au passif								
Autres provisions diverses	89.007	84.247	15.878	0	157.376			68.369
Provisions à caractère de réserves.....	72.923	12.171			85.094			12.171
Autres provisions passif pour risques et charges	16.084	72.076	15.878	0	72.281			56.197
Stock de provisions total	2.856.764	421.638	137.077	1.091.588	2.049.738	1.113.914	13.702	293.185

D) Immobilisations amortissements et cessions

La dotation aux amortissements pour l'exercice 1997 s'élève à 107 Ms XPF, ce qui porte à 1.312 Ms XPF le total des amortissements.

Les amortissements sont calculés selon une méthode linéaire et aux taux suivants :

- Terrains (d'exploitation et hors exploitation) 0 % l'an
- Immeubles (d'exploitation et hors exploitation) 5 % l'an
- Installations 20 % l'an
- Matériel et mobilier (banque et personnel) 20 % l'an
- Matériel informatique : gros matériel 20 % l'an
- petit matériel 33 % l'an
- Véhicules 33 % l'an
- Frais de stages 20 % l'an (*)

(*) Les frais de stages et de formation, notamment les actions qui nécessitent un déplacement en métropole, sont amortis en totalité puis réintégrés.

Immobilisations, amortissements, cessions
Exercice 1997

	Immobilisations				Amortissements				Immobilisat. nettes exercice fin 1997
	Valeurs d'acquisitions fin 1996	Acquisitions de l'année	Cessions de l'année	Immobilisat. brutes exercice fin 1997	Amortis. de l'année	Amortis. précédents	Diminut. des amortis.	Total des amortissements exercice fin 1997	
Terrains	81.146	0	0	81.146					81.146
- d'exploitation	53.275	0	0	53.275					53.275
- hors-exploitation	27.871	0	0	27.871					27.871
Immeubles	559.867	0	0	559.867	24.174	381.213	0	405.386	154.481
- d'exploitation	425.693	0	0	425.693	18.106	294.298	0	312.404	113.289
- hors-exploitation	134.174	0	0	134.174	6.067	86.915	0	92.982	41.192
Installations	437.542	41.185	1.283	477.445	41.786	327.429	685	368.530	108.915
- banque	370.071	24.328	0	394.398	37.303	271.053	0	308.356	86.042
- informatique	738	0	0	738	0	738	0	738	0
- personnel	66.734	16.857	1.283	82.308	4.483	55.638	685	59.435	22.873
Matériel et mobilier	556.200	41.435	18.792	578.843	35.116	490.596	18.606	507.107	71.736
- de bureau	176.868	12.842	1.315	188.395	5.129	168.382	1.129	172.382	16.014
- informatique	340.321	27.933	220	368.034	29.231	285.673	220	314.684	53.350
- personnel	39.010	660	17.257	22.414	756	36.542	17.257	20.041	2.372
Véhicules	28.395	3.895		32.290	3.545	22.815		26.360	5.930
Droit au bail	15.225	3.000		18.225					18.225
Frais d'étude	8.467	1.940	3.106	7.302	1.890	5.841	3.106	4.625	2.676
Immobilisations en cours	456	1.470	456	1.470					1.470
Total	1.687.298	92.925	23.636	1.756.587	106.511	1.227.894	22.397	1.312.008	444.579

Cessions	Exercice d'origine	Valeur d'origine	Amortis. antérieurs	Amortis. de l'exercice	Amortis. globaux	Investis. nets	Prix de cession ou de rembours.	Plus- values	Moins- values
Installations		1.283	429	257	685	597	0	0	- 597
Diverses installations	1994	1.283	429	257	685	597			- 597
Matériel et mobilier		18.792	18.485	121	18.606	186	460	372	- 98
Punaauia : reprise copieur	1987	145	145		145	0	100	100	
Moorea : reprise copieur	1992	280	252	18	271	9	100	91	
Bruat : reprise copieur	1993	280	219	18	238	42	100	58	
Raiatea : reprise copieur	1993	280	210	44	254	26	100	74	
Pomare : reprise fax	1994	330	182	40	222	108	10		- 98
Informatique : reprise micro	1993	220	220	0	220	0	50	50	
Personnel : actualisation	1984	16.249	16.249	0	16.249	0			
Personnel : actualisation	1990	1.008	1.008	0	1.008	0			
Frais de stage amortis.	1994	3.106	3.106	0	3.106	0			
Total		23.180	22.020	378	22.397	783	460	372	- 696

E) Titres de participation

Titres de participation détenus

	Dans la société					A la Banque de Polynésie			%
	Nombre de titres (a)	Valeur du titre en XPF (b)	Montant du capital en K XPF (c)	Ressources propres au 31/12/95 en K XPF	Ressources propres au 31/12/96 en K XPF	Nombre de titres (d)	Montant du capital en K XPF (d x b = e)	Prix à l'achat en K XPF (f)	
- Air Tahiti	34.500	20.000	690.000	1.981.623	2.196.930	690	13.800	21.450	2,00 %
- E.D.T.	690.675	5.000	3.453.375	19.416.287	20.469.934	1.666	8.330	20.000	0,24 %
- Canal Polynésie	60.000	2.000	120.000	- 73.576	- 135.589	1.000	2.000	4.000	1,67 %
- Solofom	7.500	18.182	136.364	1.479.764	1.675.091	262	4.764	4.764	3,49 %
- E.U.R.L. Dumont-d'Urville	100	10.000	1.000	Création		100	1.000	1.000	100,00 %
- S.A. Kaina Village	26.712	5.000	133.560	67.792	245.935	1	5	14	0,00 %
Total en nombre et en montant						3.719		51.228	

F) Effectifs - Répartition du personnel - Formation

La convention collective des banques impose de verser des indemnités lors du départ en retraite à 60 ans. A cet effet, la banque a souscrit un contrat d'assurance spécifique. Les cotisations ainsi versées constituent les droits acquis, ce qui explique l'absence de provision dans les comptes de la banque.

La poursuite de la mise en œuvre du temps partiel et la mise en place du programme de départ en préretraite font que l'effectif total rémunéré proraté s'est établi à 155 agents au 31 décembre 1997, contre 162 en 1996.

Sept agents, contre cinq en 1996, bénéficient du temps partiel (6 à 80 % et 1 à 50 %).

Pour compenser six départs en retraite anticipée et deux démissions, la Banque a procédé à trois embauches et fait appel à un cadre détaché supplémentaire.

L'ensemble du personnel reste jeune avec 73 % des agents ayant moins de 40 ans.

En conclusion, il apparaît que les effectifs sont sur une tendance à la baisse, tandis que la qualité se renforce. La mise en œuvre d'une politique volontariste de postes de travail informatisés en réseau permet d'obtenir une plus grande polyvalence des agents et le développement du sens des responsabilités.

EFFECTIF - REPARTITION PAR GRADE

	Employés	Gradés	Cadres	Total
Rappel effectifs rémunéré 1996	76	66	21	163
Effectif rémunéré 1997	70	65	22	157
Dont CDD.....	0	0	0	0
Dont Femmes (CDI ou CDD).....	39	42	5	86
Dont détachés SG.....	0	0	7	7
Entrées en 1997 (effectif total)	0	2	4	6
Dont recrutement CDD.....	0	0	0	0
Dont recrutement CDI.....	0	0	1	1
Dont femmes CDI.....	0	2	0	2
Dont autres entrées.....	0	0	3	3
Départs en 1997	- 3	- 2	- 6	- 11
Dont fin CDD.....	- 1	0	0	- 1
Dont retraites.....	0	0	0	0
Dont préretraites.....	- 2	- 2	- 2	- 6
Dont démissions.....	0	0	- 2	- 2
Dont licenciements.....	0	0	0	0
Dont autres départs.....	0	0	- 2	- 2
NB Total d'agents à temps partiel	4	2	1	7
Répartition par âge				
<= 25 ans.....	1	0	1	2
26 - 30 ans.....	13	7	1	21
31 - 35 ans.....	28	10	6	44
36 - 40 ans.....	19	25	3	47
41 - 45 ans.....	7	14	4	25
46 - 50 ans.....	1	6	7	14
51 - 55 ans.....	1	3	0	4
56 ans et +.....	0	0	0	0
Répartition par fonction				
	Hommes	Femmes	Total	
Exploitation clientèle.....	42	40	82	
Administration structure.....	29	46	75	

Effectif - Ventilation par ancienneté

<i>Effectif par classification</i>	1993	1994	1995	1996	97/96 %	1997
Cadres détachés	7	7	7	6	117 %	7
Cadres locaux	14	14	15	15	100 %	15
Grades	65	65	66	66	98 %	65
GIV	19	23	24	26	96 %	25
GIII	16	12	11	11	82 %	9
GII	11	12	14	12	108 %	13
GI	19	18	17	17	106 %	18
Employés	81	79	77	75	93 %	70
EV	21	21	27	26	96 %	25
EIV	29	30	31	33	97 %	32
EIII	26	25	16	14	79 %	11
EII	5	3	3	2	100 %	2
EI	0	0	0	0		0
Service militaire	0	0	0	0		0
Contrat à durée déterminée	2	2	0	1	0 %	0
Total	169	167	165	163	96 %	157

Au cours de l'exercice écoulé, la formation du personnel s'est poursuivie selon trois grands axes :

1) *Formation en interne et territoriale*

Plusieurs actions ont été réalisées pour développer l'expérience des agents.

Ceux du Service Etranger ont suivi des cours d'anglais et les secrétaires ont reçu une formation informatique complémentaire.

Ces cours de perfectionnement aux opérations bancaires (titres, prêts...) ont par ailleurs été dispensés par des cadres en poste.

Enfin l'achat d'un nouveau logiciel comptable a nécessité une formation spécifique pour quatre agents.

2) *Formation bancaire C.F.P.B.*

La formation diplômante, pour sa part, a été plus axée sur la qualité que la quantité. Neuf agents sont inscrits pour les cycles de printemps et automne 1997.

Quatre agents sont par ailleurs inscrits I.T.B..

3) *Formation en métropole*

Deux actions de formation ont eu lieu en métropole en 1997 :

- stage de formation à un système de gestion de bases de données relationnelles pour le Responsable de l'Informatique ;
- séminaire des responsables administratifs des implantations étrangères de la Société Générale.

L'ensemble de ces formations a représenté pour l'exercice un investissement de 5,7 Ms XPF.

Le ratio frais de formation/masse salariale ressort à 0,73 % en 97 contre 0,56 % en 96.

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 48

Premier tirage du mercredi 17 juin 1998 :

2 3 8 11 42 43Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	58.654.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	3.938.090
5 bons numéros.....	387	109.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	798	4.872
4 bons numéros.....	21.439	2.436
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.523	472
3 bons numéros.....	405.587	236

Deuxième tirage du mercredi 17 juin 1998 :

1 5 22 24 33 41Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	251.025.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.977.454
5 bons numéros.....	354	118.727
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.237	5.380
4 bons numéros.....	18.393	2.690
3 bons numéros et numéro complémentaire....	37.192	508
3 bons numéros.....	351.251	254

LOTO NATIONAL N° 49

Premier tirage du samedi 20 juin 1998 :

1 9 18 22 32 44Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	69.251.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	963.636
5 bons numéros.....	428	116.181
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.719	4.872
4 bons numéros.....	23.705	2.436
3 bons numéros et numéro complémentaire....	45.945	508
3 bons numéros.....	432.557	254

Deuxième tirage du samedi 20 juin 1998 :

3 5 10 15 16 42Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	2.042.636
5 bons numéros.....	522	96.090
4 bons numéros et numéro complémentaire....	911	4.400
4 bons numéros.....	28.353	2.200
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.036	472
3 bons numéros.....	505.317	236

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 51 DU SAMEDI 27 JUIN 1998

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors deuxième tirage du loto n° 49 du samedi 20 juin 1998, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 51 du samedi 27 juin 1998.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 818.181.818 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président-directeur général
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.*